



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2022**

**Délibérations**

Conseil municipal du 25 janvier 2022

Numéro	Libellé
2022-001	Syndicat départemental d'énergie de la Loire-Atlantique (SYDELA) - Désignation d'un représentant
2022-002	Syndicat mixte des ports de pêche et de plaisance de Loire-Atlantique : Désignation d'un délégué au comité syndical et d'un représentant au conseil portuaire
2022-003	Convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED)
2022-004	Convention d'adhésion à un groupement de commandes pour la mise en place d'un environnement numérique de travail dans les écoles de l'académie de Nantes
2022-005	Projet de construction d'un nouveau restaurant scolaire : validation du projet, choix du site et périmètre du projet
2022-006	Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique - Construction d'un nouveau restaurant scolaire
2022-007	Attributions de compensation définitives 2021
2022-008	Création d'emplois saisonniers
2022-009	Tableau des effectifs - Création de poste

Conseil municipal du 15 février 2022

Numéro	Libellé
2022-010	Désaffectation et déclassement du domaine public de la parcelle BP 221
2022-011	Cession de la propriété communale BP 221, au bénéfice de la SCI EMJA

Conseil municipal du 1<sup>er</sup> mars 2022

Numéro	Libellé
2022-012	Modification des commissions communales permanentes et des membres des commissions
2022-013	Règlement Budgétaire et Financier - Adoption
2022-014	Durée d'amortissement des biens – Plan comptable M57
2022-015	Exercice 2022 - Budget annexe Cellules commerciales - Affectation des résultats 2021
2022-016	Exercice 2022 - Budget annexe Cellules commerciales - Budget primitif
2022-017	Exercice 2022 - Budget annexe Panneaux photovoltaïques - Affectation des résultats 2021
2022-018	Exercice 2022 - Budget annexe Panneaux photovoltaïques - Budget primitif
2022-019	Exercice 2022 - Budget principal - Affectation des résultats 2021
2022-020	Taux d'imposition communaux 2022
2022-021	Exercice 2022 - Budget principal - Budget primitif
2022-022	Tarifs communaux 2022-2023
2022-023	Zone d'aménagement concertée (ZAC) multisites extension du centre bourg : modification du dossier de création et définition des modalités de concertation
2022-024	Postes saisonniers - Modification
2022-025	Tableau des effectifs - Modification

## Décisions

Numéro	Libellé
DDM01-2021	Liste des achats de matériels depuis le dernier conseil municipal - dépenses d'investissement
DDM02-2021	Liste des engagements pris en matière de fonctionnement depuis le dernier conseil municipal
DDM03-2021	Demande d'estimation de cellules commerciales
DDM04-2021	Devis pour une formation du personnel de la cantine scolaire
DEC 2022-001	Reliure des actes de l'état-civil, des délibérations et des arrêtés
DEC 2022-002	Fourniture de matériel électrique pour les manifestations
DEC 2022-003	Étude faisabilité pôle santé
DEC 2022-004	Convention de partenariat Errances 2022
DEC 2022-005	Entretien Kangoo
DEC 2022-006	Fourniture de matériel pour les espaces verts
DEC 2022-007	Fourniture de paillage pour les espaces verts
DEC 2022-008	Consultation carburant pour engins et combustible pour chaufferie
DEC 2022-009	Contrat de droit d'usage transferts-sécurisés
DEC 2022-010	Reliure des actes de l'État-Civil, des délibérations et arrêtés- abroge partiellement la décision n°2022-001

## Arrêtés

Arrêtés	Dates	Libellés
2022-001-AG	03/01/22	Délégation de signature à Madame Claire RICHARD, directrice générale des services
2022-002-AG	03/01/22	Délégation de signature à Monsieur Patrick LECONTE, responsable des services techniques
2022-003-AG	03/01/22	Délégation de signature à Monsieur Sébastien FRÉBAULT, responsable du restaurant scolaire
2022-004-AG	03/01/22	Délégation de signature à Madame Florence RENAUD, responsable de la médiathèque
2022-005-AG	03/01/22	Délégation de signature à Madame Nelly CHAUVET, responsable du service finances
2022-006-AG	03/01/22	Délégation de fonction et de signature à Monsieur Benoît BOULLET, Adjoint au Maire
2022-007-ST	07/01/22	Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise BIDOIS pour une occupation du Domaine Public en relation avec des travaux situés avenue de la Martinique
2022-008-ST	07/01/22	Arrêté portant autorisation de voirie au profit de Monsieur Ramez pour une occupation du Domaine Public en relation avec des travaux situés 109 boulevard de Port Giraud
2022-009-ST	11/01/22	Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise BIDOIS pour une occupation du Domaine Public en relation avec des travaux situés avenue de la Martinique
2022-010		/
2022-011-PM	12/01/22	Arrêté portant organisation de battue administrative aux sangliers le mardi 1 <sup>er</sup> février 2022
2022-012-AG	14/01/22	Délégation de signature à Madame Claire RICHARD, directrice générale des services
2022-013-PM	19/01/22	Réservation d'un emplacement devant l'ilot de la poste pour l'installation de vente de calendriers au profit du centre de secours Préfailles / La Plaine
2022-014-ST	20/01/22	Arrêté portant permission de voirie au profit de MS ESTUAIRE pour des travaux situés 31 bis rue de Joalland
2022-015-ST	21/01/22	Arrêté réglementant la circulation au profit de SPIE Citynetwork en relation avec des travaux situés impasse de la Gateburière
2022-016-ST	26/01/22	Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de la Société Armoricaine De Canalisations (SARC) pour des travaux situés rue de la Cormorane

Arrêtés	Dates	Libellés
2022-017-PM	27/01/22	Battue aux sangliers Sté de Chasse le 30/01
2022-018-PM	27/01/22	Battue aux sangliers Sté de Chasse les 06, 13 et 20/02
2022-019-ST	28/01/22	Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise GIREAUDEAU sise 1 rue des Chênes 44270 Machecoul / St Même, pour une occupation du domaine public en relation avec des travaux situés 109 bd de Port Giraud
2022-020-ST	04/02/22	Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de CRUARD CHARPENTE SAS pour des travaux situés Place de l'Église
2022-021-ST	28/01/22	Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de SPIE Citynetwork ZA de la Forêt 44140 le Bignon pour des travaux situés rue du Ruisseau
2022-022-ST	04/02/22	Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de CANET maître d'œuvre pour une occupation du Domaine Public en relation avec des travaux situés 105 boulevard de Port Giraud
2022-023-ST	28/01/22	Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de SPIE Citynetwork pour des travaux situés chemin des Mésanges
2022-024-ST	28/01/22	Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de SPIE Citynetwork pour des travaux situés au 36 rue Joalland
2022-025-ST	28/01/22	Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de SPIE Citynetwork pour des travaux situés 25 rue de Joalland
2022-026-ST	28/01/22	Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de Orange BL CAF Externes Bureau d'études SOGETREL pour ORANGE, pour des travaux de branchement situés sur des Mésanges
2022-027-ST	28/01/22	Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de SPIE Citynetwork pour des travaux situés rue des Gautries

Arrêtés	Dates	Libellés
2022-028-ST	28/01/22	Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de SPIE Citynetwork pour des travaux situés rue de Mouton
2022-029-ST	04/02/22	Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de SPIE Citynetwork pour des travaux situés 1 rue de la Cormorane
2022-030-ST	04/02/22	Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de VEOLIA EAU pour des travaux situés 31 rue du Champ Villageois
2022-031-AC	07/02/22	Arrêté débit de boissons 1ère et 3ème catégorie, représentation de théâtre samedi 5 mars 2022
2022-032-AC	07/02/22	Arrêté débit de boissons 1ère et 3ème catégorie, représentation de théâtre dimanche 6 mars 2022
2022-033-AC	07/02/22	Arrêté débit de boissons 1ère et 3ème catégorie, représentation de théâtre vendredi 11 mars 2022
2022-034-AC	07/02/22	Arrêté débit de boissons 1ère et 3ème catégorie, représentation de théâtre samedi 12 mars 2022
2022-035-AC	07/02/22	Arrêté débit de boissons 1ère et 3ème catégorie, représentation de théâtre mercredi 16 mars 2022
2022-036-AC	07/02/22	Arrêté débit de boissons 1ère et 3ème catégorie, représentation de théâtre vendredi 18 mars 2022
2022-037-AC	07/02/22	Arrêté débit de boissons 1ère et 3ème catégorie, représentation de théâtre samedi 19 mars 2022
2022-038-ST	09/02/22	Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise LEDUC Bois pour une occupation du Domaine Public en relation avec des travaux situés 10 ter rue de Gravette
2022-039-ST	11/02/22	Arrêté portant permission de voirie au profit de ORANGE, représenté par MS Estuaire Bureau d'études pour des travaux projetés rue des Gautries
2022-040-ST	11/02/22	Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de ODEON TP pour une occupation du Domaine Public en relation avec des travaux situés rue du Lottreau
2022-041-ST	11/02/22	Arrêté portant permission de voirie au profit de ORANGE, représenté par MS Estuaire Bureau d'études pour des travaux projetés 103 boulevard de Port-Giraud

Arrêtés	Dates	Libellés
2022-042-ST	11/02/22	Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de SPIE Citynetwork pour des travaux situés boulevard de la Tara
2022-043-ST	11/02/22	Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise LEDUC Bois pour une occupation du Domaine Public en relation avec des travaux situés 10 ter rue de Gravette
2022-044-ST	11/02/22	Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de CRUARD CHARPENTE SAS pour des travaux situés Place de l'Église
2022-045-ST	11/02/22	Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de VEOLIA EAU pour des travaux situés route de la Tabardière
2022-046-ST	11/02/22	Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de VEOLIA EAU pour des travaux situés 34 rue du Lock
2022-047-ST	11/02/22	Arrêté réglementant la circulation au profit de SPIE Citynetwork en relation avec des travaux situés impasse de la Gateburière
2022-048-AC	11/02/22	Arrêté débit de boissons 1ère et 3ème catégories, représentation théâtrale vendredi 25 mars 2022
2022-049-AC	11/02/22	Arrêté débit de boissons 1ère et 3ème catégories, représentation théâtrale samedi 26 mars 2022
2022-050-PM	14/02/22	Arrêté portant organisation de battue administrative aux sangliers le jeudi 3 mars 2022
2022-051-ST	17/02/22	Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de VEOLIA EAU pour des travaux situés rue des Gautries
2022-052-ST	18/02/22	Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de VEOLIA EAU pour des travaux situés 14 bis rue de la Mazure
2022-053-ST	18/02/22	Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise LEDUC Bois pour une occupation du Domaine Public en relation avec des travaux situés 10 ter rue de Gravette

Arrêtés	Dates	Libellés
2022-054-PM	24/02/22	Arrêté portant organisation de battue administrative aux sangliers le jeudi 3 mars 2022
2022-055-PM	24/02/22	Battue aux sangliers Sté de Chasse les 06 et 20 mars 2022
2022-056-ST	25/02/22	Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise « Au jardin des Rêves » pour une occupation du Domaine Public en relation avec des travaux situés 26 impasse de la Mazure
2022-057-ST	25/02/22	Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de SPIE Citynetwork pour des travaux situés rue du Lottreau
2022-058-ST	25/02/22	Arrêté portant permission de voirie au profit de ORANGE, représenté par MS Estuaire Bureau d'études pour des travaux projetés 27 rue de Gravette
2022-059-ST	25/02/22	Arrêté portant permission de voirie au profit de VEOLIA EAU pour des travaux situés 73 rue de Joalland
2022-060-ST	25/02/22	Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de VEOLIA EAU pour des travaux situés rue de la Libération
2022-061-ST	25/02/22	Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de VEOLIA EAU pour des travaux situés 46 boulevard de la Prée
2022-062-ST	03/03/22	Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de ENEDIS Saint-Nazaire pour une occupation du Domaine Public en relation avec des travaux situés 16 rue du Liavard
2022-062-PM	03/03/22	Autorisation de stationnement pour déménagement - 64 boulevard de l'Océan - Client ATLANTIC MOVERS
2022-063		/
2022-064-ST	03/03/22	Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de BROSSEAU GUILBAUD TP pour une occupation du Domaine Public en relation avec des travaux situés 73 rue de Joalland

Arrêtés	Dates	Libellés
2022-065-ST	03/03/22	Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de VEOLIA EAU pour des travaux situés 38 bis rue de l'Ilot
2022-066-SST	03/03/22	Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de VEOLIA EAU pour des travaux situés 23 chemin des Prines
2022-067-ST	07/03/22	Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de VEOLIA EAU pour des travaux situés rue de Joalland
2022-068		/
2022-069-ST	07/03/22	Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de SPIE Citynetwork pour des travaux situés rue du Ruisseau
2022-070-ST	07/03/22	Arrêté portant permission de voirie au profit de ORANGE, représenté par MS Estuaire Bureau d'études pour des travaux projetés rue du Pignaud
2022-071-ST	07/03/22	Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de SPIE Citynetwork pour des travaux situés boulevard de Port-Giraud
2022-072-ST	07/03/22	Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de SPIE Citynetwork pour des travaux situés chemin de la Briandière
2022-073		/
2022-074-AC	07/03/22	Arrêté débit de boissons 1ère et 3ème catégories, loto du 14 mai 2022
2022-075-PM	09/03/22	Autorisation de stationnement
2022-076-ST	15/03/22	Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de Eiffage Energie Systèmes - Loire Océan pour une occupation du Domaine Public en relation avec des travaux situés boulevard de la Tara
2022-077-ST	15/03/22	Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de Eiffage Energie Systèmes - Loire Océan pour des travaux situés boulevard de la Tara
2022-078-ST	15/03/22	Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de la société LEDUC pour une occupation du Domaine Public en relation avec des travaux situés 109 boulevard de Port-Giraud

Arrêtés	Dates	Libellés
2022-079-ST	15/03/22	Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de BOUYGUES E1S pour une occupation du Domaine Public en relation avec des travaux situés 26 boulevard de Port-Giraud
2022-080-ST	15/03/22	Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de INEO Atlantique Réseaux pour des travaux situés rue de Mouton
2022-081-ST	15/03/22	Autorisation de stationnement pour un déménagement au profit des Déménageurs Bretons Lieu-dit La Fertais
2022-082-ST	15/03/22	Arrêté autorisant temporairement la vente ambulante de restauration sur le parking de la Poste
2022-083-ST	16/03/22	Autorisation de stationnement pour livraison de gazon par un camion de 19 Tonnes par la société "GAZON DUGUET" pour le client Yoann PICHON 15 rue Pasteur
2022-084-ST	16/03/22	Arrêté vide-grenier du 24/04 terrain de foot.
2022-085-ST	16/03/22	Arrêté débit de boissons pour vide grenier du 24/04/2022
2022-086-ST	16/03/22	Arrêté débit de boissons pour la fête du vélo du 21/05/2022
2022-087-ST	16/03/22	Arrêté débit de boissons pour la fête de l'école du 26/06/2022
2022-088-ST	16/03/22	Arrêté autorisant temporairement la vente ambulante de restauration sur le boulevard de l'Océan à droite du local du Rocher Vert face à la mer
2022-089-ST	18/03/22	Arrêté autorisant le restaurant La Tara à installer une terrasse sur le domaine public communal
2022-090-ST	18/03/22	Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de VEOLIA EAU pour des travaux situés 12 rue de Joalland
2022-091-ST	23/03/22	Arrêté règlementant les conditions de circulation rue de la Basse Musse
2022-092-ST	29/03/22	Prescription de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Arrêtés	Dates	Libellés
2022-093-ST	24/03/22	Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de Eiffage Energie Systèmes - Loire Océan pour des travaux situés boulevard de la Tara
2022-094-ST	24/03/22	Arrêté débit de boissons "Salon bien naître, bien grandir" du 21/05/2022
2022-095-ST	29/03/22	Arrêté portant autorisation organisation 21 <sup>ème</sup> édition "Plantes en Fête " , site Jardin des Lakas,
2022-096-ST	30/03/22	Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES pour des travaux situés 23 rue de l'Îlot
2022-097-ST	30/03/22	Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise BIDOIS pour une occupation du Domaine Public en relation avec des travaux situés allée de la Martinique
2022-098-ST	30/03/22	Arrêté portant permission de voirie au profit de ORANGE, représenté par BL CAF Externes Bureau d'Etudes SOGETREL, pour des travaux projetés boulevard de la Tara
2022-099-ST	30/03/22	Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de AXIONE pour une occupation du Domaine Public en relation avec des travaux situés sur des voies en agglomération
2022-100-ST	30/03/22	Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de Etudes de Travaux d'Armor pour une occupation du Domaine Public en relation avec des travaux situés sur le territoire communal
2022-101-ST	30/03/22	Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de Eiffage Energie Systèmes - Loire Océan pour des travaux situés boulevard de la Tara
2022-102-ST	30/03/22	Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de la Société Armoricaine De Canalisations (SARC) pour des travaux situés rue de la Cormorane
2022-103-ST	31/03/22	Arrêté de débit de boissons pour la fête nationale du 14 juillet





**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
du 25 janvier 2022**

**Délibération n° 2022-001**

Nombre de Conseillers

En exercice :	24
Présents :	20
Pouvoirs :	2
Votants :	22
Majorité absolue :	12

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 25 janvier à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le dix-neuf janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Séverine MARCHAND, Maire,  
Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Mathilde COUTURIER, Anne-Laure PASCO, Benoît BOULLET, Adjoints,  
Jean GERARD, Marc LERAY, Jacky VINET, Maryse MOINEREAU, Patrick COLLET, Sylvie ORIEUX, Noëlle POTTIER, Dominique LASSALLE, Marie-Anne BOURMEAU, Mylène VARNIER, Olivier LERAY, Stéphane BERNARDEAU, Giovanni GUERIN, Nicolas LEPINE, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Denis DUGABELLE donne pouvoir à Daniel BENARD  
Ingrid BENARD donne pouvoir à Séverine MARCHAND

Absents non représentés

Marie-Andrée RIBOULET, Katia GOYAT

Secrétaire de séance : Giovanni GUERIN - Adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

**Objet : Syndicat départemental d'énergie de la Loire-Atlantique (SYDELA) – Désignation d'un représentant**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° V-5-2020 du Conseil municipal du 23 juin 2020 désignant les représentants de la commune dans les organismes extérieurs,

Considérant que, suite à la démission de Monsieur Yvan LETOURNEAU, représentant suppléant au sein du syndicat départemental d'énergie de la Loire-Atlantique, il est nécessaire de désigner un représentant suppléant,

Entendu l'exposé de Madame Le Maire,

Le Conseil municipal,

Après avoir procédé au vote à bulletin secret,

- Candidats : Jean GERARD
- Nombre de votants : 22
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de voix obtenues : 22
- **DÉSIGNE** M. Jean GERARD, représentant suppléant de la commune au syndicat départemental d'énergie de la Loire-Atlantique ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au syndicat départemental d'énergie de la Loire-Atlantique.

Le Maire,



Séverine MARCHAND



**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
du 25 janvier 2022****Délibération n° 2022-002**Nombre de Conseillers

En exercice :	24
Présents :	20
Pouvoirs :	2
Votants :	22
Majorité absolue :	12

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 25 janvier à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le dix-neuf janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Séverine MARCHAND, Maire,  
Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Mathilde COUTURIER, Anne-Laure PASCO, Benoît BOULLET, Adjoints,  
Jean GERARD, Marc LERAY, Jacky VINET, Maryse MOINEREAU, Patrick COLLET, Sylvie ORIEUX, Noëlle POTTIER, Dominique LASSALLE, Marie-Anne BOURMEAU, Mylène VARNIER, Ollivier LERAY, Stéphane BERNARDEAU, Giovanni GUERIN, Nicolas LEPINE, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Denis DUGABELLE donne pouvoir à Daniel BENARD  
Ingrid BENARD donne pouvoir à Séverine MARCHAND

Absents non représentés

Marie-Andrée RIBOULET, Katia GOYAT

Secrétaire de séance : Giovanni GUERIN - Adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

**Objet : Syndicat mixte des ports de pêche et de plaisance de Loire-Atlantique : Désignation d'un délégué au comité syndical et d'un représentant au conseil portuaire**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-8,

Vu le Code des transports,

Vu le Code des ports maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2019 relatif à la création du syndicat mixte des ports de pêche et de plaisance de Loire Atlantique, à l'approbation de ses statuts, et emportant transfert de compétence des ports de Gravette et du Cormier au syndicat mixte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la délibération n° II-4-2020 du Conseil municipal du 17 juin 2020 désignant les délégués au comité syndical et les représentants au conseil portuaire du syndicat mixte des ports de pêche et de plaisance de Loire-Atlantique,

Considérant que, suite à la démission de Monsieur Yvan LETOURNEAU, délégué suppléant au syndicat mixte des ports de pêche et de plaisance de Loire-Atlantique et représentant suppléant de la commune au Conseil portuaire du port de Gravette, il est nécessaire de désigner un nouveau représentant suppléant de la commune au syndicat mixte et au conseil portuaire,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Le Conseil municipal,**

**Après avoir procédé au vote à bulletin secret,**

Désignation d'un délégué suppléant au syndicat mixte des ports de pêche et de plaisance de Loire-Atlantique :

- Candidat : Benoît BOULLET
  - Nombre de votants : 22
  - Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
  - Nombre de voix obtenues : 22
- **DÉSIGNE M. Benoît BOULLET, délégué suppléant au syndicat mixte des ports de pêche et de plaisance de Loire-Atlantique.**

Désignation d'un représentant suppléant de la commune au Conseil portuaire du port de Gravette :

- Candidat : Benoît BOULLET
  - Nombre de votants : 22
  - Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
  - Nombre de voix obtenues : 22
- **DÉSIGNE M. Benoît BOULLET, représentant suppléant de la commune au Conseil portuaire du port de Gravette.**
- **DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le président du syndicat mixte des ports de pêche et de plaisance de Loire-Atlantique.**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

Acte certifié exécutoire

044-214401267-20220126-10-DE

Réception par le Sous-Préfet : 26-01-2022

Publication le : 26-01-2022



Le Maire,

Séverine MARCHAND



**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
du 25 janvier 2022**

**Délibération n° 2022-003**

<u>Nombre de Conseillers</u>	
En exercice :	24
Présents :	21
Pouvoirs :	2
Votants :	23
Majorité absolue :	12

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 25 janvier à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le dix-neuf janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Séverine MARCHAND, Maire,  
Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Mathilde COUTURIER, Anne-Laure PASCO, Benoît BOULLET, Adjoints,  
Jean GERARD, Marc LERAY, Jacky VINET, Maryse MOINEREAU, Patrick COLLET, Sylvie ORIEUX, Noëlle POTTIER, Marie-Andrée RIBOULET, Dominique LASSALLE, Marie-Anne BOURMEAU, Mylène VARNIER, Olivier LERAY, Stéphane BERNARDEAU, Giovanni GUERIN, Nicolas LEPINE, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Denis DUGABELLE donne pouvoir à Daniel BENARD  
Ingrid BENARD donne pouvoir à Séverine MARCHAND

Absents non représentés

Katia GOYAT

Secrétaire de séance : Giovanni GUERIN - Adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

**Objet : Convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la Circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014 relative au fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) et missions des personnels qui y exercent,

Vu le projet de convention annexé,

Considérant la nécessité de définir la répartition intercommunale des charges de fonctionnement du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté,

Entendu l'exposé de Madame VINCENT,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le projet de convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) joint en annexe ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Le Maire,

Séverine MARCHAND





**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
du 25 janvier 2022**

**Délibération n° 2022-004**

Nombre de Conseillers

En exercice :	24
Présents :	21
Pouvoirs :	2
Votants :	23
Majorité absolue :	12

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 25 janvier à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le dix-neuf janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Séverine MARCHAND, Maire,  
Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Mathilde COUTURIER, Anne-Laure PASCO, Benoît BOULLET, Adjoints,  
Jean GERARD, Marc LERAY, Jacky VINET, Maryse MOINEREAU, Patrick COLLET, Sylvie ORIEUX, Noëlle POTTIER, Marie-Andrée RIBOULET, Dominique LASSALLE, Marie-Anne BOURMEAU, Mylène VARNIER, Ollivier LERAY, Stéphane BERNARDEAU, Giovanni GUERIN, Nicolas LEPINE, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Denis DUGABELLE donne pouvoir à Daniel BENARD  
Ingrid BENARD donne pouvoir à Séverine MARCHAND

Absents non représentés

Katia GOYAT

Secrétaire de séance : Giovanni GUERIN - Adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

**Objet : Convention d'adhésion à un groupement de commandes pour la mise en place d'un environnement numérique de travail dans les écoles de l'académie de Nantes**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'éducation,  
Vu le Schéma Directeur des Espaces Numériques de Travail du Ministère de l'Education nationale (version 6.4),  
Vu le Code de la commande publique dans sa version du 1<sup>er</sup> avril 2019,  
Vu le projet de convention annexé,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'adhésion au groupement de commandes,

Entendu l'exposé de Madame VINCENT,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le projet de convention d'adhésion à un groupement de commandes pour la mise en place d'un environnement numérique de travail dans les écoles de l'académie de Nantes joint en annexe ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux m  
représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télé  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

Acte certifié exécutoire



Le Maire,

Séverine MARCHAND

044-214401267-20220126-3-DE

Réception par le Sous-Préfet : 26-01-2022

Publication le : 26-01-2022





**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
du 25 janvier 2022**

**Délibération n° 2022-005**

Nombre de Conseillers

En exercice :	24
Présents :	21
Pouvoirs :	2
Votants :	20
Majorité absolue :	11

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 25 janvier à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le dix-neuf janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Séverine MARCHAND, Maire,  
Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Mathilde COUTURIER, Anne-Laure PASCO, Benoît BOULLET, Adjoints,  
Jean GERARD, Marc LERAY, Jacky VINET, Maryse MOINEREAU, Patrick COLLET, Sylvie ORIEUX, Noëlle POTTIER, Marie-Andrée RIBOULET, Dominique LASSALLE, Marie-Anne BOURMEAU, Mylène VARNIER, Olivier LERAY, Stéphane BERNARDEAU, Giovanni GUERIN, Nicolas LEPINE, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Denis DUGABELLE donne pouvoir à Daniel BENARD  
Ingrid BENARD donne pouvoir à Séverine MARCHAND

Absents non représentés

Katia GOYAT

Secrétaire de séance : Giovanni GUERIN - Adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

**Objet : Projet de construction d'un nouveau restaurant scolaire : validation du projet, choix du site et périmètre du projet**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L.131-13,  
Vu l'étude de faisabilité confiée par la commune à l'Atelier LAU en 2019,  
Vu les réunions du comité de pilotage dédié au projet en date du 8 juillet et 20 novembre 2020,  
Vu la Toutes Commissions du 8 décembre 2020 réunissant l'ensemble des élus du Conseil Municipal et actant la reconstruction du restaurant scolaire sur le site actuel rue des Ecoles,  
Vu le rapport d'orientations budgétaires 2022 débattu en Conseil Municipal le 14 décembre 2021, inscrivant les crédits nécessaires aux premières études opérationnelles pour la mise en œuvre du projet,  
Vu le document de travail établissant les objectifs du projet et la synthèse des différentes réflexions,

Considérant que la construction d'un nouveau restaurant scolaire représente un enjeu majeur pour l'exercice de cette compétence communale,

Considérant la volonté d'un service public de qualité pour la restauration scolaire,

Considérant les objectifs du projet définis lors des différentes réflexions menées :

- adapter les dimensions de l'équipement aux besoins actuels et anticiper les futures évolutions démographiques de la commune, avec l'ambition de construire un équipement de capacité suffisante pour les 20 ans à venir ; anticiper le besoin d'extension des salles à manger pour absorber l'augmentation des effectifs, en dimensionnant dès aujourd'hui les espaces techniques pour les besoins à 20 ans ;
- répondre aux enjeux de la pause méridienne au regard des données de santé publique et des objectifs éducatifs ; améliorer les conditions d'accueil des enfants en recherchant une ambiance apaisée (notamment sonore) pour le bien-être de l'enfant ;

- améliorer les conditions de travail pour les personnels : remédier notamment au manque d'espace des surfaces techniques (plonge, réserves,...) ; améliorer la fonctionnalité et l'ergonomie des zones de préparation afin de déployer significativement le fait maison à partir de produits bruts/bio/locaux/équitables ; améliorer les conditions d'accompagnement du déjeuner auprès des enfants.

Considérant le coût global du projet estimé à 3,3 millions d'euros, présenté au plan pluriannuel d'investissement dans le rapport d'orientations budgétaires débattu en conseil municipal du 14 décembre 2021,

Considérant que la surface actuelle est insuffisante pour mener à bien le projet de construction d'un nouveau restaurant scolaire,

Considérant la nécessité de maîtrise foncière des parcelles BP 68 et 101,

Entendu l'exposé de Madame Mathilde COUTURIER,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des votants,**

**Pour                    20 voix**

**Contre                0**

**Abstention        3 (Jean GERARD, Jacky VINET et Patrick COLLET)**

- **APPROUVE** le projet de construction d'un nouveau restaurant scolaire suivant les objectifs définis par la collectivité ;
- **APPROUVE** le choix du site, à savoir le site actuel situé rue des Ecoles ;
- **APPROUVE** le périmètre du projet, tel que présenté ci-dessous, comprenant les parcelles cadastrées BP 67, 68 et 101, afin de répondre au besoin foncier évalué à 2 400 m<sup>2</sup> pour le dimensionnement de l'équipement à 20 ans ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
du 25 janvier 2022**

**Délibération n° 2022-006**

Nombre de Conseillers

En exercice :	24
Présents :	21
Pouvoirs :	2
Votants :	21
Majorité absolue :	11

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 25 janvier à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le dix-neuf janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Séverine MARCHAND, Maire,  
Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Mathilde COUTURIER, Anne-Laure PASCO, Benoît BOULLET, Adjoint,  
Jean GERARD, Marc LERAY, Jacky VINET, Maryse MOINEREAU, Patrick COLLET, Sylvie ORIEUX, Noëlle POTTIER, Marie-Andrée RIBOULET, Dominique LASSALLE, Marie-Anne BOURMEAU, Mylène VARNIER, Ollivier LERAY, Stéphane BERNARDEAU, Giovanni GUERIN, Nicolas LEPINE, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Denis DUGABELLE donne pouvoir à Daniel BENARD  
Ingrid BENARD donne pouvoir à Séverine MARCHAND

Absents non représentés

Katia GOYAT

Secrétaire de séance : Giovanni GUERIN - Adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

**Objet : Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique – Construction d'un nouveau restaurant scolaire**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2013 ayant fait l'objet d'une modification approuvée le 20 novembre 2017 et d'une révision simplifiée le 29 octobre 2018,

Vu la délibération du 16 décembre 2013 instaurant un Droit de Préemption Urbain en faveur de la commune de La Plaine-sur-Mer sur les zones classées U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la création de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Loire-Atlantique en date du 17 juin 2012,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie le 16 décembre 2021, par Maître Nathalie GUILLET, Notaire à La Plaine-sur-Mer (44), et reçue en mairie le 23 décembre 2021, concernant la parcelle BP 68 - 18 rue de la Libération,

Considérant que cette parcelle se trouve en zone urbaine (UAb), zone couverte par le Droit de Préemption Urbain de la commune,

Considérant qu'elle fait partie du périmètre d'étude pour le projet d'un nouveau restaurant scolaire,

Considérant l'approbation par le Conseil municipal du projet de construction d'un nouveau restaurant scolaire, du choix du site et du périmètre afin de répondre aux objectifs suivants :

- adapter les dimensions de l'équipement aux besoins actuels et anticiper les futures évolutions démographiques de la commune, avec l'ambition de construire un équipement de capacité suffisante pour les 20 ans à venir ; anticiper le besoin d'extension des salles à manger pour absorber l'augmentation des effectifs, en dimensionnant dès aujourd'hui les espaces techniques pour les besoins à 20 ans ;

- répondre aux enjeux de la pause méridienne au regard des données de santé publique et des objectifs éducatifs ; améliorer les conditions d'accueil des enfants en recherchant une ambiance apaisée (notamment sonore) pour le bien-être de l'enfant ;
- améliorer les conditions de travail pour les personnels : remédier notamment au manque d'espace des surfaces techniques (plonge, réserves,...) ; améliorer la fonctionnalité et l'ergonomie des zones de préparation afin de déployer significativement le fait maison à partir de produits bruts/bio/locaux/équitable ; améliorer les conditions d'accompagnement du déjeuner auprès des enfants,

Considérant que le projet de restaurant scolaire constitue une action de la collectivité ayant pour objet de réaliser un équipement collectif au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner représente un intérêt stratégique pour la Commune,

Considérant la sollicitation de la Commune auprès de l'EPF en date du 3 janvier 2021 en vue de réaliser une convention d'action foncière pour mener à bien le projet d'équipement municipal de restauration scolaire

Considérant l'intérêt de déléguer le Droit de Prémption Urbain au cas par cas au bénéfice de l'EPF de Loire-Atlantique, à l'occasion de la réception d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner portant sur un bien situé dans le périmètre du projet porté par la Commune,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des votants,**

**Pour 21 voix**

**Contre 0**

**Abstention 2 (Jean Gérard et Patrick Collet)**

- **APPROUVE** le principe d'une préemption pour maîtriser la destination de la parcelle cadastrée BP 68 nécessaire à la réalisation du projet de nouvel équipement de restaurant scolaire,
- **DÉLÈGUE** le Droit de Prémption Urbain à l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de la réception de la Déclaration d'Intention d'Aliéner portant sur la vente de la parcelle BP 68 reçue en mairie le 23 décembre 2021,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Le Maire,

Séverine MARCHAND



**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
du 25 janvier 2022**

**Délibération n° 2022-007**

Nombre de Conseillers

En exercice :	24
Présents :	21
Pouvoirs :	2
Votants :	23
Majorité absolue :	12

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 25 janvier à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le dix-neuf janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Séverine MARCHAND, Maire,  
Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Mathilde COUTURIER, Anne-Laure PASCO, Benoît BOULLET, Adjoint,  
Jean GERARD, Marc LERAY, Jacky VINET, Maryse MOINEREAU, Patrick COLLET, Sylvie ORIEUX, Noëlle POTTIER, Marie-Andrée RIBOULET, Dominique LASSALLE, Marie-Anne BOURMEAU, Mylène VARNIER, Ollivier LERAY, Stéphane BERNARDEAU, Giovanni GUERIN, Nicolas LEPINE, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Denis DUGABELLE donne pouvoir à Daniel BENARD  
Ingrid BENARD donne pouvoir à Séverine MARCHAND

Absents non représentés

Katia GOYAT

Secrétaire de séance : Giovanni GUERIN - Adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

**Objet : Attributions de compensation définitives 2021**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,  
Vu la délibération n° 2021-479 du conseil communautaire du 25 novembre 2021,  
Vu le rapport définitif de la CLECT,

Considérant qu'en cas d'approbation du rapport de la CLECT par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, les attributions de compensation seront réajustées en fin d'année 2021, tels que définis dans les tableaux ci-dessous :

**Fonctionnement :**

	<b>AC prévisionnelles pour 2021 validées au conseil du 26-11-2020</b>	<b>AC définitives pour 2021</b>
Chaumes-en-Retz	657 488 €	657 405 €
Chauvé	323 097 €	323 062 €
Cheix-en-Retz	53 050 €	53 034 €
La Bernerie-en-Retz	640 173 €	640 101 €
La Plaine-sur-Mer	774 895 €	774 835 €
Les Moutiers-en-Retz	315 525 €	315 475 €
Pornic	4 282 140 €	4 274 885 €
Port-Saint-Père	53 890 €	53 859 €
Préfailles	338 503 €	338 464 €
Rouans	66 882 €	66 804 €
Sainte-Pazanne	339 191 €	339 086 €
Saint-Hilaire-de-Chaléons	91 377 €	91 347 €
Saint-Michel-Chef-Chef	1 070 547 €	1 070 398 €
Villeneuve-en-Retz	528 957 €	528 897 €
Vue	38 594 €	38 582 €
CA Pornic Agglo Pays de Retz	-9 574 309 €	-9 566 234 €

**Investissement :**

	<b>ACI prévisionnelles pour 2021 validées au conseil du 26-11-2020</b>	<b>ACI définitives pour 2021</b>
Chaumes-en-Retz	- 71 767 €	- 71 767 €
Chauvé	- 55 430 €	- 55 430 €
Cheix-en-Retz	- 6 818 €	- 6 818 €
La Bernerie-en-Retz	- 93 868 €	- 93 868 €
La Plaine-sur-Mer	- 59 082 €	- 59 082 €
Les Moutiers-en-Retz	- 35 088 €	- 35 088 €
Pornic	- 189 387 €	- 189 387 €
Port-Saint-Père	- 11 790 €	- 11 790 €
Préfailles	- 61 384 €	- 61 384 €
Rouans	- 19 758 €	- 19 758 €
Sainte-Pazanne	- 36 062 €	- 36 062 €
Saint-Hilaire-de-Chaléons	- 17 119 €	- 17 119 €
Saint-Michel-Chef-Chef	- 85 543 €	- 85 543 €
Villeneuve-en-Retz	- 65 545 €	- 65 545 €
Vue	- 6 290 €	- 6 290 €
CA Pornic Agglo Pays de Retz	<b>814 931 €</b>	<b>814 931 €</b>

Entendu l'exposé de Madame Le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le rapport 2021 de la CLECT de la communauté d'agglomération « Pornic aggro Pays de Retz » ;
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision à l'EPCI.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-214401267-20220126-2-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 26-01-2022

Publication le : 26-01-2022



**Le Maire,**

**Séverine MARCHAND**





**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
du 25 janvier 2022**

**Délibération n° 2022-008**

Nombre de Conseillers

En exercice :	24
Présents :	21
Pouvoirs :	2
Votants :	23
Majorité absolue :	12

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 25 janvier à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le dix-neuf janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Séverine MARCHAND, Maire,  
Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Mathilde COUTURIER, Anne-Laure PASCO, Benoît BOULLET, Adjoints,  
Jean GERARD, Marc LERAY, Jacky VINET, Maryse MOINEREAU, Patrick COLLET, Sylvie ORIEUX, Noëlle POTTIER, Marie-Andrée RIBOULET, Dominique LASSALLE, Marie-Anne BOURMEAU, Mylène VARNIER, Ollivier LERAY, Stéphane BERNARDEAU, Giovanni GUERIN, Nicolas LEPINE, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Denis DUGABELLE donne pouvoir à Daniel BENARD  
Ingrid BENARD donne pouvoir à Séverine MARCHAND

Absents non représentés

Katia GOYAT

Secrétaire de séance : Giovanni GUERIN - Adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

**Objet : Création d'emplois saisonniers**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.I.2° concernant l'accroissement saisonnier d'activité,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant les besoins spécifiques résultant des activités saisonnières,

Entendu l'exposé de Madame Le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **CRÉE** les emplois suivants en accroissement saisonnier d'activité :

Services techniques

- o 4 agents polyvalents à temps complet du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2022, sur le grade d'adjoint technique.

Poste de secours plage du Cormier

- o 3 surveillants de baignade à temps complet, dont un chef de poste, recrutés sur le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2022.

Police municipale

- 2 agents de surveillance de la voie publique et assistants temporaires de police municipale, recrutés sur le grade d'adjoint administratif du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2022.

Médiathèque Joseph Rousse

- 2 agents à mi-temps pour chaque période de vacances scolaires, recrutés sur le grade d'adjoint du patrimoine, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022;
- **PRÉCISE** que lesdits emplois seront rémunérés en référence à l'indice majoré afférent au 1<sup>er</sup> échelon de chaque grade concerné ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2022.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-214401267-20220126-4-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 26-01-2022

Publication le : 26-01-2022



Le Maire,

Séverine MARCHAND



**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
du 25 janvier 2022**

**Délibération n° 2022-009**

Nombre de Conseillers

En exercice : 24  
Présents : 21  
Pouvoirs : 2  
Votants : 23  
Majorité absolue : 12

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 25 janvier à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le dix-neuf janvier deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Séverine MARCHAND, Maire,  
Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Mathilde COUTURIER, Anne-Laure PASCO, Benoît BOULLET, Adjoints,  
Jean GERARD, Marc LERAY, Jacky VINET, Maryse MOINEREAU, Patrick COLLET, Sylvie ORIEUX, Noëlle POTTIER, Marie-Andrée RIBOULET, Dominique LASSALLE, Marie-Anne BOURMEAU, Mylène VARNIER, Ollivier LERAY, Stéphane BERNARDEAU, Giovanni GUERIN, Nicolas LEPINE, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Denis DUGABELLE donne pouvoir à Daniel BENARD  
Ingrid BENARD donne pouvoir à Séverine MARCHAND

Absents non représentés

Katia GOYAT

Secrétaire de séance : Giovanni GUERIN - Adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

**Objet : Tableau des effectifs - Création de poste**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;  
Vu la délibération en date du 26 janvier 2021 modifiant le tableau des effectifs,

Considérant les effectifs nécessaires au fonctionnement de la collectivité,

Entendu l'exposé de Madame Le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **MODIFIE** le tableau des effectifs comme suit :

Grade	Quotité	Emplois budgétaires	Modification
<b>Filière Technique</b>			
Adjoint technique territorial	TNC 6.22/35	0	± 1 1

Le Maire,



Séverine MARCHAND

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois à compter de sa publication au tribunal administratif de Nantes ou par l'application Téléprocédure de l'Etat auprès du tribunal administratif de Nantes.

044-214401267-20220126-5-DE

Réception par le Sous-Préfet : 26-01-2022

Publication le : 26-01-2022





**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
du 15 février 2022**

**Délibération n° 2022-010**

Nombre de Conseillers

En exercice :	24
Présents :	19
Pouvoirs :	2
Votants :	21
Majorité absolue :	11

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 15 février à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le neuf février deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Séverine MARCHAND, Maire,  
Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Denis DUGABELLE, Anne-Laure PASCO, Benoît BOULLET, Adjoint,  
Jean GERARD, Marc LERAY, Maryse MOINEREAU, Patrick COLLET, Sylvie ORIEUX, Marie-Andrée RIBOULET, Dominique LASSALLE, Marie-Anne BOURMEAU, Mylène VARNIER, Ollivier LERAY, Stéphane BERNARDEAU, Ingrid BENARD, Nicolas LEPINE, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Noëlle POTTIER a donné pouvoir à Mylène VARNIER  
Giovanni GUERIN a donné pouvoir à Benoît BOULLET

Absents non représentés

Mathilde COUTURIER, Jacky VINET, Katia GOYAT

Secrétaire de séance : Nicolas LEPINE - Adopté à l'unanimité.

**Objet : Désaffectation et déclassement du domaine public de la parcelle BP 221**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2123-3, L 2141-1 et L 2211-1,

Vu le rapport des services techniques en date du 2 février 2022 constatant la désaffectation des lieux,

Considérant que les bâtiments « atelier des associations » situés 7 rue de Préfailles sur la parcelle BP 221, étaient jusqu'alors affectés à un usage public (atelier de travail et lieu de stockage mis à disposition du tissu associatif de la commune),

Considérant l'intérêt manifesté par la SCI EMJA concernant l'acquisition de cette parcelle,

Considérant que cette opération permettra à la commune de se défaire d'un bien diffus, dont la conformité technique et le très faible niveau d'optimisation énergétique nécessiteraient des travaux conséquents pour une remise aux normes,

Considérant que la commune doit, au préalable, constater la désaffectation et procéder au déclassement de la parcelle BP221, comprenant deux immeubles, afin de l'incorporer dans le domaine privé de la commune pour le céder,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **CONSTATE** la désaffectation de l'usage public des locaux de l'atelier des associations situés au n°7 rue de Préfailles ;
- **PRONONCE** le déclassement du domaine public de ce bien afin de le réintégrer dans le domaine privé communal.

Signé,  
Séverine MARCHAND  
Maire

**Le Maire,**



**Séverine MARCHAND**





**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
du 15 février 2022**

**Délibération n° 2022-011**

Nombre de Conseillers

En exercice :	24
Présents :	19
Pouvoirs :	2
Votants :	21
Majorité absolue :	11

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 15 février à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le neuf février deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Séverine MARCHAND, Maire,  
Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Denis DUGABELLE, Anne-Laure PASCO, Benoît BOULLET, Adjoints,  
Jean GERARD, Marc LERAY, Maryse MOINEREAU, Patrick COLLET, Sylvie ORIEUX, Marie-Andrée RIBOULET, Dominique LASSALLE, Marie-Anne BOURMEAU, Mylène VARNIER, Ollivier LERAY, Stéphane BERNARDEAU, Ingrid BENARD, Nicolas LEPINE, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Noëlle POTTIER a donné pouvoir à Mylène VARNIER  
Giovanni GUERIN a donné pouvoir à Benoît BOULLET

Absents non représentés

Mathilde COUTURIER, Jacky VINET, Katia GOYAT

Secrétaire de séance : Nicolas LEPINE - Adopté à l'unanimité.

**Objet : Cession de la propriété communale BP 221, au bénéfice de la SCI EMJA**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 3211-14,  
Vu la délibération n° 2022-010 du conseil municipal du 15 février 2022 constatant la désaffectation et prononçant le déclassement du domaine public du bien situé au n°7 rue de Préfailles,  
Vu l'avis n°2020-44126-V2197 émis par le service des Domaines,  
Vu l'accord amiable trouvé entre la Commune et la SCI EMJA pour la cession de la parcelle cadastrée BP 221 située 7 rue de Préfailles à La Plaine-sur-Mer, d'une superficie de 776 mètres carrés au prix de 150 000 €,

Considérant que cette cession valorisera l'entrée de bourg rue de Préfailles avec un nouveau bâtiment de meilleure qualité architecturale et le maintien d'une offre notariale permettant d'asseoir l'attractivité communale,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la cession en l'état de la parcelle cadastrée BP 221 située 7 rue de Préfailles à la Plaine-sur-Mer, d'une superficie de 776 mètres carrés au prix de 150 000 € au profit de la SCI EMJA ;
- **PRÉCISE** que l'immeuble devra être affecté à un usage professionnel ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes liés au transfert de propriété ;
- **INDIQUE** que les frais afférents au transfert de propriété seront à la charge de l'acquéreur.

Signé,  
**Séverine MARCHAND**  
Maire

Le Maire,



**Séverine MARCHAND**





**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
du 1<sup>er</sup> mars 2022**

**Délibération n° 2022-012**

Nombre de Conseillers

En exercice :	24
Présents :	21
Pouvoirs :	2
Votants :	23
Majorité absolue :	12

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 1<sup>er</sup> mars à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le 23 février deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Séverine MARCHAND, Maire,  
Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Mathilde COUTURIER, Denis DUGABELLE, Anne-Laure PASCO, Benoît BOULLET, Adjointes,  
Jean GERARD, Marc LERAY, Maryse MOINEREAU, Patrick COLLET, Sylvie ORIEUX, Noëlle POTTIER, Marie-Andrée RIBOULET, Dominique LASSALLE, Marie-Anne BOURMEAU, Mylène VARNIER, Ollivier LERAY, Stéphane BERNARDEAU, Giovanni GUERIN, Nicolas LEPINE, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Jacky VINET donne pouvoir à Jean GERARD  
Ingrid BENARD donne pouvoir à Daniel BENARD

Absent non représenté

Katia GOYAT

Secrétaire de séance : Daniel VINCENT - Adopté à l'unanimité.

**Objet : Modification des commissions communales permanentes et des membres des commissions**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,  
Vu la délibération n° II-5-2020 du Conseil municipal du 23 juin 2020 constituant les commissions communales permanentes,

Considérant qu'il convient, pour le bon fonctionnement de la commune, de modifier en partie les commissions communales permanentes,

Considérant qu'il convient de modifier la composition des membres des commissions communales permanentes,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres des commissions ;
- **MODIFIE** les commissions communales permanentes selon la liste ci-dessous :
  - Commission Aménagement du territoire - Urbanisme,
  - Commission Espaces publics,
  - Commission Transition écologique,
  - Commission Vie sociale,
  - Commission Finances,
  - Commission Littoral,
- **MODIFIE** les membres des commissions communales permanentes selon le tableau ci-dessous :

Désignation des commissions	Membres des commissions
Commission Aménagement du territoire - Urbanisme	<b>Daniel BENARD</b> , Benoît BOULLET, Mathilde COUTURIER, Jean GERARD, Marc LERAY, Jacky VINET
Commission Espaces publics	<b>Benoît BOULLET</b> , Daniel BENARD, Mathilde COUTURIER, Denis DUGABELLE, Stéphane BERNARDEAU, Marie-Anne BOURMEAU, Katia GOYAT, Giovanni GUERIN, Dominique LASSALLE, Nicolas LEPINE, Marc LERAY, Ollivier LERAY, Jacky VINET
Commission transition écologique	<b>Mathilde COUTURIER</b> , Daniel BENARD, Denis DUGABELLE, Patrick COLLET, Jean GERARD, Sylvie ORIEUX, Noëlle POTTIER, Mylène VARNIER, Jacky VINET
Commission Vie sociale	<b>Danièle VINCENT</b> , Ingrid BENARD, Patrick COLLET, Marc LERAY, Maryse MOINEREAU, Sylvie ORIEUX, Noëlle POTTIER, Marie-Andrée RIBOULET, Mylène VARNIER, Jacky VINET
Commission Finances	<b>Denis DUGABELLE</b> , Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Mathilde COUTURIER, Anne-Laure PASCO, Benoît BOULLET, Jean GERARD, Dominique LASSALLE, Nicolas LEPINE, Maryse MOINEREAU
Commission Littoral	<b>Benoît BOULLET</b> , <b>Daniel BENARD</b> , Stéphane BERNARDEAU, Marie-Anne BOURMEAU, Patrick COLLET, Giovanni GUERIN, Nicolas LEPINE, Marc LERAY, Ollivier LERAY, Maryse MOINEREAU

**Séverine MARCHAND**  
Maire

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-214401267-20220309-4-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 09-03-2022

Publication le : 09-03-2022



Le Maire,

**Séverine MARCHAND**



**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
du 1<sup>er</sup> mars 2022**

**Délibération n° 2022-013**

Nombre de Conseillers

En exercice :	24
Présents :	21
Pouvoirs :	2
Votants :	23
Majorité absolue :	12

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 1<sup>er</sup> mars à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le 23 février deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Séverine MARCHAND, Maire,  
Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Mathilde COUTURIER, Denis DUGABELLE, Anne-Laure PASCO, Benoît BOULLET, Adjoint,  
Jean GERARD, Marc LERAY, Maryse MOINEREAU, Patrick COLLET, Sylvie ORIEUX, Noëlle POTTIER, Marie-Andrée RIBOULET, Dominique LASSALLE, Marie-Anne BOURMEAU, Mylène VARNIER, Ollivier LERAY, Stéphane BERNARDEAU, Giovanni GUERIN, Nicolas LEPINE, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Jacky VINET donne pouvoir à Jean GERARD  
Ingrid BENARD donne pouvoir à Daniel BENARD

Absent non représenté

Katia GOYAT

Secrétaire de séance : Daniel VINCENT - Adopté à l'unanimité.

**Objet : Règlement Budgétaire et Financier - Adoption**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,  
Vu la délibération n° IV-5-2021 du Conseil municipal en date du 6 juillet 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022,  
Vu le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe,

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 22 février 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur DUGABELLE,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **ADOpte** le Règlement Budgétaire et Financier de la Commune.

**Séverine MARCHAND**  
**Maire**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télé [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

Acte certifié exécutoire

044-214401267-20220309-3-DE

Réception par le Sous-Préfet : 09-03-2022

Publication le : 09-03-2022



Le Maire,

**Séverine MARCHAND**





**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
du 1<sup>er</sup> mars 2022**

**Délibération n° 2022-014**

Nombre de Conseillers

En exercice :	24
Présents :	21
Pouvoirs :	2
Votants :	23
Majorité absolue :	12

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 1<sup>er</sup> mars à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le 23 février deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Séverine MARCHAND, Maire,  
Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Mathilde COUTURIER, Denis DUGABELLE, Anne-Laure PASCO, Benoît BOULLET, Adjointes,  
Jean GERARD, Marc LERAY, Maryse MOINEREAU, Patrick COLLET, Sylvie ORIEUX, Noëlle POTTIER, Marie-Andrée RIBOULET, Dominique LASSALLE, Marie-Anne BOURMEAU, Mylène VARNIER, Ollivier LERAY, Stéphane BERNARDEAU, Giovanni GUERIN, Nicolas LEPINE, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Jacky VINET donne pouvoir à Jean GERARD  
Ingrid BENARD donne pouvoir à Daniel BENARD

Absent non représenté

Katia GOYAT

Secrétaire de séance : Daniel VINCENT - Adopté à l'unanimité.

**Objet : Durée d'amortissement des biens – Plan comptable M57**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,  
Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 31 mars 2005, du 9 juillet 2007, du 27 septembre 2007, 23 septembre 2009 et du 1<sup>er</sup> décembre 2020 fixant les durées d'amortissement des biens en M14 de la collectivité,

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations,

Considérant qu'il est décidé un aménagement de la règle prorata temporis pour les biens de faible valeur et pour l'attribution de compensation d'investissement,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 22 février 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur DUGABELLE,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **FIXE** le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- **ADOpte** les durées d'amortissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, conformément au tableau ci-dessous :

**Budgets Annexes :**

Nature	Catégorie	Durée
2131	Constructions - Bâtiments	15 ans
2151	Installations complexes spécialisées	18 ans

**Budget principal :**

Nature	Catégorie	Durée
<b>Immobilisation incorporelles</b>		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	3 ans
2031	Frais d'études	3 ans
2032	Frais de recherche et de développement	3 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de travaux	3 ans
2041	Subventions d'équipement versées aux organismes publics et ses subdivisions	10 ans
2042	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé et ses subdivisions	5 ans
2046	Attributions de compensation d'investissement	1 an
2051	Concession et droits similaires	2ans
<b>Immobilisation corporelles</b>		
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
2157	Matériel et outillage technique	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans
2182	Matériel de transport	8 ans
2183	Matériel informatique	3 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	6 ans
<b>Biens de faible valeur</b>		
Tous	Biens d'un montant inférieur ou égal à 1 000 TTC	1 an

- **ADOpte** l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000 € TTC) et l'attribution de compensation d'investissement, qui restent amortis sans prorata temporis.

**Séverine MARCHAND**  
Maire

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire,



**Séverine MARCHAND**



**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
du 1<sup>er</sup> mars 2022**

**Délibération n° 2022-015**

Nombre de Conseillers

En exercice :	24
Présents :	21
Pouvoirs :	2
Votants :	23
Majorité absolue :	12

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 1<sup>er</sup> mars à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le 23 février deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Séverine MARCHAND, Maire,  
Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Mathilde COUTURIER, Denis DUGABELLE, Anne-Laure PASCO, Benoît BOULLET, Adjoint,  
Jean GERARD, Marc LERAY, Maryse MOINEREAU, Patrick COLLET, Sylvie ORIEUX, Noëlle POTTIER, Marie-Andrée RIBOULET, Dominique LASSALLE, Marie-Anne BOURMEAU, Mylène VARNIER, Olivier LERAY, Stéphane BERNARDEAU, Giovanni GUERIN, Nicolas LEPINE, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Jacky VINET donne pouvoir à Jean GERARD  
Ingrid BENARD donne pouvoir à Daniel BENARD

Absent non représenté

Katia GOYAT

Secrétaire de séance : Daniel VINCENT - Adopté à l'unanimité.

**Objet : Exercice 2022 – Budget annexe Cellules commerciales – Affectation des résultats**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-5,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,  
Vu les résultats 2021 arrêtés conjointement avec le service de gestion comptable,  
Vu l'absence de restes à réaliser,

L'affectation du résultat s'effectue en deux temps :

- la couverture obligatoire du besoin de financement de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser,
- l'affectation de l'excédent de fonctionnement qui reste disponible, soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 22 février 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur DUGABELLE,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **AFFECTE** au budget de l'exercice 2022 du budget annexe Cellules commerciales les résultats de la manière suivante :

Résultat 2021 repris au Budget Primitif 2022	1) Affectation en investissement 1068	0,00
	2) Report en fonctionnement 002	0,00
	3) Report en investissement 001	0,00

**Séverine MARCHAND**  
Maire

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-214401267-20220309-6-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 09-03-2022

Publication le : 09-03-2022



Le Maire,

*Séverine Marchand*  
**Séverine MARCHAND**



**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
du 1<sup>er</sup> mars 2022**

**Délibération n° 2022-016**

Nombre de Conseillers

En exercice :	24
Présents :	21
Pouvoirs :	2
Votants :	23
Majorité absolue :	12

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 1<sup>er</sup> mars à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le 23 février deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Séverine MARCHAND, Maire,  
Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Mathilde COUTURIER, Denis DUGABELLE, Anne-Laure PASCO, Benoît BOULLET, Adjointes,  
Jean GERARD, Marc LERAY, Maryse MOINEREAU, Patrick COLLET, Sylvie ORIEUX, Noëlle POTTIER, Marie-Andrée RIBOULET, Dominique LASSALLE, Marie-Anne BOURMEAU, Mylène VARNIER, Ollivier LERAY, Stéphane BERNARDEAU, Giovanni GUERIN, Nicolas LEPINE, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Jacky VINET donne pouvoir à Jean GERARD  
Ingrid BENARD donne pouvoir à Daniel BENARD

Absent non représenté

Katia GOYAT

Secrétaire de séance : Daniel VINCENT - Adopté à l'unanimité.

**Objet : Exercice 2022 – Budget annexe Cellules commerciales – Budget primitif**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le rapport du débat d'orientation budgétaire du 14 décembre 2021,  
Vu la note de synthèse jointe en annexe,  
Vu la délibération d'affectation des résultats de l'exercice 2021,  
Vu le projet de budget primitif pour le budget annexe « Cellules Commerciales » 2022 joint en annexe,  
Vu l'avis favorable de la commission Finances du 22 février 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur DUGABELLE,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le budget primitif « CELLULES COMMERCIALES » 2022 tel qu'il est annexé à la présente délibération.  
Les sections d'exploitation et d'investissement s'équilibrent, tant en dépenses qu'en recettes, comme suit :
  - Section d'exploitation 66 740 €
  - Section d'investissement 50 000 €

**Séverine MARCHAND**  
**Maire**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Le Maire,**



**Séverine MARCHAND**

ARRETE - SIGNATURES

IV  
D2

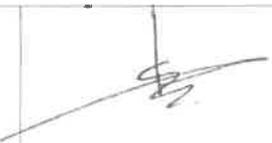
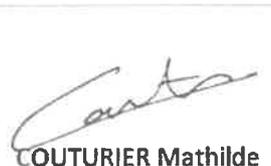
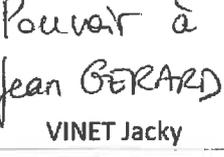
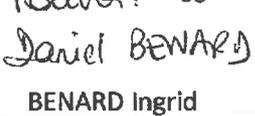
Présenté par le Maire,  
A La Plaine-sur-Mer, le 1er mars 2022  
Le Maire,

Nombre de membres en exercice.   
 Nombre de membres présents.....   
 Nombre de suffrages exprimés.....   
 VOTES : Pour.....   
 Contre.....   
 Abstentions.....

Date de convocation : 23 février 2022

Délibéré par l'assemblée délibérante réunie en session ordinaire  
A La Plaine-sur-Mer, le 1er mars 2022

Les membres du conseil municipal,

 MARCHAND Séverine	 VINCENT Danièle	 BENARD Daniel	 COUTURIER Mathilde
 DUGABELLE Denis	 PASCO Anne-Laure	 BOULLET Benoît	 GERARD Jean
 LERAY Marc	 VINET Jacky	 MOINEREAU Maryse	 COLLET Patrick
 ORIEUX Sylvie	 POTTIER Noëlle	 RIBOULET Marie-Andrée	 LASSALLE Dominique
 BOURMEAU Marie-Anne	 VARNIER Mylène	 LERAY Ollivier	 BERNARDEAU Stéphane
 GOYAT Katia	 BENARD Ingrid	 GUERIN Giovanni	 LEPINE Nicolas

Certifié exécutoire par le Maire,  
de la transmission  
et de la publication

A La Plaine-sur-Mer, le 8 03 2022  
Acte certifié exécutoire





Séverine MARCHAND



**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
du 1<sup>er</sup> mars 2022**

**Délibération n° 2022-017**

Nombre de Conseillers

En exercice :	24
Présents :	21
Pouvoirs :	2
Votants :	23
Majorité absolue :	12

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 1<sup>er</sup> mars à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le 23 février deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Séverine MARCHAND, Maire,  
Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Mathilde COUTURIER, Denis DUGABELLE, Anne-Laure PASCO, Benoît BOULLET, Adjoint,  
Jean GERARD, Marc LERAY, Maryse MOINEREAU, Patrick COLLET, Sylvie ORIEUX, Noëlle POTTIER, Marie-Andrée RIBOULET, Dominique LASSALLE, Marie-Anne BOURMEAU, Mylène VARNIER, Ollivier LERAY, Stéphane BERNARDEAU, Giovanni GUERIN, Nicolas LEPINE, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Jacky VINET donne pouvoir à Jean GERARD  
Ingrid BENARD donne pouvoir à Daniel BENARD

Absent non représenté

Katia GOYAT

Secrétaire de séance : Daniel VINCENT - Adopté à l'unanimité.

**Objet : Exercice 2022 – Budget annexe Panneaux photovoltaïques – Affectation des résultats**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-5,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,  
Vu les résultats 2021 arrêtés conjointement avec le service de gestion comptable,  
Vu l'absence de restes à réaliser,

L'affectation du résultat s'effectue en deux temps :

- la couverture obligatoire du besoin de financement de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser,
- l'affectation de l'excédent de fonctionnement qui reste disponible, soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 22 février 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur DUGABELLE,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **AFFECTE** au budget de l'exercice 2022 du budget annexe Panneaux photovoltaïques les résultats de la manière suivante :

Résultat 2021 repris au Budget Primitif 2022	1) Affectation en investissement 1068	0,00
	2) Report en fonctionnement 002	0,00
	3) Report en investissement 001	0,00

**Séverine MARCHAND**  
**Maire**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-214401267-20220309-7-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 09-03-2022

Publication le : 09-03-2022



**Le Maire,**

**Séverine MARCHAND**



**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
du 1<sup>er</sup> mars 2022**

**Délibération n° 2022-018**

Nombre de Conseillers

En exercice :	24
Présents :	21
Pouvoirs :	2
Votants :	23
Majorité absolue :	12

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 1<sup>er</sup> mars à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le 23 février deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Séverine MARCHAND, Maire,  
Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Mathilde COUTURIER, Denis DUGABELLE, Anne-Laure PASCO, Benoît BOULLET, Adjointes,  
Jean GERARD, Marc LERAY, Maryse MOINEREAU, Patrick COLLET, Sylvie ORIEUX, Noëlle POTTIER, Marie-Andrée RIBOULET, Dominique LASSALLE, Marie-Anne BOURMEAU, Mylène VARNIER, Olivier LERAY, Stéphane BERNARDEAU, Giovanni GUERIN, Nicolas LEPINE, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Jacky VINET donne pouvoir à Jean GERARD  
Ingrid BENARD donne pouvoir à Daniel BENARD

Absent non représenté

Katia GOYAT

Secrétaire de séance : Daniel VINCENT - Adopté à l'unanimité.

**Objet : Exercice 2022 – Budget annexe Panneaux photovoltaïques – Budget primitif**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le rapport du débat d'orientation budgétaire du 14 décembre 2021,  
Vu la note de synthèse jointe en annexe,  
Vu la délibération d'affectation des résultats de l'exercice 2021,  
Vu le projet de budget primitif pour le budget annexe « Panneaux Photovoltaïques » 2022 joint en annexe,  
Vu l'avis favorable de la commission Finances du 22 février 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur DUGABELLE,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le projet de budget primitif annexe « PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES » 2022 tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Les sections d'exploitation et d'investissement s'équilibrent, tant en dépenses qu'en recettes, comme suit :

- Section d'exploitation :	6 384 €
- Section d'investissement :	4 792 €

**Séverine MARCHAND**  
Maire

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télé [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire,



**Séverine MARCHAND**

ARRETE - SIGNATURES

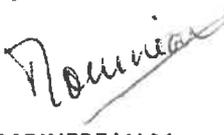
IV  
D2

Présenté par le Maire,  
A La Plaine-sur-Mer, le 1er mars 2022  
Le Maire,

Nombre de membres en exercice.   
 Nombre de membres présents.....   
 Nombre de suffrages exprimés....   
 VOTES : Pour.....   
 Contre.....   
 Abstentions.....   
 Date de convocation : 23 février 2022

Délibéré par l'assemblée délibérante réunie en session ordinaire  
A La Plaine-sur-Mer, le 1er mars 2022

Les membres du conseil municipal,

 MARCHAND Séverine	 VINCENT Danièle	 BENARD Daniel	 COUTURIER Mathilde
 DUGABELLE Denis	 PASCO Anne-Laure	 BOULLET Benoît	 GERARD Jean
 LERAY Marc	Pouvoir à Jean GERARD VINET Jacky	 MOINEREAU Maryse	 COLLET Patrick
 ORIEUX Sylvie	 POTTIER Noëlle	 RIBOULET Marie-Andrée	 LASSALLE Dominique
 BOURMEAU Marie-Anne	 VARNIER Mylène	 LERAY Ollivier	 BERNARDEAU Stéphane
 GOYAT Katia	Pouvoir à Daniel BENARD BENARD Ingrid	 GUERIN Giovanni	 LEPINE Nicolas

Certifié exécutoire par  
de la transmission  
et de la publication

Le Maire,





Séverine MARCHAND



**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
du 1<sup>er</sup> mars 2022**

**Délibération n° 2022-019**

Nombre de Conseillers

En exercice :	24
Présents :	21
Pouvoirs :	2
Votants :	23
Majorité absolue :	12

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 1<sup>er</sup> mars à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le 23 février deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Séverine MARCHAND, Maire,  
Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Mathilde COUTURIER, Denis DUGABELLE, Anne-Laure PASCO, Benoît BOULLET, Adjoint,  
Jean GERARD, Marc LERAY, Maryse MOINEREAU, Patrick COLLET, Sylvie ORIEUX, Noëlle POTTIER, Marie-Andrée RIBOULET, Dominique LASSALLE, Marie-Anne BOURMEAU, Mylène VARNIER, Ollivier LERAY, Stéphane BERNARDEAU, Giovanni GUERIN, Nicolas LEPINE, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Jacky VINET donne pouvoir à Jean GERARD  
Ingrid BENARD donne pouvoir à Daniel BENARD

Absent non représenté

Katia GOYAT

Secrétaire de séance : Daniel VINCENT - Adopté à l'unanimité.

**Objet : Exercice 2022 – Budget principal – Affectation des résultats**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-5,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté modifié du 27 décembre 2005,  
Vu les résultats 2021 arrêtés conjointement avec le service de gestion comptable,  
Vu l'état des restes à réaliser présentant un besoin de financement de 600 090.19 €,

L'affectation du résultat s'effectue en deux temps :

- la couverture obligatoire du besoin de financement de la section d'investissement compte tenu des restes à réaliser,
- l'affectation de l'excédent de fonctionnement qui reste disponible, soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 22 février 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur DUGABELLE,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **AFFECTE** au budget de l'exercice 2022 du budget principal les résultats de la manière suivante :

Résultat 2021 repris au Budget Primitif 2022	1) Affectation en investissement 1068	0,00
	2) Report en fonctionnement 002	1 816 181,21
	3) Report en investissement 001	1 686 308,04

**Séverine MARCHAND**  
**Maire**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-214401267-20220309-8-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 09-03-2022

Publication le : 09-03-2022



**Le Maire,**

**Séverine MARCHAND**



**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
du 1<sup>er</sup> mars 2022**

**Délibération n° 2022-020**

Nombre de Conseillers

En exercice :	24
Présents :	21
Pouvoirs :	2
Votants :	23
Majorité absolue :	12

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 1<sup>er</sup> mars à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le 23 février deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Séverine MARCHAND, Maire,  
Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Mathilde COUTURIER, Denis DUGABELLE, Anne-Laure PASCO, Benoît BOULLET, Adjointes,  
Jean GERARD, Marc LERAY, Maryse MOINEREAU, Patrick COLLET, Sylvie ORIEUX, Noëlle POTTIER, Marie-Andrée RIBOULET, Dominique LASSALLE, Marie-Anne BOURMEAU, Mylène VARNIER, Olivier LERAY, Stéphane BERNARDEAU, Giovanni GUERIN, Nicolas LEPINE, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Jacky VINET donne pouvoir à Jean GERARD  
Ingrid BENARD donne pouvoir à Daniel BENARD

Absent non représenté

Katia GOYAT

Secrétaire de séance : Daniel VINCENT - Adopté à l'unanimité.

**Objet : Taux d'imposition communaux 2022**

Vu les articles L.2331-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales portant sur les recettes fiscales de la commune,

Vu les articles 1638-Obis IV et 1609 nonies C V-2 du Code Général des Impôts,  
Considérant le rapport du débat d'orientation budgétaire du 25 janvier 2022,

Considérant les taux d'imposition 2021, établis comme suit :

Taxe foncière – bâti :	17.28 %
Taxe foncière – non bâti :	73.50 %

Considérant les équilibres du projet de budget primitif principal 2022,

Considérant la proposition de Madame le Maire de maintenir les taux des contributions directes précédemment votés,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 22 février 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur DUGABELLE,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **DÉCIDE DE MAINTENIR** les taux communaux des contributions directes et de les fixer comme suit pour l'année 2022 :

○ Taxe foncière – bâti	17,28 %
○ Taxe foncière – non bâti	73,50 %

**Séverine MARCHAND**  
Maire

Le Maire,



**Séverine MARCHAND**





**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
du 1<sup>er</sup> mars 2022**

**Délibération n° 2022-021**

Nombre de Conseillers

En exercice : 24  
Présents : 21  
Pouvoirs : 2  
Votants : 23  
Majorité absolue : 12

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 1<sup>er</sup> mars à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le 23 février deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Séverine MARCHAND, Maire,  
Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Mathilde COUTURIER, Denis DUGABELLE, Anne-Laure PASCO, Benoît BOULLET, Adjointes,  
Jean GERARD, Marc LERAY, Maryse MOINEREAU, Patrick COLLET, Sylvie ORIEUX, Noëlle POTTIER, Marie-Andrée RIBOULET, Dominique LASSALLE, Marie-Anne BOURMEAU, Mylène VARNIER, Olivier LERAY, Stéphane BERNARDEAU, Giovanni GUERIN, Nicolas LEPINE, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Jacky VINET donne pouvoir à Jean GERARD  
Ingrid BENARD donne pouvoir à Daniel BENARD

Absent non représenté

Katia GOYAT

Secrétaire de séance : Daniel VINCENT - Adopté à l'unanimité.

**Objet : Exercice 2022 – Budget principal – Budget primitif**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le rapport du débat d'orientation budgétaire du 14 décembre 2021,  
Vu la note de synthèse jointe en annexe,  
Vu la délibération d'affectation des résultats de l'exercice 2021,  
Vu le projet de budget primitif pour le budget principal 2022 joint en annexe,  
Vu l'avis favorable de la commission Finances du 22 février 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur DUGABELLE,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le budget primitif principal 2022 tel qu'il est annexé à la présente délibération. Les sections de fonctionnement et d'investissement s'équilibrent, tant en dépenses qu'en recettes, comme suit :

Fonctionnement		Investissement		TOTAL	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
7 007 226,21 €	7 007 226,21 €	3 885 141,76 €	4 759 805,13 €	10 892 367,97 €	11 767 031,34 €

**Séverine MARCHAND**  
Maire

Le Maire,



**Séverine MARCHAND**

ARRETE - SIGNATURES

IV  
D2

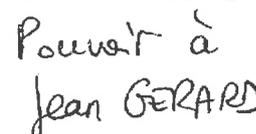
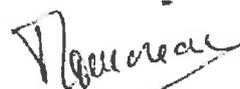
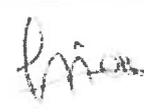
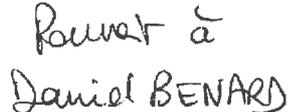
Présenté par le Maire,  
A La Plaine-sur-Mer, le 1er mars 2022  
Le Maire,

Nombre de membres en exercice.   
 Nombre de membres présents.....   
 Nombre de suffrages exprimés....   
 VOTES : Pour.....   
 Contre.....   
 Abstentions.....

Date de convocation : 23 février 2022

Délibéré par l'assemblée délibérante réunie en session ordinaire  
A La Plaine-sur-Mer, le 1er mars 2022

Les membres du conseil municipal,

 MARCHAND Séverine	 VINCENT Danièle	 BENARD Daniel	 COUTURIER Mathilde
 DUGABELLE Denis	 PASCO Anne-Laure	 BOULLET Benoît	 GERARD Jean
 LERAY Marc	 VINET Jacky	 MOINEREAU Maryse	 COLLET Patrick
 ORIEUX Sylvie	 POTTIER Noëlle	 RIBOULET Marie-Andrée	 LASSALLE Dominique
 BOURMEAU Marie-Anne	 VARNIER Mylène	 LERAY Ollivier	 BERNARDEAU Stéphane
 GOYAT Katia	 BENARD Ingrid	 GUERIN Giovanni	 LEPINE Nicolas

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu

de la transmission  
et de la publication

Le Maire,

A La Plaine-sur-Mer, le 08.03.2022






**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
du 1<sup>er</sup> mars 2022**

**Délibération n° 2022-022**

Nombre de Conseillers

En exercice :	24
Présents :	21
Pouvoirs :	2
Votants :	23
Majorité absolue :	12

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 1<sup>er</sup> mars à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le 23 février deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Séverine MARCHAND, Maire,  
Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Mathilde COUTURIER, Denis DUGABELLE, Anne-Laure PASCO, Benoît BOULLET, Adjointes,  
Jean GERARD, Marc LERAY, Maryse MOINEREAU, Patrick COLLET, Sylvie ORIEUX, Noëlle POTTIER, Marie-Andrée RIBOULET, Dominique LASSALLE, Marie-Anne BOURMEAU, Mylène VARNIER, Ollivier LERAY, Stéphane BERNARDEAU, Giovanni GUERIN, Nicolas LEPINE, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Jacky VINET donne pouvoir à Jean GERARD  
Ingrid BENARD donne pouvoir à Daniel BENARD

Absent non représenté

Katia GOYAT

Secrétaire de séance : Daniel VINCENT - Adopté à l'unanimité.

**Objet : Tarifs communaux 2022-2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° IV – 11 – 2020 du conseil municipal du 15 décembre 2020 relative aux tarifs communaux 2021-2022,  
Vu le tableau détaillé des tarifs communaux proposés,  
Vu l'avis favorable de la commission Finances du 22 février 2022,  
Entendu l'exposé de Monsieur DUGABELLE,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les tarifs communaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération ;
- **APPROUVE** pour 2022 les tarifs appliqués pour la borne d'eau potable, ainsi que les sacs de la médiathèque et les copies sur communication de documents administratifs ;
- **APPROUVE** la suppression dès 2022, des tarifs :
  - o Médiathèque : caution résidents secondaires, remplacement carte lecteur et achat d'un livre,
  - o Ventes diverses : ventes de cartes postales allongées, gobelets consignés et badges,
  - o Salle des Loisirs : autres associations hors communes ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat, à Madame la comptable du Trésor public, aux régisseurs communaux et fera l'objet d'une publication selon les formes habituelles.

**Séverine MARCHAND**  
Maire

Le Maire,



**Séverine MARCHAND**



## La Plaine sur Mer

## TARIFS COMMUNAUX 2022 - 2023

Page 1	Tarifs 2022	Tarifs 2023
<b>MEDIATHEQUE</b>		
<b>Tarif annuel</b>		
Résident Plainais	Gratuit	Gratuit
Hors commune	16,40 €	16,70 €
<b>Tarif courte durée</b>		
<b>Caution</b>	<b>75,00 €</b>	<b>75,00 €</b>
mois	5,60 €	6,00 €
quinzaine	3,30 €	3,35 €
semaine	2,80 €	2,85 €
2 mois (été)	10,20 €	10,40 €
<b>Salle d'animation</b>		
<b>Caution</b>	<b>500,00 €</b>	<b>500,00 €</b>
Location à la séance	104,00 €	106,00 €
<b>Sac Médiathèque</b>		
Sac Médiathèque	4,00 €	4,00 €
<b>IMPRESSIONS - VENTES DIVERSES</b>		
<b>Photocopie Communication de documents administratifs (réglementaire)</b>		
A4 noir et blanc recto	0,15 €	0,15 €
<b>Photocopie / impression</b>		
A4 noir et blanc	0,40 €	0,45 €
A4 Couleur	1,80 €	1,90 €
A3 noir et blanc	0,80 €	0,85 €
<b>Télécopie</b>		
La 1ère page	2,60 €	2,65 €
A partir de la 2ème page	1,80 €	1,85 €
<b>LOCATION PÊCHERIE</b>		
<b>Caution</b>	<b>200,00 €</b>	<b>200,00 €</b>
<b>De Janvier à Mars et de Octobre à Décembre</b>		
la journée	41,00 €	42,00 €
Le week-end (samedi/dimanche)	82,00 €	85,00 €
<b>De Avril à septembre</b>		
la journée	51,00 €	52,00 €
Le week-end (samedi/dimanche)	92,00 €	95,00 €

Page 2	Tarifs 2022	Tarifs 2023
<b>DROITS DE PLACE</b>		
<b>Marché</b>		
Etalage hors abonnement - le ml	2,20 €	2,25 €
Forfait électricité étalage hors abonnement	3,00 €	3,20 €
Abonnement (saison 15/06-15/09) - le ml	18,40 €	19,00 €
Abonnement hors saison 16/09-14/06 - le ml	47,00 €	48,00 €
Forfait électricité saison	40,80 €	43,00 €
Forfait électricité hors saison	92,00 €	96,00 €
Foire et Expositions - forfait	51,00 €	53,00 €
<b>Emplacement commerce ambulant sur le domaine public</b>		
Tarif par ml et par jour	6,40 €	6,50 €
<b>Jardin des Lakas</b>		
	49,00 €	50,00 €
<b>Plantes en fêtes</b>		
Location d'un chapiteau	26,00 €	26,50 €
<b>Terrain des cirques (par jour)</b>		
Petit spectacle	52,00 €	53,00 €
Moyen spectacle	94,00 €	95,50 €
Grand spectacle	208,00 €	211,50 €
<b>BILLETTERIE</b>		
Concert / la place (à partir de 12 ans)	11,00 €	11,50 €
<b>EXPOSITIONS</b>		
<b>Panneau (l'unité)</b>		
Caution	150,00 €	150,00 €
Semaine	10,50 €	11,00 €
Mois	41,00 €	42,00 €
<b>Grille (l'unité)</b>		
Caution	75,00 €	75,00 €
Semaine	10,50 €	11,00 €
Mois	41,00 €	42,00 €
<b>PODIUM</b>		
<b>Animations et Associations</b>		
Manifestation jours ouvrés avant 22h	133,00 €	135,00 €
Manifestation hors jours ouvrés ou après 22h	225,00 €	229,00 €
<b>FUNÉRAIRE</b>		
<b>Concession</b>		
<i>Part CCAS 2022-2023</i>		
15 ans 51 €	153,00 €	153,00 €
30 ans 85 €	255,00 €	255,00 €
<b>Colombarium</b>		
<i>Part CCAS 2022-2023</i>		
15 ans 328 €	985,00 €	985,00 €
Renouvellement 15 ans 170 €	510,00 €	510,00 €
<b>RESTAURANT SCOLAIRE</b>		
Repas	3,70 €	3,75 €

Page 3	Tarifs 2022	Tarifs 2023
<b>TENNIS MUNICIPAL</b>		
Tarif horaire court extérieur	9,40 €	9,55 €
<b>SALLES MUNICIPALES</b>		
<b>Salle des Goélands</b>		
<b>Résident La Plaine sur Mer</b>		
<i>Caution</i>	100,00 €	100,00 €
Location journée complète	107,00 €	109,00 €
A partir de la veille 18h		
Week-end	163,00 €	166,00 €
<b>Résident hors commune</b>		
<i>Caution</i>	200,00 €	200,00 €
Location journée complète	171,00 €	174,00 €
A partir de la veille 18h		
Week-end	251,00 €	255,00 €
A partir de la veille 18h		
<b>Salle des Loisirs</b>		
<u>Groupe limité à 70 personnes</u>		
<b>Résident La Plaine sur Mer (hors activité commerciale)</b>		
<i>Caution</i>	200,00 €	200,00 €
Location journée complète	294,00 €	300,00 €
A partir de la veille 18h	326,00 €	331,00 €
Week-end	439,00 €	446,00 €
A partir de la veille 18h	491,00 €	500,00 €
<b>Autres tiers hors commune ou activité commerciale</b>		
<i>Caution</i>	350,00 €	350,00 €
Location journée complète	426,00 €	435,00 €
A partir de la veille 18h	473,00 €	485,00 €
Week-end	641,00 €	651,00 €
A partir de la veille 18h	710,00 €	721,00 €
<b>Vin d'honneur (particulier) :</b>	97,00 €	100,00 €
<b>Association communale</b>		
Manifestation payante	74,00 €	75,00 €

**ESPACE SPORTS ET LOISIRS****Salle des Fêtes****Résident La Plaine sur Mer (hors activité commerciale)**

Caution	350,00 €	350,00 €
Location journée complète	479,00 €	490,00 €
A partir de la veille 18h	555,00 €	565,00 €
Week-end	719,00 €	730,00 €
A partir de la veille 18h	797,00 €	810,00 €
Vin d'honneur	122,00 €	125,00 €
Soirée	392,00 €	400,00 €

**Association communale**

Manifestation payante	86,00 €	90,00 €
-----------------------	---------	---------

**Autres tiers hors commune ou activité commerciale**

Caution	700,00 €	700,00 €
Location journée complète	773,00 €	785,00 €
A partir de la veille 18h	836,00 €	850,00 €
Week-end	1 158,00 €	1 180,00 €
A partir de la veille 18h	1 245,00 €	1 270,00 €

**Location Sono**

Caution	500,00 €	500,00 €
Particulier	71,00 €	80,00 €
Association	44,00 €	45,00 €

**Salle Dojo (à l'étage)**

Caution	500,00 €	500,00 €
Journée	160,00 €	165,00 €
demi journée	96,00 €	100,00 €

**SALLE CULTURELLE DU MARONNIER**

Caution	300,00 €	300,00 €
---------	----------	----------

**Association communale avec vente**

Exposition avec vente journée	27,00 €	30,00 €
Exposition avec vente semaine	128,00 €	135,00 €

**Autres associations avec vente**

Exposition journée	37,00 €	50,00 €
Exposition semaine	180,00 €	250,00 €

**Artiste ou exposant indépendant plainais avec vente**

Exposition avec vente journée	27,00 €	30,00 €
Exposition avec vente semaine	128,00 €	135,00 €

**Artiste ou exposant indépendant extérieur avec ventes**

Exposition avec vente journée	37,00 €	50,00 €
Exposition avec vente semaine	180,00 €	250,00 €

**LOCATION MINIBUS AUX ASSOCIATIONS**

Caution véhicule	500,00 €	500,00 €
Prix du kilomètre parcouru (tarifs publiés Journal Officiel)	0,37 €	0,37 € *
Nettoyage int		30 €
Nettoyage ext		30 €

\* Ce tarif est susceptible d'évoluer en fonction du Jc



Le Maire,

Séverine MARCHAND





**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
du 1<sup>er</sup> mars 2022**

**Délibération n° 2022-023**

Nombre de Conseillers

En exercice :	24
Présents :	21
Pouvoirs :	2
Votants :	20
Majorité absolue :	11

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 1<sup>er</sup> mars à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le 23 février deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Séverine MARCHAND, Maire,  
Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Mathilde COUTURIER, Denis DUGABELLE, Anne-Laure PASCO, Benoît BOULLET, Adjoint,  
Jean GERARD, Marc LERAY, Maryse MOINEREAU, Patrick COLLET, Sylvie ORIEUX, Noëlle POTTIER, Marie-Andrée RIBOULET, Dominique LASSALLE, Marie-Anne BOURMEAU, Mylène VARNIER, Ollivier LERAY, Stéphane BERNARDEAU, Giovanni GUERIN, Nicolas LEPINE, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Jacky VINET donne pouvoir à Jean GERARD  
Ingrid BENARD donne pouvoir à Daniel BENARD

Absent non représenté

Katia GOYAT

Secrétaire de séance : Daniel VINCENT - Adopté à l'unanimité.

**Objet : Zone d'aménagement concertée (ZAC) multisites extension du centre bourg : modification du dossier de création et définition des modalités de concertation**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2, et suivants,

Vu le schéma de cohérence territoriale approuvé par délibération du Syndicat mixte du SCOT du Pays de Retz, le 28 juin 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2013 ayant fait l'objet d'une modification approuvée le 20 novembre 2017 et d'une révision simplifiée le 29 octobre 2018,

Vu la délibération de création de la ZAC multisites Extension du Centre Bourg en date du 25 avril 2016,

Considérant la mise à jour des données environnementales sur les secteurs Est-Nord et Est-Sud de 2019,

Considérant la démarche Eviter, Réduire, Compenser, Accompagner (ERCA) qui s'applique à tout projet dès lors qu'il vient modifier un milieu,

Considérant la nécessité d'adapter le projet de ZAC afin de prendre en compte les dernières données par :

- la redéfinition des objectifs de l'opération d'aménagement,
- la définition de modalités de concertation,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des votants,**

**Pour 20**

**Contre 0**

**Abstentions 3 (Mathilde COUTURIER, Anne-Laure PASCO, Benoît BOULLET)**

- **APPROUVE** les objectifs poursuivis dans le cadre de la modification du projet d'aménagement :
  - o modifier le périmètre du projet de ZAC par l'abandon sur les secteurs comportant des enjeux environnementaux forts des sites Est-Nord et Est-Sud, dans le cadre d'une démarche d'évitement d'impact sur la biodiversité,
  - o faire évoluer le programme global prévisionnel, par notamment, une réduction de l'objectif total du nombre de logements tout en recherchant l'optimisation du foncier par une densification du secteur Nord,

- augmenter la part des logements sociaux à 25 % dans la programmation du secteur Nord pour une meilleure prise en compte des objectifs fixés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) ;
- **ENGAGE** la concertation préalable à cette modification du projet d'aménagement selon les modalités suivantes :
  - Mise à disposition en mairie et sur le site internet d'un dossier explicatif et d'un registre permettant de consigner les observations du public. Ces mises à disposition seront portées à connaissance du public avec les mesures publicités suivantes :
    - par voie d'affiches sur les lieux du projet (affiche boulevard des Nations Unies, rue du Haut de la Plaine, chemin des Garates, rue de la Libération, rue des Ajoncs, route de la Fendoire),
    - par voie d'affiche en mairie,
    - dans la presse locale (rubrique des annonces légales),
    - sur le site internet de la Commune,
  - Tenue d'une réunion publique ;
- **CHARGE** Madame le Maire de mener la concertation ;
- **PRÉCISE** que la concertation se déroulera durant toute l'élaboration de la modification de l'opération d'aménagement avec le public ;
- **RÉALISE** les mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur pour la présente délibération ;
- **CHARGE** Madame le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

**Séverine MARCHAND**  
Maire

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-214401267-20220309-11-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 09-03-2022

Publication le : 09-03-2022



Le Maire,

**Séverine MARCHAND**



**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
du 1<sup>er</sup> mars 2022**

**Délibération n° 2022-024**

Nombre de Conseillers

En exercice :	24
Présents :	21
Pouvoirs :	2
Votants :	23
Majorité absolue :	12

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 1<sup>er</sup> mars à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le 23 février deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Séverine MARCHAND, Maire,  
Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Mathilde COUTURIER, Denis DUGABELLE, Anne-Laure PASCO, Benoît BOULLET, Adjointes,  
Jean GERARD, Marc LERAY, Maryse MOINEREAU, Patrick COLLET, Sylvie ORIEUX, Noëlle POTTIER, Marie-Andrée RIBOULET, Dominique LASSALLE, Marie-Anne BOURMEAU, Mylène VARNIER, Olivier LERAY, Stéphane BERNARDEAU, Giovanni GUERIN, Nicolas LEPINE, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Jacky VINET donne pouvoir à Jean GERARD  
Ingrid BENARD donne pouvoir à Daniel BENARD

Absent non représenté

Katia GOYAT

Secrétaire de séance : Daniel VINCENT - Adopté à l'unanimité.

**Objet : Postes saisonniers - Modification**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1.2° concernant l'accroissement saisonnier d'activité,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
Vu la délibération n°2022-008 du 25 janvier 2022,  
Considérant qu'il convient de modifier 2 postes créés pour le service de médiathèque,

Entendu l'exposé de Madame Le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **MODIFIE** les emplois suivants en accroissement saisonnier d'activité :  
Médiathèque Joseph Rousse
  - o 2 agents à 20 heures hebdomadaires pour chaque période de vacances scolaires, recrutés sur le grade d'adjoint du patrimoine, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;
- **PRÉCISE** que les autres emplois ne sont pas modifiés ;
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2022.

**Séverine MARCHAND**  
Maire

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Le Maire,

**Séverine MARCHAND**



**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
du 1<sup>er</sup> mars 2022****Délibération n° 2022-025**Nombre de Conseillers

En exercice :	24
Présents :	21
Pouvoirs :	2
Votants :	23
Majorité absolue :	12

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 1<sup>er</sup> mars à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le 23 février deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Séverine MARCHAND, Maire,  
Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Mathilde COUTURIER, Denis DUGABELLE, Anne-Laure PASCO, Benoît BOULLET, Adjoint,  
Jean GERARD, Marc LERAY, Maryse MOINEREAU, Patrick COLLET, Sylvie ORIEUX, Noëlle POTTIER, Marie-Andrée RIBOULET, Dominique LASSALLE, Marie-Anne BOURMEAU, Mylène VARNIER, Ollivier LERAY, Stéphane BERNARDEAU, Giovanni GUERIN, Nicolas LEPINE, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Jacky VINET donne pouvoir à Jean GERARD  
Ingrid BENARD donne pouvoir à Daniel BENARD

Absent non représenté

Katia GOYAT

Secrétaire de séance : Daniel VINCENT - Adopté à l'unanimité.

**Objet : Tableau des effectifs - Modification**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant les effectifs nécessaires au fonctionnement de la collectivité,

Entendu l'exposé de Madame Le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **MODIFIE** le tableau des effectifs comme suit :

Grade	Quotité	Emplois budgétaires	Modification	
<b>Filière Administrative</b>				
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	TC	2	+ 2	4
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	TC	1	+ 1	2
Rédacteur territorial	TC	1	+ 1	2
<b>Filière Culturelle</b>				
Adjoint du patrimoine	TC	1	+ 1	2
<b>TOTAL</b>				

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération des postes créés sont inscrits au budget primitif 2022.

**Séverine MARCHAND**  
**Maire**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-214401267-20220309-13-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 09-03-2022

Publication le : 09-03-2022



**Le Maire,**

**Séverine MARCHAND**



## DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée  
par le Conseil Municipal  
(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

### N°DDM01-2021

#### **Objet : NOTIFICATION MARCHÉ DE FOURNITURE ET POSE DE 7 TOILETTES PUBLIQUES SEMI-AUTOMATIQUES SUR LA COMMUNE DE LA PLAINE-SUR-MER**

Madame Le Maire de la Commune de la Plaine sur Mer,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°II-3-2021 en date du 23 mars 2021, prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et notamment son paragraphe 4, portant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°III-2-2021 en date du 26 janvier 2021, votant le budget primitif principal 2021,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2123-I à 7, relatifs à la procédure adaptée,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence, relatif à la fourniture et pose de 7 toilettes publiques semi-automatiques, publié le 7 septembre 2021 sur le profil d'acheteur et sur le site internet [www.centraledesmarches.com](http://www.centraledesmarches.com) et le 10 septembre 2021 au BOAMP et JOUE,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu le projet d'acte d'engagement pour la fourniture et pose de 7 toilettes publiques semi-automatiques de SAGELEC SAS dont le siège social est situé à B.P. 10145 - 61 Bd Pierre et Marie Curie 44154 ANCENIS ST-GEREON, représentée par M Yannick LE BERRE, agissant en qualité de Président de la société,

**DECIDE :**

Article 1 : D'attribuer le marché de fourniture et pose de 7 toilettes publiques semi-automatiques à SAGELEC SAS,

Article 2 : De signer l'acte d'engagement, lequel demeurera annexé à la présente décision.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'application de la présente qui sera notifiée à SAGELEC SAS et dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'État.

Article 4 : La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations et fera l'objet d'un compte rendu oral lors du prochain conseil municipal. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le 14 décembre 2021

Madame Le Maire,  
Séverine MARCHAND



Le Maire,

  
Séverine MARCHAND



## DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée  
par le Conseil Municipal  
(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**N°DDM02-2021**

**Objet : CONVENTION DE CONSEIL DE REPRÉSENTATION JURIDIQUE**

Madame Le Maire de la Commune de la Plaine sur Mer,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°II-3-2021 en date du 23 mars 2021, prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et notamment son paragraphe 11, portant délégation au Maire pour prendre toute décision de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°III-2-2021 en date du 26 janvier 2021, votant le budget primitif principal 2021,

Vu la nécessité pour la commune de se faire assister dans le cadre du recours formé par la SCI KERSUN contre l'arrêté du Maire de la Plaine-sur-mer en date du 20 septembre 2021 refusant d'accorder à cette société le permis d'aménager n°PA 044 126 21 D3003,

Vu l'examen du projet de convention de conseil juridique reçue de la SELARL d'Avocats Interbarreaux (Nantes-Paris) C.V.S. (CORNET-VINCENT-SEGUREL)

### **DECIDE :**

**Article 1 :** De signer la convention de conseil de représentation juridique proposée par la SELARL d'Avocats Interbarreaux (Nantes-Paris) C.V.S. (CORNET-VINCENT-SEGUREL) représentée par Maître Frédéric MARCHAND, Avocat associé, dont le siège est au 28 boulevard de Launay BP 8649 44186 NANTES Cedex 4, lequel demeurera annexé à la présente décision.

Article 2 : D'autoriser le cabinet conseil à représenter la commune lors de l'audience au fond.

Article 3 : Les prestations seront facturées, en fonction du temps passé dans ce dossier, sur la base d'un taux journalier de 1 100 €

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente qui sera notifiée à la SELARL d'Avocats Interbarreaux (Nantes-Paris) C.V.S. et dont amputation sera effectuée auprès du représentant de l'État.

Article 5 : La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations et fera l'objet d'un compte rendu oral lors du prochain conseil municipal. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le 15 décembre 2021

Madame Le Maire,  
Séverine MARCHAND



Le Maire,

Séverine MARCHAND



## DECISION DU MAIRE

### Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

*(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

**N°DDM03-2021**

#### **Objet : Demande d'estimation de cellules commerciales**

Madame Le Maire de la Commune de la Plaine sur Mer,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°II-3-2021 en date du 23 mars 2021, prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et notamment son paragraphe 4, portant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal susvisée, prise en application de l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises dans ce cadre peuvent être signées par les adjoints au Maire conformément aux dispositions de l'article L.2122.18 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°III-2-2021 en date du 26 janvier 2021, votant le budget primitif principal 2021,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'examen de la proposition reçue de la SAS Atlantique Expansion Ouest d'estimer des cellules commerciales situées au 1 boulevard des Nations Unies pour un montant de 1 500 € HT,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** D'accepter la proposition de la SAS Atlantique Expansion Ouest demeurant au 8 avenue des Jades – Parc de l'Aubinière CS 23868 44338 NANTES, d'estimer des cellules commerciales situées au 1 boulevard des Nations Unies,

Article 2 : De signer son devis d'un montant de 1 500 € HT, lequel demeurera annexé à la présente décision.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'application de la présente qui sera notifiée à SAS Atlantique Expansion Ouest et dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'État.

Article 4 : La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations et fera l'objet d'un compte rendu oral lors du prochain conseil municipal. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le 22 décembre 2021

Madame Le Maire,  
Séverine MARCHAND



Le Maire,

Séverine MARCHAND



## DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée  
par le Conseil Municipal  
(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**N°DDM04-2021**

**Objet : Devis pour une formation du personnel de la cantine scolaire**

Madame Le Maire de la Commune de la Plaine sur Mer,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°II-3-2021 en date du 23 mars 2021, prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et notamment son paragraphe 4, portant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°III-2-2021 en date du 26 janvier 2021, votant le budget primitif principal 2021,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'examen de la proposition reçue de Monsieur Nicolas THURAUULT pour former le personnel de la cantine scolaire à la réalisation de 6 à 8 recettes végétarienne pour un montant de 1 550 € HT,

### **DECIDE :**

Article 1 : D'accepter la proposition de Monsieur Nicolas THURAUULT demeurant au 13 rue de la Croix de renaudeau 49120 CHEMILLÉ EN ANJOU de former le personnel de la cantine scolaire à la réalisation de 6 à 8 recettes végétarienne,

Article 2 : De signer son devis d'un montant de 1 550 € HT, lequel demeurera annexé à la présente décision.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'application de la présente qui sera notifiée à Monsieur Nicolas THURAUULT et dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'État.

Article 4 : La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations et fera l'objet d'un compte rendu oral lors du prochain conseil municipal. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le 31 décembre 2021  
Madame Le Maire,  
Séverine MARCHAND



Le Maire,

  
Séverine MARCHAND



**Décision n° 2022-001**

**Objet : Reliure des actes de l'État-civil, des délibérations et des arrêtés**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°II-3-2021 en date du 23 mars 2021, prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et notamment son paragraphe 4, portant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'examen de la proposition reçue de l'atelier du patrimoine de relier les actes de l'État-civile de 2017 à 2020 pour un montant 635 € HT, et les délibérations et arrêtés pour un montant de 421,80 € HT.

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'accepter la proposition de l'atelier du patrimoine située 65 quai de Brazza 33072 BORDEAUX Cedex, de relier les actes de l'État-civile de 2017 à 2020 et les délibérations et arrêtés,

**Article 2 :** De signer son devis d'un montant de 635 € HT pour les actes d'État-civil et 421,80 € HT pour les délibérations et arrêtés, lequel demeurera annexé à la présente décision.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'application de la présente qui sera notifiée à atelier du patrimoine et dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'État.

**Article 5 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Plaine-sur-Mer, le 12 janvier 2022

Le Maire,



**Séverine MARCHAND**





**Décision n° 2022-002**

**Objet : Fourniture de matériel électrique pour les manifestations**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°II-3-2021 en date du 23 mars 2021, prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et notamment son paragraphe 4, portant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'examen de la proposition reçue de l'entreprise YESSS ELECTRIQUE pour la fourniture de matériel électrique pour les manifestations,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'accepter la proposition de l'entreprise YESSS ELECTRIQUE située rue Gustave Eiffel – 44250 SAINT-BREVIN-LES-PINS, pour la fourniture de matériel électrique pour les manifestations.

**Article 2 :** De signer son devis d'un montant de 1 311.74 € HT, lequel demeurera annexé à la présente décision.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'application de la présente dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'État.

**Article 5 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Plaine-sur-Mer, le 21 janvier 2022

Le Maire,  
Séverine MARCHAND

Le Maire,



Séverine MARCHAND





## Décision n° 2022-003

**Objet : Étude de faisabilité pôle santé**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°II-3-2021 en date du 23 mars 2021, prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et notamment son paragraphe 4, portant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'examen de la proposition d'un montant de 8 000 € HT reçue de l'Office Santé pour effectuer une étude de faisabilité d'un pôle santé.

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'accepter la proposition de l'Office Santé située au Centre Alphas Bâtiment B2 35760 SAINT-GRÉGOIRE, de réaliser une étude de faisabilité d'un pôle santé,

**Article 2 :** De signer son devis d'un montant de 8 000 €HT, lequel demeurera annexé à la présente décision.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'application de la présente qui sera notifiée à l'Office Santé et dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'État.

**Article 5 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Plaine-sur-Mer, le 26 janvier 2022



Le Maire,

Séverine MARCHAND





**Décision n° 2022-004**

**Objet : Convention de partenariat Errances 2022**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°II-3-2021 en date du 23 mars 2021, prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et notamment son paragraphe 4, portant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'examen de la proposition de convention de partenariat Errances 2022 pour un montant de 1 404 € reçue du Collectif Spectacles en Retz.

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'accepter la proposition du Collectif Spectacles en Retz située la longère 2 bis allée des Châtaigniers 44680 ST HILAIRE DE CHALÉONS, de partenariat Errances 2022,

**Article 2 :** De signer sa convention et d'adhérer au Collectif Spectacles en Retz pour un montant de 1 404 €, laquelle demeurera annexé à la présente décision.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'application de la présente qui sera notifiée au Collectif Spectacles en Retz et dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'État.

**Article 5 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Plaine-sur-Mer, le 27 janvier 2022

Le Maire,



**Séverine MARCHAND**





**Décision n° 2022-005**

**Objet : Devis pour l'entretien du véhicule de la police municipale**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°II-3-2021 en date du 23 mars 2021, prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et notamment son paragraphe 4, portant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'examen de la proposition du garage J.F FOUCHER et LAETITIA d'effectuer l'entretien du véhicule de la police municipale pour un montant de 1 393,96 € HT.

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'accepter la proposition du garage J.F FOUCHER et LAETITIA, situé 23 impasse de la Basse Musse 44770 LA PLAINE-SUR-MER, d'effectuer l'entretien du véhicule de la police municipale,

**Article 2 :** De signer son devis pour un montant de 1 393,96 € HT €, lequel demeurera annexé à la présente décision.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'application de la présente qui sera notifiée au garage J.F FOUCHER et LAETITIA et dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'État.

**Article 5 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Plaine-sur-Mer, le 3 février 2022

Le Maire,



**Séverine MARCHAND**





**Décision n° 2022-006**

**Objet : Fourniture de matériel pour les espaces verts**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°II-3-2021 en date du 23 mars 2021, prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et notamment son paragraphe 4, portant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'examen de la proposition reçue de l'entreprise GUILLEBERT pour de la fourniture de matériel pour les espaces verts pour un montant de 1 074.51 € HT,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'accepter la proposition de l'entreprise GUILLEBERT située 3 rue Jules Verne – 59790 RONCHIN, pour la fourniture de matériel pour les espaces verts,

**Article 2 :** De signer son devis d'un montant de 1 074,51 € HT, lequel demeurera annexé à la présente décision.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'application de la présente dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'État.

**Article 5 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Plaine-sur-Mer, le 3 février 2022

Le Maire,  
Séverine MARCHAND



Le Maire,

Séverine MARCHAND





**Décision n° 2022-007**

**Objet : Fourniture de paillage pour les espaces verts**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°II-3-2021 en date du 23 mars 2021, prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et notamment son paragraphe 4, portant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'examen de la proposition reçue de l'entreprise AUTOUR DE LA BRANCHE pour de la fourniture de paillage pour les espaces verts, pour un montant de 2 551.50 € HT,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'accepter la proposition de l'entreprise AUTOUR DE LA BRANCHE située 1 impasse de la Gateburière – 44770 LA PLAINE-SUR-MER, pour la fourniture de paillage pour les espaces verts,

**Article 2 :** De signer son devis d'un montant de 2 551.50 € HT, lequel demeurera annexé à la présente décision.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'application de la présente dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'État.

**Article 5 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Plaine-sur-Mer, le 3 février 2022

Le Maire,  
Séverine MARCHAND

Le Maire,



Séverine MARCHAND





**Décision n° 2022-008**

**Objet : Consultation carburant pour engins et combustible pour chaufferie**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°II-3-2021 en date du 23 mars 2021, prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et notamment son paragraphe 4, portant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la consultation dématérialisée en date du 8 février 2022,

Considérant l'analyse des offres réalisée par le responsable des services techniques,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De valider l'analyse des offres présentée par le responsable des services techniques.

**Article 2 :** De valider la proposition de l'entreprise AGR I Estuaire La Source Loire - 11 rue de l'Industrie – Saint-Macaire-en-Mauges, pour les montants suivants :

GNR : 0,919 € HT le litre

Fuel domestique : 0,848 € HT le litre

**Article 3 :** De passer commande pour les volumes maximum suivants :

GNR : 2 500 litres

Fuel domestique : 1 000 litres

**Article 4 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Plaine-sur-Mer, le 9 février 2022



Acte certifié exécutoire

Pour le Maire  
Denis DUGABI  
Adjoint au Maire



Le Maire,

Séverine MARCHAND





**Décision n° 2022-009**

**Objet : Contrat de droit d'usage transferts-securises.**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°II-3-2021 en date du 23 mars 2021, prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et notamment son paragraphe 4, portant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'examen de la proposition de contrat de droit d'usage « transferts-securises.fr » pour un montant ferme de 468 € HT la 1<sup>ère</sup> année reçue de Atline services.

Vu le contrat reconductible tacitement par période d'un an jusqu'au 31/12/2026

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'accepter la proposition d'Atline services située 4 avenue Recteur Poincaré 75016 PARIS, de contrat de droit d'usage transferts-securises,

**Article 2 :** De signer son contrat d'un montant de 468 € HT la 1<sup>ère</sup> année reçue d'Atline services, lequel demeurera annexé à la présente décision.

**Article 3 :** Dit que celui-ci est conclu pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 mais qu'il est reconductible tacitement par période d'un an jusqu'au 31/12/2026,

**Article 4 :** Le Maire est chargé de l'application de la présente qui sera notifiée à Atline services et dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'État.

**Article 5 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Plaine-sur-Mer, le 11 février 2022

Le Maire,  
Séverine MARCHAND



Le Maire,

Séverine MARCHAND





**Décision n° 2022-010**

**Objet : Reliure des actes de l'État-civil, des délibérations et des arrêtés – abroge partiellement la décision n°2022-001**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°II-3-2021 en date du 23 mars 2021, prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et notamment son paragraphe 4, portant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'examen de la proposition reçue de l'atelier du patrimoine de relier les actes de l'État-civil de 2017 à 2020 pour un montant 635 € HT, et les délibérations et arrêtés pour un montant de 421,80 € HT.

Considérant l'avenant à la proposition modifiant le nombre de registres des arrêtés à relier et le tarif appliqué pour relier les délibérations et les arrêtés pour un montant de 600 € HT au lieu de 421,80 € HT précédemment,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'accepter la proposition de l'atelier du patrimoine située 65 quai de Brazza 33072 BORDEAUX Cedex, de relier les actes de l'État-civil de 2017 à 2020 et les délibérations et arrêtés,

**Article 2 :** De signer son devis d'un montant de 635 € HT pour les actes d'État-civil et 600 € HT pour les délibérations et arrêtés, lequel demeurera annexé à la présente décision.

**Article 3 :** Abroge partiellement la décision n°2022-001 en date du 12 janvier 2022 concernant le montant appliqué pour les registres des arrêtés et délibérations.

**Article 4 :** Le Maire est chargé de l'application de la présente qui sera notifiée à atelier du patrimoine et dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'État.

**Article 5 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Plaine-sur-Mer, le 11 février 2022

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

Acte certifié exécutoire

044-214401267-20220214-4-AU

Réception par le Sous-Préfet : 14-02-2022

Publication le : 14-02-2022



Le Maire,

**Séverine MARCHAND**





**Arrêté n° 2022-001-AG**

**Objet : Délégation de signature à Madame Claire RICHARD, directrice générale des services**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-19,

Vu la délibération n° II-3-2021 du conseil municipal du 23 mars 2021 donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code des marchés publics,

Considérant l'intérêt d'accorder une délégation de signature à Madame Claire RICHARD, directrice générale des services dans une série de domaines.

**ARRÊTE**

**Article 1 : Une délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Claire RICHARD, directrice générale des services, pour :**

➤ **Dépenses publiques :**

- engager des commandes pour le compte de la commune dans la limite de 1 000 € HT,
- engager des commandes pour le compte de la commune dans la limite de 4 000 € HT en cas d'urgence justifiée par des circonstances exceptionnelles (motifs d'intérêt général, ordre public, sécurité et salubrité publiques), en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint délégué aux finances,
- certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- bordereaux récapitulants les mandats de dépense emportant certification du service fait pour les dépenses concernées et attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les dépenses concernées, de même la signature des bordereaux récapitulants les titres de recettes emportant attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les recettes concernées et rendra exécutoires les titres de recettes qui y sont joints.

➤ **État civil :**

- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de l'agent délégué, lequel pourra valablement délivrer toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

➤ Administration générale :

- la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code général des collectivités territoriales, la légalisation de signatures,
- les notes internes, les correspondances courantes, les convocations à l'exclusion des convocations au conseil municipal, les dossiers de demandes de subventions, les rapports et comptes rendus à l'exclusion du compte rendu du conseil municipal.

**Article 2** : La signature par Madame Claire RICHARD des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

**Article 3** : Madame Claire RICHARD doit se conformer au guide interne de la commande publique.

**Article 4** : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le présente arrêté abroge l'arrêté N° RH 57/2021 du 18 février 2021.

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au représentant de l'Etat et au Trésorier municipal et publié au recueil des actes administratifs.

La Plaine-sur-Mer, le 3 janvier 2022

Le Maire,  
Séverine MARCHAND

Notifié le

7.01.2022  




Le Maire,



Séverine MARCHAND



**MAIRIE DE LA PLAINE SUR MER**  
**LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022-002-AG**

**Objet : Délégation de signature à Monsieur Patrick LECONTE, responsable des services techniques**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-19,  
Vu la délibération n° II-3-2021 du conseil municipal du 23 mars 2021 donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
Vu le Code des marchés publics,  
Considérant l'intérêt d'accorder une délégation de signature au directeur général des services et aux responsables des services communaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Patrick LECONTE, responsable des services techniques, pour engager des commandes pour le compte de la commune dans la limite de 500 € HT.

**Article 2 :** La signature par Monsieur Patrick LECONTE des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

**Article 3 :** Monsieur Patrick LECONTE doit se conformer au guide interne de la commande publique.

**Article 4 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au représentant de l'Etat et au Trésorier municipal et publié au recueil des actes administratifs.

La Plaine-sur-Mer, le 3 janvier 2022

Le Maire,  
Séverine MARCHAND

Le Maire,



Séverine MARCHAND

AR-Sous-Préfet de Nantes  
044-214401267-20220106-2-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 06-01-2022

Publication le : 06-01-2022





**Arrêté n° 2022-003-AG**

**Objet : Délégation de signature à Monsieur Sébastien FRÉBAULT, responsable du restaurant scolaire**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-19,  
Vu la délibération n° H-3-2021 du conseil municipal du 23 mars 2021 donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code des marchés publics,

Considérant l'intérêt d'accorder une délégation de signature au directeur général des services et aux responsables des services communaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Sébastien FRÉBAULT, responsable du restaurant scolaire, pour engager des commandes pour le compte de la commune dans la limite de 500 € HT.

**Article 2 :** La signature par Monsieur Sébastien FRÉBAULT des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

**Article 3 :** Monsieur Sébastien FRÉBAULT doit se conformer au guide interne de la commande publique.

**Article 4 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le présente arrêté abroge l'arrêté CP-RS SF du 12 novembre 2020.

**Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au représentant de l'Etat et au Trésorier municipal et publié au recueil des actes administratifs.**

La Plaine-sur-Mer, le 3 janvier 2022

Le Maire,  
Séverine MARCHAND

Notifié le 6 janvier 2022



Le Maire,

  
Séverine MARCHAND



**Arrêté n° 2022-004-AG**

**Objet : Délégation de signature à Madame Florence RENAUD, responsable de la médiathèque**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-19,  
Vu la délibération n° II-3-2021 du conseil municipal du 23 mars 2021 donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code des marchés publics,

Considérant l'intérêt d'accorder une délégation de signature au directeur général des services et aux responsables des services communaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Florence RENAUD, responsable de la médiathèque, pour engager des commandes pour le compte de la commune dans la limite de 500 € HT.

**Article 2 :** La signature par Madame Florence RENAUD des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

**Article 3 :** Madame Florence RENAUD doit se conformer au guide interne de la commande publique.

**Article 4 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le présente arrêté abroge l'arrêté CP-MEDIATHEQUE du 16 novembre 2020.

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au représentant de l'Etat et au Trésorier municipal et publié au recueil des actes administratifs.

La Plaine-sur-Mer, le 3 janvier 2022

Le Maire,  
Séverine MARCHAND

Notifié le 6/1/2022



Le Maire,



Séverine MARCHAND

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-214401267-20220106-4-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 06-01-2022

Publication le : 06-01-2022



**Arrêté n° 2022-005-AG**

**Objet : Délégation de signature à Madame Nelly CHAUVET, responsable du service finances**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-19,  
Vu la délibération n° II-3-2021 du conseil municipal du 23 mars 2021 donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
Vu le Code des marchés publics,  
Considérant l'intérêt d'accorder une délégation de signature au directeur général des services et aux responsables des services communaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Nelly CHAUVET, responsable du service finances, pour engager des commandes pour le compte de la commune dans la limite de 500 € HT.

**Article 2 :** La signature par Madame Nelly CHAUVET des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

**Article 3 :** Madame Nelly CHAUVET doit se conformer au guide interne de la commande publique.

**Article 4 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le présente arrêté abroge l'arrêté CP-FINANCES NC du 12 novembre 2020.

**Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au représentant de l'Etat et au Trésorier municipal et publié au recueil des actes administratifs.**

La Plaine-sur-Mer, le 3 janvier 2022

Le Maire,  
Séverine MARCHAND

Notifié le 11/01/2022



Le Maire,



Séverine MARCHAND

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

Acte certifié exécutoire

044-214401267-20220106-5-AR

Réception par le Sous-Préfet : 06-01-2022

Publication le : 06-01-2022



**Arrêté n° 2022-006-AG**

**Objet : Délégation de fonction et de signature à Monsieur Benoît BOULLET, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-18 qui précise que le Maire, peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du CGCT relatifs aux pouvoirs de police,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article 3213-2,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et les articles 5 et 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi,

Vu le procès-verbal du Conseil municipal du 25 mai 2020 portant élection du Maire de La Plaine-sur-Mer,

Vu le procès-verbal du Conseil municipal du 25 mai 2020 fixant à 6 le nombre d'adjoints au Maire,

Vu la délibération n° II-3-2021 du Conseil municipal du 23 mars 2021 approuvant les délégations de compétence du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT,

Vu la délibération n° I-8-2021 du Conseil municipal du 14 décembre 2021 désignant Monsieur Benoît BOULLET, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit délégué aux adjoints et aux conseillers municipaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Benoît BOULLET, 6<sup>ème</sup> adjoint, est délégué dans les fonctions de :

- Voirie
- Plan des déplacements / circulation douce / signalétique
- Aménagements publics et paysagers
- Cimetière
- Salubrité publique
- Plages / loisirs nautiques / poste de secours
- ports

**Article 2 :** La délégation de fonction emporte délégation de signer tous les documents et courriers relatifs à sa délégation, mentionnés à l'article 1.

**Article 3 :** Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « Par délégation du Maire ».

**Article 4 :** En cas d'empêchement du Maire, les décisions objet de la délégation du conseil municipal pourront être signées par les adjoints au maire dans l'ordre des nominations conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

**Article 5 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 6 :** En application des articles 5 et 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les adjoints au Maire et conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Maire par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Maire détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

**Article 7 :** En application du code de la santé publique, Monsieur Benoît BOULLET est autorisé à prendre tout type de décision portant sur les mesures liées à la protection des personnes et de l'ordre public, pris sur le fondement des articles L.2212-1 et L.2212-2-6° du CGCT.

**Article 8 :** Les présentes délégations prendront effet dès que l'arrêté sera exécutoire. Elles prendront fin au cas où le délégataire viendrait à cesser ses fonctions et en tout état de cause à l'expiration du mandat du conseil municipal.

**Article 9 :** Madame le Maire, la directrice générale des services et le Trésorier municipal sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera transmis.

**Article 10 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au représentant de l'Etat et au Trésorier municipal et publié au recueil des actes administratifs.

La Plaine-sur-Mer, le 4 janvier 2022

Séverine MARCHAND  
Maire

Notifié le 10/01/2022



Le Maire,

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

Acte certifié exécutoire

044-214401267-20220106-6-AR

Réception par le Sous-Préfet : 06-01-2022

Publication le : 06-01-2022

Séverine MARCHAND



**Arrêté n° 2022-007-ST**

**Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise BIDOIS pour une occupation du Domaine Public en relation avec des travaux situés avenue de la Martinique**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 13 décembre 2021, par laquelle l'entreprise BIDOIS demeurant 98 rue Onffroy de la Rosière – 35550 SIXT-SUR-AFF, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux n'impactant pas le domaine public,  
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 3 jours à compter du 11 janvier 2022, pour conduire les actions objet de la demande : Occupation sur voirie pour amenée et mise en place d'une grue de chantier sur un terrain privatif, et suivant les prescriptions suivantes.

**Article 2 : Prescriptions d'occupation**

*Prescriptions générales*

1/ Le bénéficiaire de la présente autorisation doit, dans le respect de la réglementation applicable, mobiliser tous moyens humains ou matériel pour exécuter la présente autorisation dans des conditions maximum de sécurité pour les usagers et les exécutants.

### **Prescriptions particulières**

- 1/ le stationnement du porteur de la grue se fera sur le boulevard de la Tara au niveau de l'intersection avec la rue Stanislas Colin.
- 2/ le bénéficiaire est autorisé à manœuvrer, à partir du point de déchargement de la grue, jusqu'au point d'entrée sur l'accès du chantier en domaine privé au 1 b rue Stanislas Colin.
- 3/ le déchargement de la grue et les manœuvres d'amenée de l'engin se feront avec au moins un opérateur surveillant les déplacements.

### **Article 3 : réglementation de la circulation**

- 1/ Le stationnement sera interdit des deux côtés des voies, sur le boulevard de la Tara au niveau du stationnement du poids lourd et rue Stanislas Colin dans sa section entre l'intersection du boulevard de la Tara et le droit du n° 1 b.
- 2/ Pendant toute la durée du stationnement du poids lourd sur le boulevard de la Tara, la circulation sur cet axe se fera par alternat manuel. Un opérateur devra donc être en poste pendant toute la durée du stationnement.
- 3/ Pendant les manœuvres, la circulation dans les deux sens sera interrompue sur l'axe concerné. Entre chaque phase de manœuvre, la circulation sera rétablie pour éviter un stockage important d'usagers.

### **Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 7 janvier 2021

Séverine MARCHAND

Maire







**Arrêté n° 2022-008-ST**

**Objet : Arrêté portant autorisation de voirie au profit de Monsieur Ramez pour une occupation du Domaine Public en relation avec des travaux situés 109 boulevard de Port Giraud**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 22 novembre 2011, par laquelle l'entreprise Mortier Construction demeurant ZAC La Ris Le Palafitio - rue Marin Marie - 44210 PORNIC, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux n'impactant pas le domaine public,

Considérant que la collectivité doit autoriser l'occupation du Domaine Public dans le cas de survol de ce dernier par une canalisation électrique destinée à une alimentation provisoire de chantier,

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant toute la durée de construction du bâtiment. L'alimentation provisoire et la conduite électrique en survol du Domaine Public, devront être déposés avant la mise en place du comptage électrique définitif.

**Article 2 : Prescriptions d'occupation**

*Prescriptions générales*

1/ Le bénéficiaire est autorisé, à des fins d'alimentation électrique de son chantier de construction, à faire cheminer sur Domaine Public une canalisation d'alimentation électrique en survol de la chaussée.

2/ Pendant toute la durée d'occupation du Domaine Public, le bénéficiaire reste responsable de l'ouvrage.

#### *Prescriptions particulières*

1/ La conduite devra être solidaire du support ENEDIS, en vis-à-vis du terrain de construction. Du côté terrain, le bénéficiaire installera sur le Domaine Privé un lest béton qui recevra une perche aménagée en partie haute avec une fourche qui recevra la conduite électrique.

2/ La conduite cheminera le long de la perche et sera raccordée au coffret de chantier, ce dernier étant positionné sur le Domaine Privé. La canalisation électrique sera solidarisée sur la perche par des liens métalliques.

3/ La canalisation, sur tout son cheminement, du point de raccordement sur le réseau public jusqu'au coffret de chantier, sera placée dans une gaine TPC de 90 maximum.

4/ La canalisation, en survol de la chaussée, sera positionnée à une hauteur minimum de 4,50 au point le plus bas de la flèche.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- ENEDIS
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 7 janvier 2021

Séverine MARCHAND  
Maire







**Arrêté n° 2022-009-ST**

**Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise BIDOIS pour une occupation du Domaine Public en relation avec des travaux situés avenue de la Martinique**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 13 décembre 2021, par laquelle l'entreprise BIDOIS demeurant 98 rue Onffroy de la Rosière – 35550 SIXT-SUR-AFF, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux n'impactant pas le domaine public,  
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public le 14 janvier 2022, pour conduire les actions objet de la demande : Occupation sur voirie pour amenée et mise en place d'une grue de chantier sur un terrain privatif, et suivant les prescriptions suivantes.

**Article 2 : Prescriptions d'occupation**

*Prescriptions générales*

1/ Le bénéficiaire de la présente autorisation doit, dans le respect de la réglementation applicable, mobiliser tous moyens humains ou matériel pour exécuter la présente autorisation dans des conditions maximum de sécurité pour les usagers et les exécutants.

### **Prescriptions particulières**

- 1/ le stationnement du porteur de la grue se fera sur le boulevard de la Tara au niveau de l'intersection avec la rue Stanislas Colin.
- 2/ le bénéficiaire est autorisé à manœuvrer, à partir du point de déchargement de la grue, jusqu'au point d'entrée sur l'accès du chantier en domaine privé au 1 b rue Stanislas Colin.
- 3/ le déchargement de la grue et les manœuvres d'amenée de l'engin se feront avec au moins un opérateur surveillant les déplacements.

### **Article 3 : réglementation de la circulation**

- 1/ Le stationnement sera interdit des deux côtés des voies, sur le boulevard de la Tara au niveau du stationnement du poids lourd et rue Stanislas Colin dans sa section entre l'intersection du boulevard de la Tara et le droit du n° 1 b.
- 2/ Pendant toute la durée du stationnement du poids lourd sur le boulevard de la Tara, la circulation sur cet axe se fera par alternat manuel. Un opérateur devra donc être en poste pendant toute la durée du stationnement.
- 3/ Pendant les manœuvres, la circulation dans les deux sens sera interrompue sur l'axe concerné. Entre chaque phase de manœuvre, la circulation sera rétablie pour éviter un stockage important d'usagers.

### **Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2022-007-ST.

**Article 9 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 11 janvier 2022

Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire







**Arrêté n° 2022-011-PM**

**Objet : Organisation d'une battue administrative aux sangliers, le mardi 1<sup>er</sup> février 2022 de 9h00 à 17h00 par le Lieutenant de Louveterie Madame Isabelle GUILBAUD .**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

**Vu le code Général des collectivités Territoriales, articles L.2211-1 L.2212-1 – L.2212-2 – L.2213-2 2°,**

**Vu le Code de la Sécurité Intérieure,**

**Vu les articles R 610-5 et 131-13 du Code Pénal,**

**Considérant la demande de la Lieutenant de Louveterie, représentée par Madame Isabelle GUILBAUD, relative à l'organisation d'une battue, en partie sur le territoire communal, qui aura lieu le mardi 1<sup>er</sup> février 2022 de 9h00 à 17h00,**

**Considérant la prolifération d'animaux sauvages nuisibles aux cultures (sangliers) et l'impérieuse nécessité de lutter contre les risques de collision sur les voies de circulation,**

**Considérant l'importance de mettre en place un dispositif de sécurité pour l'organisation de cette battue, incluant des tirs à balles.**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le mardi 1<sup>er</sup> février 2022 de 9h00 à 17h00 une battue sera organisée par la Lieutenant de louveterie Madame Isabelle GUILBAUD pour lutter contre la prolifération d'animaux sauvages et les risques de collision sur les voies de circulation, sur le territoire de la commune de La Plaine sur Mer. Afin d'assurer une sécurité optimale, des franchissements matérialisés seront mis en œuvre par la Lieutenant de louveterie, de 9h00 à 17h00 sur les portions de voies dénommées :

- Rue de la Levertrie
- Chemin de Levertrie
- Chemin du Clos

**Article 2 :** Les axes de franchissements définis dans l'article 1<sup>ER</sup> du présent arrêté seront strictement interdits à la circulation des véhicules et des piétons, pendant toute la phase des opérations engagées.

**Article 3 :** Les chasseurs, sous la responsabilité du lieutenant de Louveterie, mettront en place une signalétique spécifique à cette opération en amont et en aval des chemins cités dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Ce dispositif sera complété par des barrières interdisant l'accès à toute personne non autorisée durant la période des tirs.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté sera affiché sur site.

**Article 5 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Chef du Centre de secours de La Plaine - Préfailles
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale
- Monsieur le responsable des services techniques.
- Madame Isabelle GUILBAUD, Lieutenant de Louveterie.
- Monsieur Sébastien RICHEUX, membre du bureau de la Société de chasse Préfailles / La Plaine.

La Plaine-sur-Mer, le 12 Janvier 2022

Séverine MARCHAND  
Maire

Notifié le

19/01/2022





**Arrêté n° 2022-012-AG**

**Objet : Délégation de signature à Madame Claire RICHARD, directrice générale des services**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-19,  
Vu la délibération n° II-3-2021 du conseil municipal du 23 mars 2021 donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
Vu le Code des marchés publics,  
Considérant l'intérêt d'accorder une délégation de signature à Madame Claire RICHARD, directrice générale des services dans une série de domaines.

**ARRÊTE**

**Article 1 : Une délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Claire RICHARD, directrice générale des services, pour :**

➤ **Dépenses publiques :**

- engager des commandes pour le compte de la commune dans la limite de 1 000 € HT, engager des commandes pour le compte de la commune dans la limite de 4 000 € HT en cas d'urgence justifiée par des circonstances exceptionnelles (motifs d'intérêt général, ordre public, sécurité et salubrité publiques), en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint délégué aux finances,
- certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- bordereaux récapitulant les mandats de dépense emportant certification du service fait pour les dépenses concernées et attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les dépenses concernées, de même la signature des bordereaux récapitulant les titres de recettes emportant attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les recettes concernées et rendra exécutoires les titres de recettes qui y sont joints.

➤ **État civil :**

- la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de l'agent délégué, lequel pourra valablement délivrer toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

➤ Administration générale :

- la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30 du Code général des collectivités territoriales, la légalisation de signatures,
- les notes internes, les correspondances courantes, les convocations à l'exclusion des convocations au conseil municipal, les dossiers de demandes de subventions, les rapports et comptes rendus à l'exclusion du compte rendu du conseil municipal.

➤ Ressources humaines :

- les documents liés à la gestion du personnel à l'exclusion des arrêtés de nominations.

**Article 2** : La signature par Madame Claire RICHARD des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

**Article 3** : Madame Claire RICHARD doit se conformer au guide interne de la commande publique.

**Article 4** : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le présente arrêté abroge :

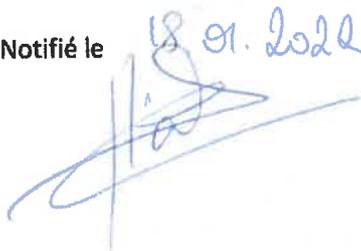
- l'arrêté n° RH 57/2021 du 18 février 2021,
- l'arrêté n° 2022-001-AG du 3 janvier 2022.

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au représentant de l'Etat et au Trésorier municipal et publié au recueil des actes administratifs.

La Plaine-sur-Mer, le 14 janvier 2022

Le Maire,  
Séverine MARCHAND

Notifié le

18.01.2022  


Le Maire,



  
Séverine MARCHAND



**Arrêté n° 2022-013-PM**

**Objet : Réservation d'un emplacement devant l'îlot de la Poste pour l'installation de vente de calendriers au profit du Centre de secours Préfailles / La Plaine. Samedi 22 janvier 2022 de 7h30 à 14h00.**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le code Général des collectivités Territoriales, articles L.2212.2, L.2212.3 et L.2212.5  
Et L.2213.2,

Vu le Code la Route.

Vu le Code la Sécurité Intérieure,

Vu les articles R 610-5 et 131-13 du Code Pénal,

Vu la demande formulée le 05 janvier 2022 par l'adjudant Nicolas VERGER du Centre de secours Préfailles / La Plaine, relatif à l'installation d'un stand de vente de calendriers.

Considérant la nécessité de réserver un emplacement dédié à cette vente devant l'îlot de la Poste (entre la boulangerie l'Arbre à pains » et la fleuriste « Rose Passion ») samedi 22 janvier 2022 de 07h30 à 14h00.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Un périmètre délimité devant l'îlot de la Poste, boulevard des Nations-Unies, sera strictement réservé à l'installation d'un stand de vente de calendriers, organisée par le Centre de Secours de Préfailles / La Plaine samedi 22 janvier 2022 de 07h30 à 14 h 00.

**Article 2 :** Des panneaux et des barrières sur lesquels sera affiché le présent arrêté, ainsi qu'un périmètre matérialisé, délimitant la zone d'occupation, matérialiseront l'interdiction.

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de GENDARMERIE de Pornic
- Monsieur le Chef du Centre de secours de La Plaine - Préfailles
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal, responsable du service de POLICE MUNICIPALE
- Monsieur le responsable des services techniques.

La Plaine-sur-Mer, le 19 janvier 2022

Séverine MARCHAND  
Maire



Notifié le 20/01/2022



**Arrêté n° 2022-014-ST**

**Objet : Arrêté portant permission de voirie au profit de MS ESTUAIRE pour des travaux situés 31 bis rue de Joalland**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 5 janvier 2022, par laquelle l'entreprise MS ESTUAIRE demeurant 16 rue Albert de Dion – 44360 VIGNEUX-DE-BRETAGNE, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,  
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 2 jours à compter du 28 février 2022, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande NTO104881 pour la réalisation de travaux d'adduction du réseau téléphonique - 31 bis rue de Joalland.

**Article 2 : Prescriptions techniques**

Réfection sur accotement : si enrobé existant, réfection en enrobés. Si GNT existant, réfection en bicouche. Réfection sur chaussée, réfection en enrobé avec joint émulsionnés.

**Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

#### **Article 5 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 9 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- La Région
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 20 janvier 2022

Par délégation du Maire,  
Denis DJIGABELLE  
Adjoint au Maire





**Arrêté n° 2022-015-ST**

**Objet : Arrêté réglementant la circulation au profit de SPIE Citynetwork en relation avec des travaux situés impasse de la Gateburière**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,  
Vu l'arrêté Du Président de Pornic Agglo n° AR-2022-15 portant permission de voirie au profit du pétitionnaire du présent arrêté,

Considérant la requête en date du 3 janvier 2022, par laquelle l'entreprise SPIE Citynetwork demeurant ZA La Forêt – BP 5 – 44140 LE BIGNON, demande une autorisation pour occupation du domaine public et de réglementer la circulation pendant son intervention,  
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, à compter du 24 janvier 2022 jusqu'au 25 février 2022, pour conduire les actions objet de la demande : Réalisation d'un branchement impasse de la Gateburière.

**Article 2 : Prescriptions d'occupation**

*Suivant les prescriptions mentionnées dans l'arrêté de permission de voirie.*

**Article 3 : réglementation de la circulation**

1. Travaux en demi chaussée. Circulation par alternat manuel.
2. Stationnement interdit au droit du chantier.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 9 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- La Région
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 21 janvier 2022

Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire





**Arrêté n° 2022-016-ST**

**Objet : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de la Société Armoricaine De Canalisations (SARC) pour des travaux situés rue de la Cormorane**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 6 janvier 2022 par laquelle l'entreprise SARC située ZI Le Moulin Neuf - 44760 LA BERNERIE-EN-RETZ, demande l'autorisation de réaliser des travaux sur domaine public, l'autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place de la base vie du chantier et sollicitant la réglementation de la circulation pour réaliser ses travaux,

Considérant que ces travaux sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat d'eau ATLANTIC'Eau sont d'intérêt public,

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, à compter du 17 janvier 2022 jusqu'au 31 mars 2022, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Renouvellement du réseau eau potable, reprise des branchements.

**Article 2 : Autorisation de voirie**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser la base vie du chantier sur le site de Port Giraud. L'implantation sera conforme à l'emprise déterminée sur le plan en annexe. Une zone de cantonnement étant déjà installée sur le site, le pétitionnaire devra se coordonner avec l'autre intervenant pour assurer la sécurité générale du chantier.

**Article 3 : Prescriptions techniques**

*Prescriptions générales*

Les réfections seront arrêtées avec le représentant de la Commune en réunion de chantier sur la base de réfection à l'identique de l'existant.

#### **Article 4 : réglementation de la circulation**

Les travaux seront réalisés sous route barrée. Les interventions se dérouleront en deux phases. Les secteurs seront fermés alternativement.

Pendant les périodes de fermeture à la circulation publique, le stationnement sur les secteurs concernés sera interdit. En dehors des phases de travail, les accès des riverains seront assurés.

##### **1/ Déviation phase 1 :**

Voie de la Cormorane fermée à la circulation publique dans sa section entre le chemin des Hirondelles et le croisement avec le boulevard du Général de Gaulle.

La déviation se fera dans les deux sens par :

- rue de la Peignière
- rue du Coteau
- chemin de la Vallée
- rue des Dames

##### **2/ Déviation phase 2 :**

Voie de la Cormorane fermée à la circulation publique dans sa section entre le boulevard Jules Verne et Port Giraud.

La déviation se fera dans les deux sens par :

- rue des Dames
- chemin de la Vallée
- avenue Stanislas Colin
- boulevard de la Tara

Plan en annexe du présent arrêté.

#### **Article 5 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

#### **Article 7 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 26 janvier 2022

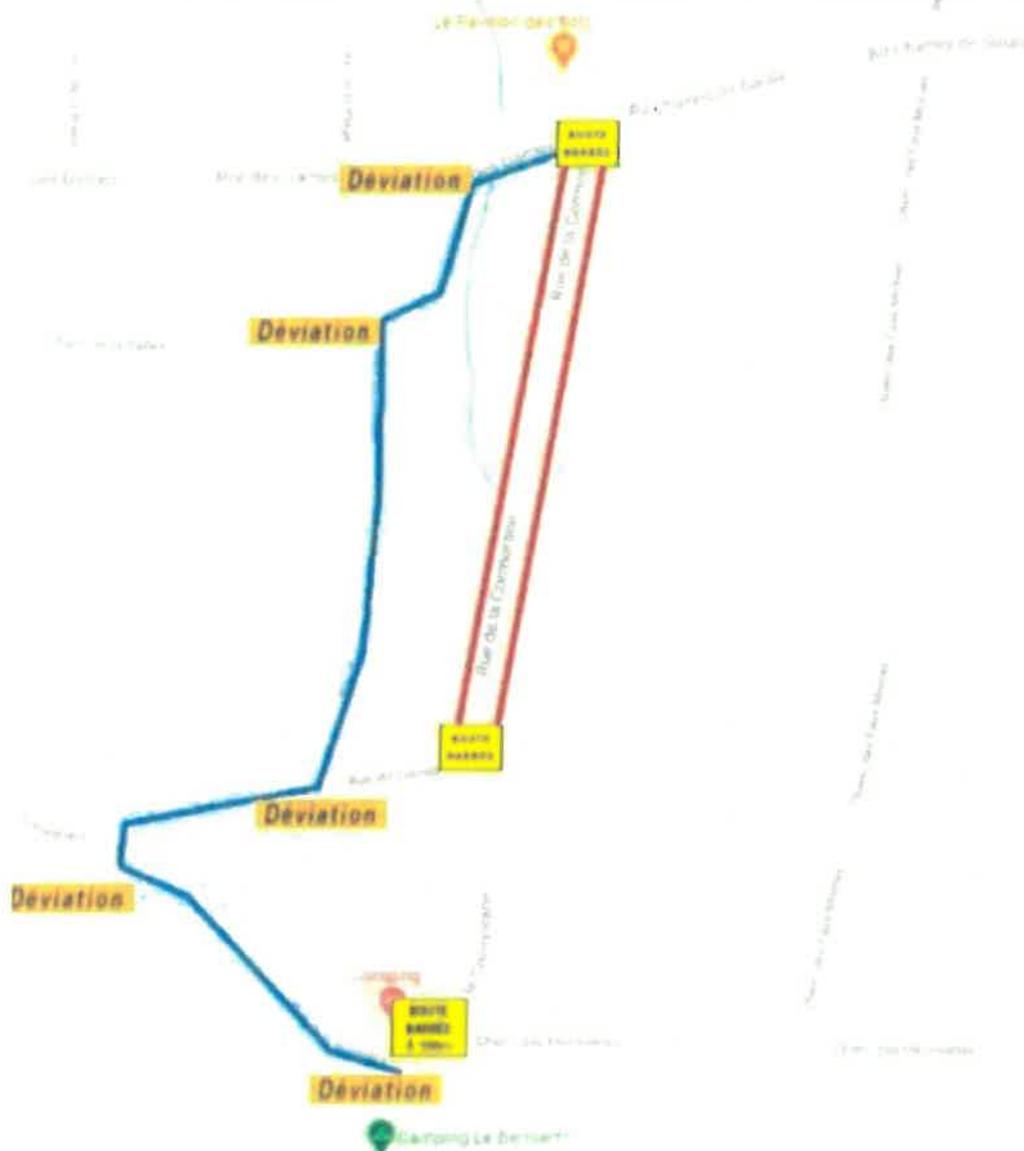
Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire





# PHASE 1

## Plan de situation précisant l'itinéraire de déviation + schéma de signalisation



Selon l'étude de cas menée par l'OPPBTP en 2017 dans une entreprise de canaliseurs, un **chantier réalisé en route barrée** permet de réduire le délai d'exécution des travaux et un gain de productivité (*en moyenne : environ 3 jours par chantier de temps gagné*).

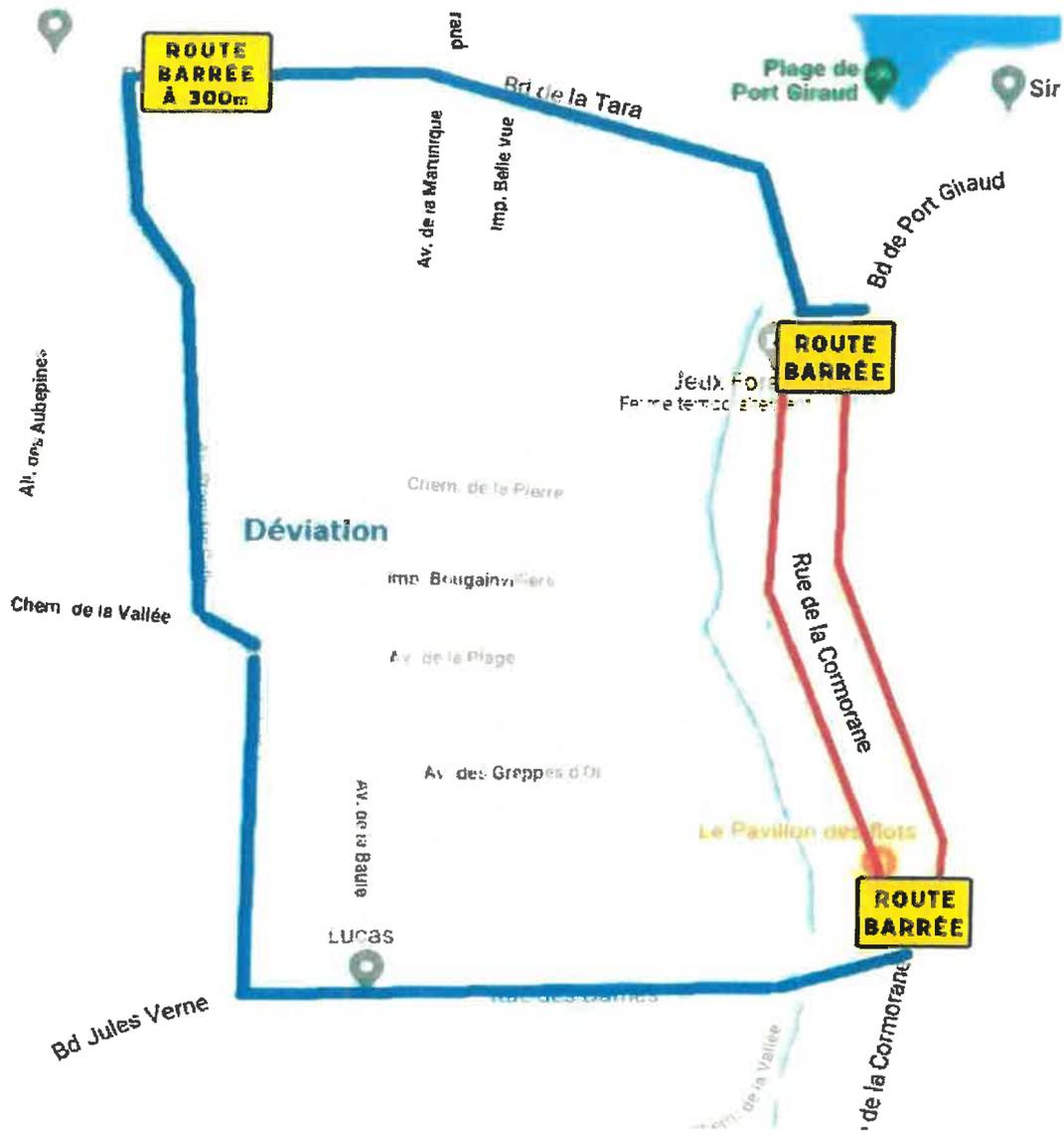
Les travaux hors circulation apportent un confort et une **sérénité** aux opérateurs et une meilleure qualité d'exécution. Les déviations libèrent l'emprise du chantier et assurent une évolution des engins plus aisée. Cette organisation, **préconisée par les organismes de prévention**, permet également de **limiter les risques de collision engins / piétons et engins / véhicules routiers tiers**.

Par ailleurs, nos équipes travaillent en ordre et propreté et dans le soucis de **réduire au maximum la gêne occasionnée aux riverains et aux services dont dépendent ceux-ci** (collecte des déchets, bus...). Des aménagements ponctuels (ex : accompagnement des riverains, plaque de chaussée) sont tout à fait possibles pour faciliter leur circulation sur la zone de travaux. De plus, à la fin de chaque journée de chantier, les accès pour les riverains sont rétablis et sécurisés. Une communication permanente accompagne toutes ces mesures.





Plan de situation précisant l'itinéraire de déviation + schéma de signalisation



Selon l'étude de cas menée par l'OPPBTB en 2017 dans une entreprise de canaliseurs, un **chantier réalisé en route barrée** permet de réduire le délai d'exécution des travaux et un gain de productivité (*en moyenne : environ 3 jours par chantier de temps gagné*).

Les travaux hors circulation apportent un confort et une **sérénité** aux opérateurs et une meilleure qualité d'exécution. Les déviations libèrent l'emprise du chantier et assurent une évolution des engins plus aisée. Cette organisation, **préconisée par les organismes de prévention**, permet également de **limiter les risques de collision engins / piétons et engins / véhicules routiers tiers**.

Par ailleurs, nos équipes travaillent en ordre et propreté et dans le souci de **réduire au maximum la gêne occasionnée aux riverains et aux services dont dépendent ceux-ci** (collecte des déchets, bus...). Des aménagements ponctuels (ex : accompagnement des riverains, plaque de chaussée) sont tout à fait possibles pour faciliter leur circulation sur la zone de travaux. De plus, à la fin de chaque journée de chantier, les accès pour les riverains sont rétablis et sécurisés. Une communication permanente accompagne toutes ces mesures.











**Arrêté n° 2022-017-PM**

**Objet : Organisation de battues aux sangliers, renards et chevreuils le Dimanche 30 janvier 2022 par la société de chasse La Plaine / Préfailles.**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

**Vu le code Général des collectivités Territoriales, articles L.2211-1 L.2212-1 – L.2212-2 – L.2213-2 2°,**

**Vu le Code de la Sécurité Intérieure,**

**Vu les articles R 610-5 et 131-13 du Code Pénal,**

**Considérant la demande de la société de chasse de La Plaine / Préfailles, représentée par Monsieur Lucien CLAVIER, Président, relative à l'organisation d'une battue sur le territoire communal qui aura lieu les Dimanche 30 janvier 2022,**

**Considérant la prolifération d'animaux sauvages nuisibles aux cultures (sangliers, renards et chevreuils) et l'impérieuse nécessité de lutter contre les risques de collision sur les voies de circulation,**

**Considérant l'importance de mettre en place un dispositif de sécurité pour l'organisation de cette battue, incluant des tirs à balles.**

**ARRÊTE**

**Article 1 : Dimanche 30 janvier 2022, une battue sera organisée par la société locale de chasse pour lutter contre la prolifération d'animaux sauvages et les risques de collision sur les voies de circulation, sur le territoire de la commune de La Plaine sur Mer. Afin d'assurer une sécurité optimale, des franchissements matérialisés par la société de chasse, seront mis en œuvre de 8 H 00 à 14 H 00 sur les portions de voies dénommées :**

**-RD 13 (Route de la Plaine Sur Mer / Pornic)  
-Secteur route de la Briandière  
-Secteur route la Roctière  
-Secteur route de la Fertais  
-Secteur de la Renaudière  
-Secteur des Virées**

**-Secteur Chemin Hamon  
-Secteur de Port-Giraud  
-Secteur de la Guichardière  
-secteur boulevard Charles de Gaulle  
-Secteur boulevard des Nations-Unies**

**Article 2 : Les axes de franchissements définis dans l'article 1<sup>ER</sup> du présent arrêté seront strictement interdits à la circulation des véhicules et des piétons, pendant toute la phase des opérations engagées.**

**Article 3 :** Les membres de la société de chasse mettront en place une signalétique spécifique à cette opération en amont et en aval des chemins cités dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Ce dispositif sera complété par des barrières interdisant l'accès à toute personne non autorisée durant la période des tirs.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté sera affiché sur site.

**Article 5 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Chef du Centre de secours de La Plaine - Préfailles
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale
- Monsieur le responsable des services techniques.
- Monsieur Lucien CLAVIER, Président de la société de chasse
- Monsieur Sébastien RICHEUX, Membre du bureau

La Plaine-sur-Mer, le 27 janvier 2022

Séverine MARCHAND  
Maire

Notifié le

28/01/2022





**Arrêté n° 2022-018-PM**

**Objet : Organisation de battues aux sangliers, renards et chevreuils les Dimanches 06 – 13 et 20 février 2022 par la société de chasse La Plaine / Préfailles.**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

**Vu le code Général des collectivités Territoriales, articles L.2211-1 L.2212-1 – L.2212-2 – L.2213-2 2°,**

**Vu le Code de la Sécurité Intérieure,**

**Vu les articles R 610-5 et 131-13 du Code Pénal,**

**Considérant la demande de la société de chasse de La Plaine / Préfailles, représentée par Monsieur Lucien CLAVIER, Président, relative à l'organisation de battues sur le territoire communal qui auront lieu les Dimanches 06 – 13 et 20 février 2022,**

**Considérant la prolifération d'animaux sauvages nuisibles aux cultures (sangliers, renards et chevreuils) et l'impérieuse nécessité de lutter contre les risques de collision sur les voies de circulation,**

**Considérant l'importance de mettre en place un dispositif de sécurité pour l'organisation de cette battue, incluant des tirs à balles.**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dimanches 06 – 13 et 20 février 2022, une battue sera organisée par la société locale de chasse pour lutter contre la prolifération d'animaux sauvages et les risques de collision sur les voies de circulation, sur le territoire de la commune de La Plaine sur Mer. Afin d'assurer une sécurité optimale, des franchissements matérialisés par la société de chasse, seront mis en œuvre de 8 H 00 à 14 H 00 sur les portions de voies dénommées :

-RD 13 (Route de la Plaine Sur Mer / Pornic)

-Secteur route de la Briandière

-Secteur route la Roctière

-Secteur route de la Fertais

-Secteur de la Renaudière

-Secteur des Virées

-Secteur Chemin Hamon

-Secteur de Port-Giraud

-Secteur de la Guichardière

-secteur boulevard Charles de Gaulle

-Secteur boulevard des Nations-Unies

**Article 2 :** Les axes de franchissements définis dans l'article 1<sup>ER</sup> du présent arrêté seront strictement interdits à la circulation des véhicules et des piétons, pendant toute la phase des opérations engagées.

**Article 3 :** Les membres de la société de chasse mettront en place une signalétique spécifique à cette opération en amont et en aval des chemins cités dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Ce dispositif sera complété par des barrières interdisant l'accès à toute personne non autorisée durant la période des tirs.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté sera affiché sur site.

**Article 5 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Chef du Centre de secours de La Plaine - Préfailles
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale
- Monsieur le responsable des services techniques.
- Monsieur Lucien CLAVIER, Président de la société de chasse

La Plaine-sur-Mer, le 27 janvier 2022

Séverine MARCHAND  
Maire

Notifié le

27/01/2022





**Arrêté n° 2022-019-ST**

**Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise GIRAUDEAU sise 1 rue des Chènes 44270 Machecoul / St Même, pour une occupation du Domaine Public en relation avec des travaux situés 109 BD de Port Giraud**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant le constat réalisé par le Chef de la police Municipale de la Plaine sur Mer actant que l'entreprise Giraudeau avait constitué un cantonnement sur le Domaine Public sans autorisation,

Considérant que Le Directeur des services techniques de la Commune, qui s'est rendu sur site en présence du Constructeur Mortier Construction, a constaté que l'emprise du chantier ne permettait pas d'y installer un cantonnement et qu'il y avait donc nécessité, pour des impératifs de sécurité, d'organiser un cantonnement sécurisé sur Domaine Public.

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur le site dit « Port Giraud », à compter du 31 janvier 2022 jusqu'au 18 février 2022 .

**Article 2 : Prescriptions d'occupation**

*Prescriptions générales*

- l'emprise occupée par le pétitionnaire sera conforme à celle indiquée sur le plan en annexe.
- l'emprise du cantonnement sera protégée par des barrières de chantier type HERAS, solidaire entre elles.

- en dehors des périodes de travail, l'emprise sera maintenue close par un moyen mécanique, boulonnage ou cadenas.
- Le cantonnement ne concerne que les matériaux, les engins devront être stationnés, en dehors des périodes de travail, sur le chantier. Pendant les périodes de travail, le stationnement des engins pourra se faire sur les zone de stationnement de « Port Giraud » sans que cela occasionne de gêne pour les usagers, les uatre bases vis et cantonnement sur le secteur.

#### *Prescriptions particulières*

Pendant la période de positionnement du cantonnement, une autre entreprise aura également un cantonnement d'installé sur le site « Port Giraud ». les entreprises devront se coordonner pour ne pas se gêner et circuler en sécurité.

#### **Article 3 : réglementation de la circulation**

1. Pour permettre l'amenée des matériaux du cantonnement sur le chantier au 109 Bd de Port Giraud, le pétitionnaire est autorisé à emprunter le Bd de Port Giraud à contre-sens jusqu'à l'accès chantier. Cette circulation à contresens se fera impérativement sous route barrée.
2. Un opérateur avec panneau K10 devra être présent pendant les phases de manœuvre.
3. Une présignalisation sera positionnée en amont du virage , avant accès au chantier.
4. Les prescriptions de circulation sont attachées à la présence du cantonnement. Le retrait du cantonnement implique le retrait des dispositions de circulation du présent arrêté.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- La Région
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 27 janvier 2022

Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire





Bd de la Tara

Bd de la Tara

Bd de la Tara

Av. de la Plage

Bd de la Tara

Bd de Port Giraud

Bd de Port Giraud

Bd de Port Giraud

Bd de Port Giraud

nouveau règlement pour l'habitat

Jeux Forains  
ma temporaire enfants



**Arrêté n° 2022-020-ST**

**Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de CRUARD CHARPENTE SAS pour des travaux situés Place de l'Église**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 2 février 2022, par laquelle l'entreprise CRUARD demeurant 5, rue des Sports - 53360 SIMPLE, demande une autorisation d'occupation du domaine public en vue de la livraison de la charpente pour le chantier du beffroi de l'église,  
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 1 jour à compter du 7 février 2022, pour conduire les actions objet de la demande : stationnement poids-lourds pour livraison charpente et opération de grutage pour déchargement de la charpente.

Le camion sera positionné sur la place Paul Ladmirault en aval de l'église.

La grue automotrice sera positionnée place Paul Ladmirault au droit de l'église en face de la rue de l'église.

**Article 2 : Prescriptions d'occupation**

*Prescriptions générales*

Les occupations du domaine public ne doivent pas engendrer de désordres de ce dernier.

*Prescriptions particulières*

Les patins de la grue ne seront pas posés directement sur le domaine public, des dalles de répartition devront être intercalées.

### **Article 3 : Réglementation de la circulation**

1. Pendant toute la durée des opérations de manutention, la place Paul Ladmirault sera fermée à la circulation publique dans sa section entre la rue Pasteur et le giratoire du Fort Gentil dans le sens Sud-Nord.
2. Dans toute la section fermée à la circulation, le stationnement y sera interdit.
3. La circulation des piétons sera déviée par la partie Ouest de la place Paul Ladmirault.
4. La circulation sera déviée par la rue Pasteur.

### **Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 9 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 4 février 2022.



Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire



**Arrêté n° 2022-021-ST**

**Objet : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de SPIE Citynetwork ZA de la Forêt 44140 le Bignon pour des travaux situés rue du Ruisseau**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 21 décembre 2021, par laquelle l'entreprise SPIE Citynetwork demeurant ZA de la Forêt 44140 le Bignon, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,  
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 30 jours à compter du 28 février 2022, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : réalisation d'un branchement électrique rue du ruisseau.

**Article 2 : Prescriptions techniques**

*Prescriptions générales*

Sauf prescriptions particulières, les réfections seront faites à l'identique de l'existant. L'implantation d'ouvrage hors sol sera cotée précisément.

*Prescriptions particulières*

Réfection chaussée en enrobé, joins avec émulsion. Réfection accotement en émulsion bicouche.

**Article 3 : réglementation de la circulation**

1. travaux sous chaussée par demi chaussée sous alternat manuel. Vitesse limité à 30 km/h pendant les travaux. Rebouchage ou pose de plaques de circulation en déhors des périodes de travail.

2. Stationnement interdit des deux cotés d'ela voie sur 10 m de part et d'autre d'ela tranchée.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 9 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- La Région
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 27 janvier 2022

Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire





**Arrêté n° 2022-022-ST**

**Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de CANET maître d'œuvre pour une occupation du Domaine Public en relation avec des travaux situés 105 boulevard de Port Giraud**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 2 février 2022, par laquelle l'entreprise CANET demeurant 12 rue du traité de Paris – 44210 PORNIC, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux n'impactant pas le domaine public,  
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant toute la durée de la construction de l'habitation et jusqu'à la mise en place du comptage définitif, à compter du 7 février 2022, pour conduire les actions objet de la demande : Mise en place d'une canalisation électrique cheminant sur domaine public en vue d'alimenter un comptage de chantier pour permettre la construction d'une maison d'habitation.

**Article 2 : Prescriptions d'occupation**

*Prescriptions générales*

1. Le bénéficiaire est autorisé, à des fins d'alimentation électrique de son chantier de construction, à faire cheminer sur domaine public une canalisation d'alimentation électrique en survol de la chaussée.
2. Pendant toute la durée d'occupation du domaine public, le bénéficiaire reste responsable de l'ouvrage.

### **Prescriptions particulières**

1. La conduite devra être solidaire du support ENEDIS, en vis-à-vis du terrain de construction. Du côté terrain, le bénéficiaire installera sur le domaine privé un lest béton qui recevra une perche aménagée en partie haute avec une fourche qui recevra la conduite électrique.
2. La conduite cheminera le long de la perche et sera raccordée au coffret de chantier, ce dernier étant positionné sur le domaine privé. La canalisation électrique sera solidarisée sur la perche par des liens métalliques.
3. La canalisation, sur tout son cheminement, du point de raccordement sur le réseau public jusqu'au coffret de chantier, sera placée dans une gaine TPC de 90 maximum.
4. La canalisation, en survol de la chaussée, sera positionnée à une hauteur minimum de 4,50 mètres au point le plus bas de la flèche.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

### **Article 5 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 4 février 2022

Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire



A handwritten signature in black ink, appearing to be "B. Boulet", written over a horizontal line.





**Arrêté n° 2022-023-ST**

**Objet : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de SPIE Citynetwork pour des travaux situés chemin des Mésanges.**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 27 décembre 2021, par laquelle l'entreprise SPIE Citynetwork demeurant ZA de la Forêt BP5 44140 le Bignon, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,  
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 30 jours à compter du 14 février 2022, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : réalisation d'un branchement électrique.

**Article 2 : Prescriptions techniques**

*Prescriptions générales*

Sauf prescriptions particulières, les réfections seront réalisées à l'identique de l'existant. La position des ouvrages hors sont sera cotée précisément.

*Prescriptions particulières*

En raison de la largeur d'accotement, la tranchée pour la canalisation aura une largeur de 20 cm maximum.

Si le talus de fossé est détérioré du fait de l'intervention, la zone de fossé dégradée sera refaite suivantes les prescriptions ci-après : comblement du fossé sur la longueur de la zone dégradée avec un mélange terreux sans cailloux. Reprofilage du fossé au godet de curage. La canalisation sous fossé devra être positionnée au moins 30 cm sous la cote fil d'eau du fossé. Le grillage avertisseur est obligatoire.

Un balisage par fiche K5 protégera la zone d'accotement au droit de la tranchée réalisée jusqu'à stabilisation de l'accotement pour une durée minimum de trois mois.

### **Article 3 : réglementation de la circulation**

1. travaux réalisés par demi chaussée sous alternat manuel.
2. Interdiction de stationner au droit du chantier sur une longueur de 20m.
3. Une présignalisation sera installée en amont du virage à l'Ouest.

### **Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 9 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- La Région
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 27 janvier 2022

Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire







**Arrêté n° 2022-024-ST**

**Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de SPIE Citynetwork pour des travaux situés au 36 rue Joaland**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 27 décembre 2021, par laquelle l'entreprise SPIE Citynetwork demeurant ZA de la Forêt BP5 44140 le Bignon, demande une autorisation pour l'occupation du Domaine public en vue de réalisation de travaux aérien,  
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : autorisation de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 3 jours à compter du 25 février 2022, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : réalisation d'un branchement électrique aérien.

**Article 2 : Prescriptions techniques**

*Prescriptions : pas de survol de la voie opposée au stationnement du véhicule nacelle.*

**Article 3 : réglementation de la circulation**

1. circulation sous alternat manuel.
2. Interdiction de stationner au droit du chantier.
3. Vitesse limité à 30 km/h sur une emprise de 50 m.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 9 : Ampliation**

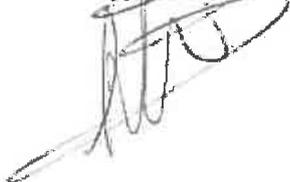
- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- La Région
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 27 janvier 2022

Par délégation du Maire,

Benoît BOULLET

Adjoint au Maire





**Arrêté n° 2022-025-ST**

**Objet : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de SPIE Citynetwork pour des travaux situés 25 rue de Joaland**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 27 décembre 2021, par laquelle l'entreprise SPIE Citynetwork demeurant ZA de la Forêt BP5 44140 le Bignon, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,  
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 30 jours à compter du 14 février 2022, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Réalisation d'un branchement électrique.

**Article 2 : Prescriptions techniques**

*Prescriptions générales*

Sauf prescriptions particulières, les réfection définitives seront réalisées à l'identique de l'existant. L'implantation des ouvrages hors sol sera cotée précisément.

**Article 3 : réglementation de la circulation**

1. travaux réalisés sous alternat manuel.
2. Interdiction de stationner au droit du chantier.
3. Vitesse limitée à 30 km/h.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 9 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- La Région
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 27 janvier 2022

Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire





**Arrêté n° 2022-026-ST**

**Objet : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de Orange BL CAF Externes Bureau d'études SOGETREL pour ORANGE, pour des travaux de branchement situés Rue des Mésanges**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 16 décembre 2021, par laquelle l'entreprise **Orange BL CAF Externes Bureau d'études SOGETREL** sise 12 rue Benoit Frachon 44800 St Herblain, demande une autorisation d'occupation et pour la réalisation de travaux sur le domaine public,

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour installation de canalisation en vu de raccordement d'un particulier au réseau de téléphonie.

Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions ci-après. Le non respect des prescriptions rend caduc l'autorisation d'occupation.

**Article 2 : Prescriptions techniques**

*Prescriptions générales*

Sauf prescriptions particulières, les réfections seront faites à l'identique de l'existant. Les implantations d'ouvrage hors sol seront cotées précisément.

Le secteur concerné par l'implantation de canalisation n'a pas fait l'objet de diagnostic amiante.

*Prescriptions particulières*

réfection accotement en GNT A. Pas d'implantation de réseau sous chaussée.

### **Article 3 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

### **Article 4 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- La Région
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 27 janvier 2022



Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Bouillet', is written over the printed name of the adjoint au maire.



**Arrêté n° 2022-027-ST**

**Objet : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de SPIE Citynetwork pour des travaux situés rue des Gautries**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 4 janvier 2022, par laquelle l'entreprise SPIE Citynetwork demeurant ZA de la Forêt BP5 44140 le Bignon, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,  
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 30 jours à compter du 14 mars 2022, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : réalisation d'un branchement électrique.

**Article 2 : Prescriptions techniques**

*Prescriptions générales*

Sauf prescriptions particulières, les réfection définitives seront faites à l'identique de l'existant. L'implantation des ouvrages hors sol sera cotée précisément.

*Prescriptions particulières*

Réfection accotement et passage en GNT A

**Article 3 : réglementation de la circulation**

1. travaux sous alternat manuel.
2. Interdiction de stationner au droit du chantier.
3. Vitesse limitée à 30 km/h.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 9 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- La Région
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 27 janvier 2022

Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire





**Arrêté n° 2022-028-ST**

**Objet : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de SPIE Citynetwork pour des travaux situés rue de Mouton**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 21 janvier 2022, par laquelle l'entreprise Spie Citynetwork demeurant ZA de la Forêt BP5 44140 le Bignon, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,  
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 30 jours à compter du 7 février 2022, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : réalisation de travaux de branchement électrique.

**Article 2 : Prescriptions techniques**

*Prescriptions générales*

Sauf prescriptions particulières, les réfections sont réalisées à l'identique de l'existant. Les implantations d'ouvrage hors sol seront cotées précisément.

*Prescriptions particulières*

Réfection sur accotement en GNT A.

**Article 3 : réglementation de la circulation**

1. Autorisation de stationnement sur domaine public pour réalisation des travaux.
2. Si voie de circulation impactée, mise en place d'un alternat manuel.
3. Interdiction de stationner au droit du chantier sur une longueur de 20m.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 9 : Ampliation**

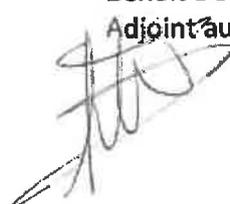
- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- La Région
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 27 janvier 2022

Par délégation du Maire,

Benoît BOULLËT

Adjoint au Maire





**Arrêté n° 2022-029-ST**

**Objet : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de SPIE Citynetwork pour des travaux situés 1 rue de la Cormorane**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 26 janvier 2022, par laquelle l'entreprise SPIE Citynetwork demeurant ZA de la Forêt - BP5 - 44140 LE BIGNON, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,  
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 30 jours à compter du 14 février 2022, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande référencée DPV.802648194\_DA.802648188. Nature et lieu des travaux : branchement électrique.

**Article 2 : Prescriptions techniques**

*Prescriptions générales*

Sauf prescriptions particulières, les réfections sont réalisées à l'identique de l'existant.

*Prescriptions particulières*

L'intervenant veillera à limiter autant que possible le cheminement de la conduite en domaine public.

**Article 3 : réglementation de la circulation**

La rue de la Cormorane sera déjà fermée à la circulation au moment de l'intervention. Le demandeur bénéficiera de cette fermeture de voie, à charge pour lui de se coordonner avec l'entreprise SARC pour la réalisation de leurs interventions respectives.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 4 février 2022



Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Boulet', is written over the printed name of the signatory.



**Arrêté n° 2022-030-ST**

**Objet : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de VEOLIA EAU pour des travaux situés 31 rue du Champ Villageois**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 17 janvier 2022, par laquelle l'entreprise VEOLIA EAU demeurant rue Paul Langevin - 44210 PORNIC, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,  
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 30 jours à compter du 7 février 2022, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande référencée DPV.802627393-DA.802627410 situés 31 rue du Champ Villageois.

**Article 2 : Prescriptions techniques**

*Prescriptions générales*

Sauf prescriptions particulières, les réfections définitives seront faites à l'identique de l'existant. L'implantation des ouvrages hors sol sera cotée précisément.

*Prescriptions particulières*

1. Réfection accotement en GNT A.
2. Ouverture tranchée sous chaussée à la scie à sol.
3. Réfection définitive immédiate en enrobé.
4. Tabouret à l'arase de la réfection GNT.
5. Travaux par demi chaussée

### **Article 3 : réglementation de la circulation**

1. Circulation sous alternat par feux tricolores.
2. Vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier.
3. Stationnement interdit au droit du chantier.

### **Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 4 février 2022



Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire



**Arrêté n° 2022-031-AC**

**Objet : demande d'ouverture de débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes le samedi 5 mars 2022 lors d'une représentation théâtrale.**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le code de la santé publique, article L.3334.2

Considérant la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire formulée par Madame Nathalie ADE, secrétaire de l'association « Les Comédiens en herbe », association culturelle de théâtre dont le siège social est situé 10 rue des Ambres 44210 Pornic, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à l'occasion d'une représentation théâtrale, le samedi 5 mars 2022 de 19 h 00 à minuit, à l'Espace Sports et Loisirs, salle des fêtes, avenue des sports.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Nathalie ADE en sa qualité de secrétaire des « Comédiens en herbe » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes à l'occasion d'une représentation théâtrale qui aura lieu le samedi 5 mars 2022, à l'Espace Sports et Loisirs, salle des fêtes.

**Article 2 :** Cette autorisation est valable le samedi 5 mars 2022 de 19 h 00 à minuit.

**Article 3 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame Nathalie ADE, secrétaire de l'association « Les Comédiens en herbe »
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le responsable du service de Police Municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 10 février 2022

Séverine MARCHAND  
Maire





**Arrêté n° 2022-032-AC**

**Objet : demande d'ouverture de débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes le dimanche 6 mars 2022 lors d'une représentation théâtrale.**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le code de la santé publique, article L.3334.2

Considérant la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire formulée par Madame Nathalie ADE, secrétaire de l'association « Les Comédiens en herbe », association culturelle de théâtre dont le siège social est situé 10 rue des Ambres 44210 Pornic, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à l'occasion d'une représentation théâtrale, le dimanche 6 mars 2022 de 13 h 00 à 20 h 00, à l'Espace Sports et Loisirs, salle des fêtes, avenue des sports.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Nathalie ADE en sa qualité de secrétaire des « Comédiens en herbe » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes à l'occasion d'une représentation théâtrale qui aura lieu le dimanche 6 mars 2022, à l'Espace Sports et Loisirs, salle des fêtes.

**Article 2 :** Cette autorisation est valable le dimanche 6 mars 2022 de 13 h 00 à 20 h 00.

**Article 3 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame Nathalie ADE, secrétaire de l'association « Les Comédiens en herbe »
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le responsable du service de Police Municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 10 février 2022

Séverine MARCHAND  
Maire







**Arrêté n° 2022-033-AC**

**Objet : demande d'ouverture de débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes le vendredi 11 mars 2022 lors d'une représentation théâtrale.**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le code de la santé publique, article L.3334.2

Considérant la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire formulée par Madame Véronique FOUCHER, présidente de l'association « La Plaine sur Scène », association culturelle de théâtre dont le siège social est situé 44 rue Paul Paulet 44210 Pornic, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à l'occasion d'une représentation théâtrale, le vendredi 11 mars 2022 de 19 h 00 à minuit, à l'Espace Sports et Loisirs, salle des fêtes, avenue des sports.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Véronique FOUCHER en sa qualité de présidente de « La Plaine sur scène » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes à l'occasion d'une représentation théâtrale qui aura lieu le vendredi 11 mars 2022, à l'Espace Sports et Loisirs, salle des fêtes.

**Article 2 :** Cette autorisation est valable le vendredi 11 mars 2022 de 19 h 00 à minuit.

**Article 3 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame Véronique FOUCHER, présidente de l'association « La Plaine sur scène »
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le responsable du service de Police Municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 10 février 2022

Séverine MARCHAND  
Maire







**Arrêté n° 2022-034-AC**

**Objet : demande d'ouverture de débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes le samedi 12 mars 2022 lors d'une représentation théâtrale.**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le code de la santé publique, article L.3334.2

Considérant la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire formulée par Madame Véronique FOUCHER, présidente de l'association « La Plaine sur scène », association culturelle de théâtre dont le siège social est situé 44 rue Paul Paulet 44210 Pornic, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à l'occasion d'une représentation théâtrale, le samedi 12 mars 2022 de 19 h 00 à minuit, à l'Espace Sports et Loisirs, salle des fêtes, avenue des sports.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Véronique FOUCHER en sa qualité de présidente de « La Plaine sur scène » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes à l'occasion d'une représentation théâtrale qui aura lieu le samedi 12 mars 2022, à l'Espace Sports et Loisirs, salle des fêtes.

**Article 2 :** Cette autorisation est valable le samedi 12 mars 2022 de 19 h 00 à minuit.

**Article 3 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame Véronique FOUCHER, présidente de l'association « La Plaine sur scène »
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le responsable du service de Police Municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 10 février 2022

Séverine MARCHAND  
Maire







**Arrêté n° 2022-035-AC**

**Objet : demande d'ouverture de débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes le mercredi 16 mars 2022 lors d'une représentation théâtrale.**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le code de la santé publique, article L.3334.2

Considérant la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire formulée par Madame Véronique FOUCHER, présidente de l'association « La Plaine sur scène », association culturelle de théâtre dont le siège social est situé 44 rue Paul Paulet 44210 Pornic, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à l'occasion d'une représentation théâtrale, le mercredi 16 mars 2022 de 19 h 00 à minuit, à l'Espace Sports et Loisirs, salle des fêtes, avenue des sports.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Véronique FOUCHER en sa qualité de présidente de « La Plaine sur scène » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes à l'occasion d'une représentation théâtrale qui aura lieu le mercredi 16 mars 2022, à l'Espace Sports et Loisirs, salle des fêtes.

**Article 2 :** Cette autorisation est valable le mercredi 16 mars 2022 de 19 h 00 à minuit.

**Article 3 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame Véronique FOUCHER, présidente de l'association « La Plaine sur scène »
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le responsable du service de Police Municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 10 février 2022

Séverine MARCHAND  
Maire







**Arrêté n° 2022-036-AC**

**Objet : demande d'ouverture de débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes le vendredi 18 mars 2022 lors d'une représentation théâtrale.**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le code de la santé publique, article L.3334.2

Considérant la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire formulée par Madame Véronique FOUCHER, présidente de l'association « La Plaine sur scène », association culturelle de théâtre dont le siège social est situé 44 rue Paul Paulet 44210 Pornic, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à l'occasion d'une représentation théâtrale, le vendredi 18 mars 2022 de 19 h 00 à minuit, à l'Espace Sports et Loisirs, salle des fêtes, avenue des sports.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Véronique FOUCHER en sa qualité de présidente de « La Plaine sur scène » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes à l'occasion d'une représentation théâtrale qui aura lieu le vendredi 18 mars 2022, à l'Espace Sports et Loisirs, salle des fêtes.

**Article 2 :** Cette autorisation est valable le vendredi 18 mars 2022 de 19 h 00 à minuit.

**Article 3 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame Véronique FOUCHER, présidente de l'association « La Plaine sur scène »
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le responsable du service de Police Municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 10 février 2022

Séverine MARCHAND  
Maire







**Arrêté n° 2022-037-AC**

**Objet : demande d'ouverture de débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes le samedi 19 mars 2022 lors d'une représentation théâtrale.**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le code de la santé publique, article L.3334.2

Considérant la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire formulée par Madame Véronique FOUCHER, présidente de l'association « La Plaine sur scène », association culturelle de théâtre dont le siège social est situé 44 rue Paul Paulet 44210 Pornic, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à l'occasion d'une représentation théâtrale, le samedi 19 mars 2022 de 19 h 00 à minuit, à l'Espace Sports et Loisirs, salle des fêtes, avenue des sports.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Véronique FOUCHER en sa qualité de présidente de « La Plaine sur scène » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes à l'occasion d'une représentation théâtrale qui aura lieu le samedi 19 mars 2022, à l'Espace Sports et Loisirs, salle des fêtes.

**Article 2 :** Cette autorisation est valable le samedi 19 mars 2022 de 19 h 00 à minuit.

**Article 3 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame Véronique FOUCHER, présidente de l'association « La Plaine sur scène »
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le responsable du service de Police Municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 10 février 2022

Séverine MARCHAND  
Maire







**Arrêté n° 2022-038-ST**

**Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise LEDUC Bois pour une occupation du Domaine Public en relation avec des travaux situés 10 ter rue de Gravette**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 1<sup>er</sup> février 2022, par laquelle l'entreprise LEDUC Bois demeurant rue du Pont Badeau - ZA des Berthaudières - 44680 Sainte-Pazanne, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux n'impactant pas le domaine public,

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 3 jours, du 10 au 11 février 2022 et le 15 février 2022, pour conduire les actions objet de la demande : Opération de grutage de charpente bois au 10 ter rue de Gravette.

**Article 2 : Prescriptions d'occupation**

*Prescriptions générales*

Pour les opérations de manutention, pas de survol des voies en circulation.

*Prescriptions particulières*

Les opérations de grutage se feront sous route barrée pendant les phases de manœuvre.

### **Article 3 : Réglementation de la circulation**

1/ La rue de Gravette sera fermée à la circulation publique dans sa section entre le boulevard Jules Verne et le 10 ter rue de Gravette, et ce, pendant toutes les phases de manœuvre.

2/ Le stationnement sera interdit dans toute l'emprise de la zone de survole des éléments manutentionnés.

3/ Entre les phases de manœuvre, la circulation sera rétablie pour purger les véhicules en attente.

### **Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 9 février 2022



Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire



**Arrêté n° 2022-039-ST**

**Objet : Arrêté portant permission de voirie au profit de ORANGE, représenté par MS Estuaire Bureau d'études pour des travaux projetés rue des Gautries**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le Code des postes et communications électroniques (CPCE),  
Vu le Code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.115-1,

Considérant la requête en date du 19 janvier 2022, par laquelle l'entreprise MS Estuaire Bureau d'études pour ORANGE sise, 16 rue Albert de Dion - 44360 VIGNEUX-DE-BRETAGNE, demande une autorisation pour l'implantation de canalisations de télécommunication sur le domaine public,  
Considérant que le domaine public doit être préservé dans sa destination initiale, ainsi que dans sa conformation,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour la mise en place de canalisations d'adduction téléphonique.

**Article 2 : Prescriptions techniques**

*Prescriptions générales :*

Sauf prescriptions particulières, les réfections définitives seront réalisées à l'identique de l'existant. L'implantation des ouvrages hors sol sera cotée précisément.

*Prescriptions particulières*

Les canalisations seront enfouies dans le respect de la réglementation. La réfection de l'accotement sera en GNT A.

**Article 3 :** Le linéaire de 6,00 mètres créé, sera soumis à redevance suivant les conditions mentionnées à l'article R.20-51 et R.20-52 du CPCE.

#### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

#### **Article 5 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 7 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 11 février 2022

Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire





**Arrêté n° 2022-040-ST**

**Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de ODEON TP pour une occupation du Domaine Public en relation avec des travaux situés rue du Lottreau**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 25 février 2022, par laquelle l'entreprise ODEON TP demeurant Impasse du Bourillet - 85710 LA GARNACHE, demande une autorisation pour occupation du domaine public, en vue de réaliser des travaux d'adduction de réseau téléphonique,

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 20 jours à compter du 14 février 2022, pour conduire les actions objet de la demande DPV931623 : travaux de GC pour la réalisation de deux adductions téléphoniques.

**Article 2 : Prescriptions d'occupation**

*Prescriptions générales*

Sauf prescriptions particulières, les réfections seront effectuées à l'identique de l'existant.

**Article 3 : réglementation de la circulation**

1. Travaux réalisés sous alternat manuel.
2. Stationnement interdit au droit du chantier.
3. Vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 11 février 2022



Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire



**Arrêté n° 2022-041-ST**

**Objet : Arrêté portant permission de voirie au profit de ORANGE, représenté par MS Estuaire Bureau d'études pour des travaux projetés 103 boulevard de Port-Giraud**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le Code des postes et communications électroniques (CPCE),  
Vu le Code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.115-1,

Considérant la requête en date du 19 janvier 2022, par laquelle l'entreprise MS Estuaire Bureau d'études pour ORANGE sise, 16 rue Albert de Dion - 44360 VIGNEUX-DE-BRETAGNE, demande une autorisation pour l'implantation de support de télécommunication sur le domaine public,

Considérant que le domaine public doit être préservé dans sa destination initiale, ainsi que dans sa conformation,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour l'implantation d'un support de télécommunication en vue de raccordement d'un nouvel abonné.

**Article 2 : Prescriptions techniques**

*Prescriptions générales :*

Sauf prescriptions particulières, les réfections définitives seront réalisées à l'identique de l'existant. L'implantation des ouvrages hors sol sera cotée précisément.

*Prescriptions particulières*

Le support sera positionné strictement au droit de la limite séparative. Le support ne doit pas empiéter sur la bande cyclable.

**Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

#### **Article 5 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 7 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 11 février 2022



Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Bouillet', is written over the typed name and title.



**Arrêté n° 2022-042-ST**

**Objet : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de SPIE Citynetwork pour des travaux situés boulevard de la Tara**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 12 janvier 2022, par laquelle l'entreprise SPIE Citynetwork demeurant ZA La Forêt – BP 5 – LE BIGNON, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,  
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 30 jours à compter du 21 février 2022, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande référencée 72128043, pour des branchement ENEDIS.

**Article 2 : Prescriptions techniques**

*Prescriptions générales*

Sauf prescriptions particulières, les réfection définitives seront à l'identique de l'existant.

*Prescriptions particulières*

Ce secteur est programmé en effacement de réseau en 2022. L'intervenant veillera à réaliser son intervention dans la perspective de ne pas occasionner de contraintes lors des opérations d'effacement.

**Article 3 : réglementation de la circulation**

1. Travaux réalisés par demi chaussée sous alternat manuel.
2. Stationnement interdit au droit du chantier.
3. Vitesse limitée à 30 km/h dans l'emprise de l'alternat.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 11 février 2022



Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Benoît Bouillet", written over a faint circular stamp.



**Arrêté n° 2022-043-ST**

**Objet** : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise LEDUC Bois pour une occupation du Domaine Public en relation avec des travaux situés 10 ter rue de Gravette

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 1<sup>er</sup> février 2022, par laquelle l'entreprise LEDUC Bois demeurant rue du Pont Badeau - ZA des Berthaudières - 44680 Sainte-Pazanne, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux n'impactant pas le domaine public,

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 3 jours, du 16 au 18 février 2022, pour conduire les actions d'opération de grutage de charpente bois au 10 ter rue de Gravette.

**Article 2 : Prescriptions d'occupation**

*Prescriptions générales*

Pour les opérations de manutention, pas de survol des voies en circulation.

*Prescriptions particulières*

Les opérations de grutage se feront sous route barrée pendant les phases de manœuvre.

### **Article 3 : Réglementation de la circulation**

- 1/ La rue de Gravette sera fermée à la circulation publique dans sa section entre le boulevard Jules Verne et le 10 ter rue de Gravette, et ce, pendant toutes les phases de manœuvre.
- 2/ Le stationnement sera interdit dans toute l'emprise de la zone de survole des éléments manutentionnés.
- 3/ Entre les phases de manœuvre, la circulation sera rétablie pour purger les véhicules en attente.

### **Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 11 février 2022



Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bouillet', written over the printed name.



**Arrêté n° 2022-044-ST**

**Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de CRUARD CHARPENTE SAS pour des travaux situés Place de l'Église**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 8 février 2022, par laquelle l'entreprise CRUARD demeurant 5 rue des sports - 53360 SIMPLE, demande une autorisation d'occupation du domaine public en vue de la livraison de matériaux pour le chantier du beffroi de l'église,  
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 1 jour à compter du 21 février 2022, pour le stationnement d'un poids-lourds pour livraison de matériaux.

Le camion sera positionné sur la place Ladmiraute en aval de l'église.

**Article 2 : Prescriptions d'occupation**

*Prescriptions générales*

Les occupations du domaine public ne doivent pas engendrer de désordres de ce dernier.

**Article 3 : réglementation de la circulation**

1. Pendant toute la durée des opérations de manutention, la place Ladmiraute sera fermée à la circulation publique dans sa section entre la rue Pasteur et le giratoire du Fort Gentil dans le sens Sud-Nord.
2. Dans toute la section fermée à la circulation, le stationnement y sera interdit.
3. La circulation des piétons sera déviée par la partie ouest de la place Ladmiraute.
4. La circulation sera déviée par la rue Pasteur.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 11 février 2022.



Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be "B. Bouillet", written over a horizontal line.



**Arrêté n° 2022-045-ST**

**Objet** : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de VEOLIA EAU pour des travaux situés route de la Tabardière

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 17 janvier 2022, par laquelle l'entreprise VEOLIA EAU demeurant rue Paul Langevin - 44210 Pornic, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,  
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 30 jours à compter du 14 février 2022, et à exécuter les travaux de branchement eau potable.

**Article 2 : Prescriptions techniques**

*Prescriptions générales*

Sauf prescriptions particulières, les réfections définitives seront à l'identique de l'existant.

*Prescriptions particulières*

Si passage canalisation sous fossé, génératrice supérieure à moins 0,40 mètres sous la cote fil d'eau du fossé : grillage avertisseur obligatoire. La borne de comptage verticale ne peut être posée en saillie du Domaine Public.

**Article 3 : réglementation de la circulation**

1. Travaux par demi-chaussée sous alternat par feux tricolores.
2. Pré-signalisation de part et d'autre du virage.
3. Stationnement interdit des deux cotés sur toute l'emprise de l'alternat.
4. Vitesse limitée à 30 km/h sur toute l'emprise de l'alternat.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 11 février 2022



Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be "B. Bouillet", is written over the printed name of the adjoint au maire.



## **Arrêté n° 2022-046-ST**

**Objet** : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de VEOLIA EAU pour des travaux situés 34 rue du Lock

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 17 janvier 2022, par laquelle l'entreprise VEOLIA EAU demeurant rue Paul Langevin - 44210 Pornic, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,  
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,  
Considérant que le Domaine Public doit être préservé,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 30 jours à compter du 14 février 2022, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Branchement d'eau potable.

#### **Article 2 : Prescriptions techniques**

##### *Prescriptions générales*

Sauf prescription particulières, les réfections définitives sont à l'identique de l'existant.

##### *Prescriptions particulières*

Ouverture de la chaussée avec sciage de l'enrobé. Réfection définitive immédiate.

#### **Article 3 : réglementation de la circulation**

1. Travaux par demi-chaussée sous alternat manuel.
2. Stationnement interdit au droit de l'alternat.
3. Vitesse limitée à 30 km/h au droit de l'alternat.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 11 février 2022



Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Benoît Bouillet', written over a faint grid or background.



**Arrêté n° 2022-047-ST**

**Objet : Arrêté réglementant la circulation au profit de SPIE Citynetwork en relation avec des travaux situés impasse de la Gateburière**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,  
Vu l'arrêté du Président de Pornic Agglo Pays de Retz n° AR-2022-47 portant permission de voirie au profit du pétitionnaire du présent arrêté,

Considérant la requête en date du 17 janvier 2022, par laquelle l'entreprise SPIE Citynetwork demeurant ZA La Forêt – BP 5 – 44140 LE BIGNON, demande une autorisation pour occupation du domaine public et demandant de réglementer la circulation pendant son intervention,

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, à compter du 21 février 2022 pour une durée de 30 jours, pour la réalisation d'un branchement ENEDIS impasse de la Gateburière.

**Article 2 : Prescriptions d'occupation**

Suivant les prescriptions mentionnées dans l'arrêté de permission de voirie.

**Article 3 : réglementation de la circulation**

1. Travaux en demi-chaussée. Circulation par alternat manuel.
2. Stationnement interdit au droit du chantier.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 9 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 11 février 2022



Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be "B. Boulet", written over a horizontal line.



**Arrêté n° 2022-048-AC**

**Objet : demande d'ouverture de débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes le vendredi 25 mars 2022 lors d'une représentation théâtrale.**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le code de la santé publique, article L.3334.2

Considérant la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire formulée par Madame Jacqueline MORICEAU, trésorière de l'association « La Goutte d'Eau », association culturelle de théâtre dont le siège social est situé 2 bis allée de la Piraudière 44770 La Plaine-sur-Mer, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à l'occasion d'une représentation théâtrale, le vendredi 25 mars 2022 de 20 h 00 à 02 h 00, à l'Espace Sports et Loisirs, salle des fêtes, avenue des sports.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Jacqueline MORICEAU, en sa qualité de trésorière de « La Goutte d'Eau » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes à l'occasion d'une représentation théâtrale qui aura lieu le vendredi 25 mars 2022, à l'Espace Sports et Loisirs, salle des fêtes.

**Article 2 :** Cette autorisation est valable du vendredi 25 mars 2022 à 20 h 00 au samedi 26 mars à 02 h 00.

**Article 3 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame Jacqueline MORICEAU, trésorière de l'association « La Goutte d'Eau »
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le responsable du service de Police Municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 11 février 2022

Séverine MARCHAND  
Maire







**Arrêté n° 2022-049-AC**

**Objet : demande d'ouverture de débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes le samedi 26 mars 2022 lors d'une représentation théâtrale.**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le code de la santé publique, article L.3334.2

Considérant la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire formulée par Madame Jacqueline MORICEAU, trésorière de l'association « La Goutte d'Eau », association culturelle de théâtre dont le siège social est situé 2 bis allée de la Piraudière 44770 La Plaine-sur-Mer, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à l'occasion d'une représentation théâtrale, le samedi 26 mars 2022 de 20 h 00 à 02 h 00, à l'Espace Sports et Loisirs, salle des fêtes, avenue des sports.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Jacqueline MORICEAU, en sa qualité de trésorière de « La Goutte d'Eau » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes à l'occasion d'une représentation théâtrale qui aura lieu le samedi 26 mars 2022, à l'Espace Sports et Loisirs, salle des fêtes.

**Article 2 :** Cette autorisation est valable du samedi 26 mars 2022 à 20 h 00 au dimanche 27 mars à 02 h 00.

**Article 3 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame Jacqueline MORICEAU, trésorière de l'association « La Goutte d'Eau »
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le responsable du service de Police Municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 11 février 2022

Séverine MARCHAND  
Maire





ABROGÉ



**MAIRIE DE LA PLAINE SUR MER**

**LOIRE-ATLANTIQUE**

## **Arrêté n° 2022-050-PM**

**Objet : Organisation d'une battue administrative aux sangliers, le jeudi 3 mars 2022 de 8h00 à 17h00 par le Lieutenant de Louveterie Madame Isabelle GUILBAUD .**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

**Vu le code Général des collectivités Territoriales, articles L.2211-1 L.2212-1 – L.2212-2 – L.2213-2 2°,**

**Vu le Code de la Sécurité Intérieure,**

**Vu les articles R 610-5 et 131-13 du Code Pénal,**

**Considérant la demande de la Lieutenant de Louveterie, représentée par Madame Isabelle GUILBAUD, relative à l'organisation d'une battue, en partie sur le territoire communal, qui aura lieu le jeudi 3 mars 2022 de 8h00 à 17h00,**

**Considérant la prolifération d'animaux sauvages nuisibles aux cultures (sangliers) et l'impérieuse nécessité de lutter contre les risques de collision sur les voies de circulation,**

**Considérant l'importance de mettre en place un dispositif de sécurité pour l'organisation de cette battue.**

### **ARRÊTE**

**Article 1 : Le jeudi 3 mars 2022 de 8h00 à 17h00 une battue sera organisée par la Lieutenant de louveterie Madame Isabelle GUILBAUD pour lutter contre la prolifération d'animaux sauvages et les risques de collision sur les voies de circulation, sur le territoire de la commune de La Plaine sur Mer. Afin d'assurer une sécurité optimale, des franchissements matérialisés seront mis en œuvre par la Lieutenant de louveterie, de 8h00 à 17h00 sur les portions de voies dénommées :**

- Rue de la Levertrie
- Chemin de Levertrie
- Chemin du Clos

**Article 2 : Les axes de franchissements définis dans l'article 1<sup>ER</sup> du présent arrêté seront strictement interdits à la circulation des véhicules et des piétons, pendant toute la phase des opérations engagées.**

**Article 3 : Les chasseurs, sous la responsabilité du lieutenant de Louveterie, mettront en place une signalétique spécifique à cette opération en amont et en aval des chemins cités dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Ce dispositif sera complété par des barrières interdisant l'accès à toute personne non autorisée durant la période des tirs.**

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté sera affiché sur site.

**Article 5 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Chef du Centre de secours de La Plaine - Préfailles
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale
- Monsieur le responsable des services techniques.
- Madame Isabelle GUILBAUD, Lieutenant de Louveterie.
- Monsieur Sébastien RICHEUX, membre du bureau de la Société de chasse Préfailles / La Plaine.

La Plaine-sur-Mer, le 14 février 2022

Séverine MARCHAND  
Maire



Notifié le



**Arrêté n° 2022-051-ST**

**Objet : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de VEOLIA EAU pour des travaux situés rue des Gautries**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 3 février 2022, par laquelle l'entreprise VEOLIA EAU située rue Paul Langevin - 44210 PORNIC, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 30 jours à compter du 21 février 2022, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande pour un branchement d'eau potable.

**Article 2 : Prescriptions techniques**

*Prescriptions générales*

Sauf prescriptions particulières, les réfections définitives seront à l'identique de l'existant.

*Prescriptions particulières*

Borne eau verticale sur domaine privé. Réfection accotement en GNT A. Découpe de l'enrobé à la scie à sol. Emulsion sur joints.

**Article 3 : Réglementation de la circulation**

1. Travaux par demi-chaussée sous alternat manuel.
2. Stationnement interdit au droit de l'alternat.
3. Vitesse limitée à 30 km/h dans l'emprise de l'alternat.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 17 février 2022



Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire



**Arrêté n° 2022-052-ST**

**Objet : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de VEOLIA EAU pour des travaux situés 14 bis rue de la Mazure**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 17 janvier 2022, par laquelle l'entreprise VEOLIA EAU demeurant rue Paul Langevin - 44210 PORNIC, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 30 jours à compter du 14 février 2022, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande pour la réalisation d'un branchement eaux usées.

**Article 2 : Prescriptions techniques**

*Prescriptions générales*

Sauf prescriptions particulières, les réfections définitives seront à l'identique de l'existant.

*Prescriptions particulières*

- La canalisation en passage sous fossé sera positionnée à l'altimétrie minimum suivante : génératrice supérieur de la canalisation à moins 0,40 mètres sous cote fil d'eau du fossé. Grillage avertisseur obligatoire.
- Positionnement du tabouret au plus haut du talus intérieur du fossé.

### **Article 3 : Réglementation de la circulation**

1. Travaux par demi chaussée sous alternat manuel sur la rue de la Mazure ainsi que sur la rue de la Bernadrie.
2. Stationnement et arrêt interdit des deux côtés des voie concernées sur une distance de 25 mètres à partir du carrefour.
3. Vitesse limitée à 30 km/h sur toute l'emprise de l'alternat.

### **Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 18 février 2022



Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Boulet', written over the printed name.



**Arrêté n° 2022-053-ST**

**Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise LEDUC Bois pour une occupation du Domaine Public en relation avec des travaux situés 10 ter rue de Gravette**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 17 février 2022, par laquelle l'entreprise LEDUC Bois demeurant rue du Pont Badeau - ZA des Berthaudières - 44680 Sainte-Pazanne, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux n'impactant pas le domaine public,

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 15 jours à compter du 21 février 2022, pour conduire les actions d'opération de grutage de charpente bois au 10 ter rue de Gravette.

**Article 2 : Prescriptions d'occupation**

*Prescriptions générales*

Pour les opérations de manutention, pas de survol des voies en circulation.

*Prescriptions particulières*

Les opérations de grutage se feront sous route barrée pendant les phases de manœuvre.

### **Article 3 : Réglementation de la circulation**

1/ La rue de Gravette sera fermée à la circulation publique dans sa section entre le boulevard Jules Verne et le 10 ter rue de Gravette, et ce, pendant toutes les phases de manœuvre.

2/ Le stationnement sera interdit dans toute l'emprise de la zone de survole des éléments manutentionnés.

3/ Entre les phases de manœuvre, la circulation sera rétablie pour purger les véhicules en attente.

### **Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 18 février 2022



Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire



**Arrêté n° 2022-054-PM**

**Objet : Organisation d'une battue administrative aux sangliers, le jeudi 3 mars 2022 de 8h00 à 17h00 par le Lieutenant de Louveterie Madame Isabelle GUILBAUD .**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

**Vu le code Général des collectivités Territoriales, articles L.2211-1 L.2212-1 – L.2212-2 – L.2213-2 2°,**

**Vu le Code de la Sécurité Intérieure,**

**Vu les articles R 610-5 et 131-13 du Code Pénal,**

**Considérant la demande de la Lieutenant de Louveterie, représentée par Madame Isabelle GUILBAUD, relative à l'organisation d'une battue, en partie sur le territoire communal, qui aura lieu le jeudi 3 mars 2022 de 8h00 à 17h00,**

**Considérant l'arrêté préfectoral portant autorisation d'opération de destruction administrative en date du 15 février 2022,**

**Considérant la prolifération d'animaux sauvages nuisibles aux cultures (sangliers) et l'impérieuse nécessité de lutter contre les risques de collision sur les voies de circulation,**

**Considérant l'importance de mettre en place un dispositif de sécurité pour l'organisation de cette battue.**

**ARRÊTE**

**Article 1 : L'Arrêté Municipal référencé 50/2021 est abrogé.**

**Article 2 : Le jeudi 3 mars 2022 de 8h00 à 17h00 une battue sera organisée par la Lieutenant de louveterie Madame Isabelle GUILBAUD pour lutter contre la prolifération d'animaux sauvages et les risques de collision sur les voies de circulation, sur le territoire de la commune de La Plaine sur Mer. Afin d'assurer une sécurité optimale, des franchissements matérialisés seront mis en œuvre par la Lieutenant de louveterie, de 8h00 à 17h00 sur une portion de secteur comprise entre la Levertrie et le Clos, conformément au plan annexé sur les points référencés (5-6-8-9) correspondants aux postes de sécurité mis en œuvre sur le territoire de la commune de La Plaine sur Mer .**

- Rue de la Levertrie
- Chemin de Levertrie
- Chemin du Clos

**Article 3 : Les axes de franchissements définis dans l'article 1<sup>ER</sup> du présent arrêté seront strictement interdits à la circulation des véhicules et des piétons, pendant toute la phase des opérations engagées.**

**Article 4 :** Les chasseurs, sous la responsabilité du lieutenant de Louveterie, mettront en place une signalétique spécifique à cette opération en amont et en aval des chemins cités dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Ce dispositif sera complété par des barrières interdisant l'accès à toute personne non autorisée durant la période des tirs.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté sera affiché sur site.

**Article 6 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Chef du Centre de secours de La Plaine - Préfailles
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale
- Monsieur le responsable des services techniques.
- Madame Isabelle GUILBAUD, Lieutenant de Louveterie.
- Monsieur Sébastien RICHEUX, membre du bureau de la Société de chasse Préfailles / La Plaine.

La Plaine-sur-Mer, le 24 février 2022

Séverine MARCHAND  
Maire

Notifié le





**Arrêté n° 2022-055-PM**

**Objet : Organisation de battues aux sangliers, renards et chevreuils les Dimanches 06 et 20 mars 2022 par la société de chasse La Plaine / Préfailles.**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

**Vu le code Général des collectivités Territoriales, articles L.2211-1 L.2212-1 – L.2212-2 – L.2213-2 2°,**

**Vu le Code de la Sécurité Intérieure,**

**Vu les articles R 610-5 et 131-13 du Code Pénal,**

**Considérant la demande de la société de chasse de La Plaine / Préfailles formulée par courriel , représentée par Monsieur Lucien CLAVIER, Président, relative à l'organisation de battues sur le territoire communal qui auront lieu les Dimanches 06 et 20 mars 2022,**

**Considérant la prolifération d'animaux sauvages nuisibles aux cultures (sangliers, renards et chevreuils) et l'impérieuse nécessité de lutter contre les risques de collision sur les voies de circulation,**

**Considérant l'importance de mettre en place un dispositif de sécurité pour l'organisation de cette battue, incluant des tirs à balles.**

**ARRÊTE**

**Article 1 : Les dimanches 06 et 20 mars 2022, une battue sera organisée par la société locale de chasse pour lutter contre la prolifération d'animaux sauvages et les risques de collision sur les voies de circulation, sur le territoire de la commune de La Plaine sur Mer. Afin d'assurer une sécurité optimale, des franchissements matérialisés par la société de chasse, seront mis en œuvre de 8 H 00 à 14 H 00 sur les portions de voies dénommées :**

**-RD 13 (Route de la Plaine Sur Mer / Pornic)**

**-Secteur route de la Briandière**

**-Secteur route la Roctière**

**-Secteur route de la Fertais**

**-Secteur de la Renaudière**

**-Secteur des Virées**

**-Secteur Chemin Hamon**

**-Secteur de Port-Giraud**

**-Secteur de la Guichardière**

**-secteur boulevard Charles de Gaulle**

**-Secteur boulevard des Nations-Unies**

**Article 2 : Les axes de franchissements définis dans l'article 1<sup>ER</sup> du présent arrêté seront strictement interdits à la circulation des véhicules et des piétons, pendant toute la phase des opérations engagées.**

**Article 3 :** Les membres de la société de chasse mettront en place une signalétique spécifique à cette opération en amont et en aval des chemins cités dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Ce dispositif sera complété par des barrières interdisant l'accès à toute personne non autorisée durant la période des tirs.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté sera affiché sur site.

**Article 5 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Chef du Centre de secours de La Plaine - Préfailles
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale
- Monsieur le responsable des services techniques.
- Monsieur Lucien CLAVIER, Président de la société de chasse

La Plaine-sur-Mer, le 24 février 2022

Séverine MARCHAND  
Maire



Notifié le



**Arrêté n° 2022-056-ST**

**Objet** : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise « Au jardin des Rêves » pour une occupation du Domaine Public en relation avec des travaux situés 26 impasse de la Mazure

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 3 février 2022, par laquelle l'entreprise « Au jardin des rêves » demeurant 24 rue de la Basse Musse - 44770 La Plaine-sur-Mer, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux n'impactant pas le domaine public,

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 2 jours à compter du 28 février 2022, pour conduire les actions objet de la demande : taille d'une haie en surplomb du domaine public.

**Article 2 : Prescriptions d'occupation**

*Prescriptions générales*

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ne permet pas de réaliser des travaux sur celui-ci.

*Prescriptions particulières*

Le bénéficiaire veillera à la protection de l'accotement en terre. Les tailles devront être évacuées dès la fin de la taille.

### **Article 3 : Réglementation de la circulation**

1. Les travaux seront réalisés sous fermeture de la voie dans le sens bordant le 26 impasse de la Mazure.
2. La circulation au droit du chantier se fera en alternat géré par des feux tricolores.
3. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
4. Une pré-signalisation sera installée sur la voie rue du Moulin Tillac.
5. La vitesse sera limitée à 30 km/h dans l'emprise de l'alternat.

### **Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 25 février 2022



Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire



**Arrêté n° 2022-057-ST**

**Objet : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de SPIE Citynetwork pour des travaux situés rue du Lottreau**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 14 février 2021, par laquelle l'entreprise SPIE Citynetwork demeurant ZA de la Forêt BP5 44140 le Bignon, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,  
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 30 jours à compter du 28 février 2022, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Branchement électrique.

**Article 2 : Prescriptions techniques**

*Prescriptions générales*

Sauf prescriptions particulières, les réfections définitives seront faites à l'identique de l'existant.

*Prescriptions particulières*

Réfection accotement en émulsion de bitume. Si intervention sous chaussée, reprise en enrobé.

**Article 3 : Règlementation de la circulation**

1. Stationnement interdit au droit du chantier.
2. Travaux sous alternat manuel.
3. Vitesse limitée à 30 km/h dans l'emprise de l'alternat.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 25 février 2022



Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be "B. Boulet", written over a horizontal line.



**Arrêté n° 2022-058-ST**

**Objet : Arrêté portant permission de voirie au profit de ORANGE, représenté par MS Estuaire Bureau d'études pour des travaux projetés 27 rue de Gravette**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le Code des postes et communications électroniques (CPCE),  
Vu le Code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.115-1,

Considérant la requête en date du 13 décembre 2021, par laquelle l'entreprise MS Estuaire Bureau d'études pour ORANGE sise, 16 Rue Albert de Dion 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE, demande une autorisation pour l'implantation de canalisation de télécommunication sur le Domaine Public,

Considérant que le domaine public doit être préservé dans sa destination initiale, ainsi que dans sa conformation,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour la mise en place de canalisations en servitude de tréfonds. Nombre de conduites : 2. Longueur de réseau sous DP : 16 ml.

**Article 2 : Prescriptions techniques**

*Prescriptions générales :*

Sauf prescriptions particulières, les réfections définitives seront réalisées à l'identique de l'existant. L'implantation des ouvrages hors sol sera cotée précisément avant réalisation.

**Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

**Article 4 :** Le linéaire de 16 créé, ainsi que la pose d'une chambre, seront soumis à redevance suivant les conditions mentionnées à l'article R.20-51 et R.20-52 du CPCE.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

**Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 25 février 2022



Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Bouillet', written over a horizontal line.



**Arrêté n° 2022-059-ST**

**Objet** : Arrêté portant permission de voirie au profit de VEOLIA EAU pour des travaux situés 73 rue de Joalland

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 2 février 2022, par laquelle l'entreprise VEOLIA EAU située rue Paul Langevin - 44210 PORNIC, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,

Considérant que la préservation du Domaine Public doit être assuré,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 30 jours à compter du 28 février 2022, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Branchement d'eaux usées.

**Article 2 : Prescriptions techniques**

*Prescriptions générales*

Sauf prescriptions particulières, les réfections définitives seront faites à l'identique de l'existant. Les ouvrages hors sol seront cotés précisément avant travaux.

*Prescriptions particulières*

- 1/ Ouverture de fouille après découpe de l'enrobé à la scie à sol.
- 2/ Réfection définitive en enrobé.
- 3/ Emulsion de bitume sur joint.

**Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

#### **Article 5 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 7 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 25 février 2022



Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Bouillet', is written over the printed name and title.



**Arrêté n° 2022-060-ST**

**Objet : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de VEOLIA EAU pour des travaux situés rue de la Libération**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 8 février 2022, par laquelle l'entreprise VEOLIA EAU située rue Paul Langevin - 44210 PORNIC, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 30 jours à compter du 7 mars 2022, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : changement tabouret d'eaux usées.

**Article 2 : Prescriptions techniques**

*Prescriptions générales*

Sauf prescriptions particulières, les réfections définitives seront à l'identique de l'existant. Les ouvrages hors sol seront cotés précisément avant travaux.

*Prescriptions particulières*

Ouverture de l'enrobé perpendiculairement à la façade sur la largeur projetée de l'ouverture en tréfonds.

**Article 3 : Réglementation de la circulation**

1. Travaux sous alternat par feux tricolores.
2. Interdiction de stationner au droit du chantier.
3. Vitesse limitée à 30 km/h dans l'emprise de l'alternat.
4. Déviation des piétons par le trottoir d'en face.
5. Feu du sens Ouest/Est positionné impérativement avant le croisement de la rue de Verdun.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 25 février 2022



Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be "B. Bouillet", written over a horizontal line.



## **Arrêté n° 2022-061-ST**

**Objet** : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de VEOLIA EAU pour des travaux situés 46 boulevard de la Prée

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 8 février 2022, par laquelle l'entreprise VEOLIA EAU située rue Paul Langevin - 44210 PORNIC, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 30 jours à compter du 7 mars 2022, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : branchement d'eau potable.

#### **Article 2 : Prescriptions techniques**

##### *Prescriptions générales*

Sauf prescriptions particulières, les réfections définitives seront à l'identique de l'existant. Les ouvrages hors sol seront cotés précisément avant travaux.

##### *Prescriptions particulières*

- 1/ Pas de saillie sur DP de la borne verticale.
- 2/ Passage sous bordure au droit du massif.
- 3/ Préservation des plantations du massif. Plantes dans emprise de la fouille à déplacer du côté gauche du massif.
- 4/ Remise en place du paillage après travaux.

### **Article 3 : Réglementation de la circulation**

1. Travaux par demi-chaussée sous alternat par feux tricolores.
2. Interdiction de stationner au droit du chantier.
3. Vitesse limitée à 30 km/h dans l'emprise de l'alternat.
4. Déviation des piétons par le trottoir d'en face.
5. Déviation des piétons sur la chaussée centrale.

### **Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 25 février 2022



Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Benoît Bouillet', written over a faint grid or lines.



**Arrêté n° 2022-062-ST**

**Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de ENEDIS Saint-Nazaire pour une occupation du Domaine Public en relation avec des travaux situés 16 rue du Liavard**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 8 février 2022, par laquelle l'entreprise **ENEDIS Saint-Nazaire** demeurant 2 Rue André Chénier - 44600 Saint-Nazaire, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux n'impactant pas le domaine public, Considérant la nécessité de préserver l'alimentation électrique des administrés, Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 10 jours à compter du 4 mars 2022, pour conduire les actions objet de la demande. Nature des travaux : Stationnement sur domaine public d'un groupe électrogène en vue d'alimentation du réseau public pendant une phase de travaux.

**Article 2 : Prescriptions d'occupation**

Les autorisations de voirie ne permettent pas de réaliser des travaux impactant le domaine public.

**Article 3 : Réglementation de la circulation**

1. En raison de la configuration de la voie, le véhicule sur lequel sera placé le groupe électrogène, restera stationné sur la voie, à cheval sur l'accotement et la chaussée. L'emprise circulaire sur la chaussée restant libre sera au minimum de 3,5 mètres.
2. La circulation se fera sous alternat gérée par feux tricolores.
3. Le feu de la voie opposée au stationnement sera positionné avant l'intersection avec la rue de la Lucette. Une pré-signalisation par AK3 sera positionnée sur la voie rue de la Lucette 20 mètres avant le stop.
4. Le stationnement sera interdit dans l'emprise de l'alternat.



5. La vitesse sera de 30 km/h dans l'emprise de l'alternat.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

**Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 3 février 2022

Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire







**Arrêté n° 2022-064-ST**

**Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de BROSSEAU GUILBAUD TP pour une occupation du Domaine Public en relation avec des travaux situés 73 rue de Joalland**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 14 février 2022, par laquelle l'entreprise BROSSEAU GUILBAUD TP demeurant 12 impasse des Cormiers - 44320 Chaumes-en-Retz demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux n'impactant pas le domaine public,

Considérant que la demande de l'entreprise BROSSEAU GUILBAUD TP découle d'une demande de permission de voirie délivrée sous l'arrêté n° 2022-059-ST au bénéfice de l'entreprise VEOLIA.

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 30 jours à compter du 4 mars 2022, pour conduire les actions objet de la demande. Nature des travaux : Branchement assainissement.

**Article 2 : Prescriptions d'occupation**

L'autorisation de voirie est délivrée sur la base de la permission de voirie considérée. Le bénéficiaire de la présente autorisation respectera en tout point l'arrêté de permission de voirie délivrée, notamment pour les conditions de réfection des chaussées et accotements.

**Article 3 : Règlementation de la circulation**

1. Travaux réalisés par demi chaussée sous circulation alternée gérée manuellement.
2. Le stationnement est interdit dans l'emprise de l'alternat.
3. La vitesse est limitée à 30 km/h dans l'emprise de l'alternat.
4. Les piétons seront déviés par le trottoir d'en face.



#### **Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 9 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 3 mars 2022

Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire







## **Arrêté n° 2022-065-ST**

**Objet : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de VEOLIA EAU pour des travaux situés 38 bis rue de l'Ilot**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 21 février 2022, par laquelle l'entreprise VEOLIA EAU située rue Paul Langevin - 44210 PORNIC, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 30 jours à compter du 7 mars 2022, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.

#### **Article 2 : Prescriptions techniques**

##### *Prescriptions générales*

Sauf prescriptions particulières, les réfections définitives seront à l'identique de l'existant. Les ouvrages hors sol seront cotés précisément avant travaux.

##### *Prescriptions particulières*

- 1) Ouverture de chaussée à la scie à sol.
- 2) Emulsion sur joint.

#### **Article 3 : Réglementation de la circulation**

1. Travaux par demi chaussée sous alternat par feux tricolores.
2. Stationnement interdit dans l'emprise de l'alternat.
3. Vitesse limitée à 30 km/h dans l'emprise de l'alternat.
4. Déviation des piétons par le trottoir d'en face.
5. L'accès aux parcelles privatives sera rétablie hors période de travaux



#### **Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 3 février 2022

Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire







## **Arrêté n° 2022-066-ST**

**Objet : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de VEOLIA EAU pour des travaux situés 23 chemin des Prines**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 21 février 2022, par laquelle l'entreprise VEOLIA EAU située rue Paul Langevin - 44210 PORNIC, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,  
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 30 jours à compter du 7 mars 2022, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : branchement EU.

#### **Article 2 : Prescriptions techniques**

##### *Prescriptions générales*

Sauf prescriptions particulières, les réfections définitives seront à l'identique de l'existant. Les ouvrages hors sol seront cotés précisément avant travaux.

##### *Prescriptions particulières*

- 1) La totalité de la réfection de l'accotement sera faite en GNT A.
- 2) Découpe de l'enrobé à la scie à sol.
- 3) Emulsion sur joint.

#### **Article 3 : Réglementation de la circulation**

1. Travaux par demi chaussées sous alternat manuel.
2. Interdiction de stationner dans l'emprise de l'alternat.
3. Vitesse limitée à 30 km/h dans l'emprise de l'alternat.



#### **Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 3 février 2022

Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire







**Arrêté n° 2022-067-ST**

**Objet : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de VEOLIA EAU pour des travaux situés rue de Joalland**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 21 février 2022, par laquelle l'entreprise VEOLIA EAU située rue Paul Langevin - 44210 PORNIC, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 30 jours à compter du 21 mars 2022, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. Nature des travaux : Branchement eau potable.

**Article 2 : Prescriptions techniques**

*Prescriptions générales*

Sauf prescriptions particulières, les réfections définitives seront à l'identique de l'existant. Les ouvrages hors sol seront cotés précisément avant travaux.

*Prescriptions particulières*

La réfection de l'accotement sera faite en émulsion bicouche.

**Article 3 : Règlementation de la circulation**

1. Travaux sous alternat manuel.
2. Interdiction de stationner dans l'emprise de l'alternat.
3. Vitesse limitée à 30 km/h dans l'emprise de l'alternat.
4. Déviation des piétons par le trottoir d'en face.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 7 mars 2022

Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire





**Arrêté n° 2022-069-ST**

**Objet** : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de SPIE Cityntwork pour des travaux situés rue du Ruisseau

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 10 février 2022, par laquelle l'entreprise SPIE Cityntwork demeurant ZA de la Foret - BP5 - 44160 Le Bignon, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,  
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 30 jours à compter du 4 avril 2022, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.

Nature des travaux : Branchement électrique.

**Article 2 : Prescriptions techniques**

*Prescriptions générales*

Sauf prescriptions particulières, les réfections définitives seront à l'identique de l'existant. L'implantation des ouvrages hors sol sera cotée précisément.

*Prescriptions particulières*

- Réfection chaussée en enrobés.
- Réfection accotement en GNT.

**Article 3 : Réglementation de la circulation**

1. Travaux par demi chaussée sous alternat manuel.
2. Stationnement interdit au droit de l'alternat.
3. Vitesse limitée à 30 km/h dans l'emprise de l'alternat.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 7 mars 2022

Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire





**Arrêté n° 2022-070-ST**

**Objet : Arrêté portant permission de voirie au profit de ORANGE, représenté par MS Estuaire Bureau d'études pour des travaux projetés rue du Pignaud**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le Code des postes et communications électroniques (CPCE),  
Vu le Code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.115-1,

Considérant la requête en date du 1<sup>er</sup> février 2022, par laquelle l'entreprise MS Estuaire Bureau d'études pour ORANGE sise, 16 Rue Albert de Dion - 44360 VIGNEUX-DE-BRETAGNE, demande une autorisation pour l'implantation de canalisation de télécommunication sur le Domaine Public,

Considérant que le domaine public doit être préservé dans sa destination initiale, ainsi que dans sa conformation,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour la mise en place de canalisations, y compris l'implantation d'un support métallique galvanisé de 8 m hors sol, pour canalisation aérienne nouvelle d'une longueur de 26ml.

**Article 2 : Prescriptions techniques**

*Prescriptions générales :*

Sauf prescriptions particulières, les réfections définitives seront réalisées à l'identique de l'existant. L'implantation des ouvrages hors sol sera cotée précisément avant réalisation.

*Prescriptions particulières*

Le support sera implanté au plus près de l'alignement du Domaine Privé en laissant entre 15 et 25 cm d'espace libre par rapport au nu du Domaine Privé.

**Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

**Article 4 :** Le linéaire de 26 ml créé, ainsi que la pose d'un support aérien, seront soumis à redevance suivant les conditions mentionnées à l'article R.20-51 et R.20-52 du CPCE.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

**Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 7 mars 2022

Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Bouillet', is written over the typed name and title.



**Arrêté n° 2022-071-ST**

**Objet : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de SPIE Citynetwork pour des travaux situés boulevard de Port-Giraud**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 21 février 2022, par laquelle l'entreprise SPIE Citynetwork demeurant ZA de la Forêt - BP5 - 44160 Le Bignon, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,  
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 30 jours à compter du 4 avril 2022, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.  
Nature des travaux : Branchement électrique.

**Article 2 : Prescriptions techniques**

*Prescriptions générales*

Sauf prescriptions particulières, les réfections définitives seront à l'identique de l'existant.  
L'implantation des ouvrages hors sol sera cotée précisément.

*Prescriptions particulières*

Réfection chaussée en enrobé.

Réfection bande cyclable à l'identique. Si impact sur marquage routier, marquage à refaire.

Réfection entre bande cyclable et limite domaine public en GNT.

### **Article 3 : Règlementation de la circulation**

1. Travaux par demi chaussée sous alternat manuel.
2. Stationnement interdit au droit de l'alternat.
3. Vitesse limitée à 30 km/h dans l'emprise de l'alternat.
4. Déviation des cyclistes sur chaussée. Priorité aux cyclistes.

### **Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 7 mars 2022

Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire





## Arrêté n° 2022-072-ST

**Objet : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de SPIE Citynetwork pour des travaux situés chemin de la Briandière**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 24 février 2022, par laquelle l'entreprise SPIE Citynetwork demeurant ZA de la Forêt BP5 - 44140 Le Bignon, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,  
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 30 jours à compter du 4 avril 2022, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.

Nature des travaux : Branchement électrique.

#### **Article 2 : Prescriptions techniques**

##### *Prescriptions générales*

Sauf prescriptions particulières, les réfections définitives seront à l'identique de l'existant. L'implantation des ouvrages hors sol sera cotée précisément.

##### *Prescriptions particulières*

- 1) La réfection de l'accotement sera faite en émulsion au droit de l'accès. Elle sera en terre au droit du fossé.
- 2) La canalisation sera posée à une profondeur de moins 30 cm sou la cote fil d'eau du fossé. Le grillage avertisseur sera au minimum à moins 10 cm de la cote fil d'eau du fossé.

### **Article 3 : Réglementation de la circulation**

1. Les travaux seront réalisés sous alternat manuel.
2. La vitesse sera limitée à 30 km/h dans l'emprise de l'alternat.
3. Le stationnement sera interdit dans l'emprise de l'alternat.

### **Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 7 mars 2022



Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bouillet', is written over the typed name and title.



**Arrêté n° 2022-074-AC**

**Objet : demande d'ouverture de débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes le samedi 14 mai 2022 lors d'un loto.**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le code de la santé publique, article L.3334.2

Considérant la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire formulée par Monsieur Lucien CLAVIER, président de l'association « Société de chasse », association dont le siège social est situé 12 boulevard du Pays de Retz 44770 La Plaine-sur-Mer, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à l'occasion d'un loto, le samedi 14 mai 2022 de 18 h 00 à minuit, à l'Espace Sports et Loisirs, salle des fêtes, avenue des sports.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Lucien CLAVIER en sa qualité de président de la « Société de chasse » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes à l'occasion d'un loto qui aura lieu le samedi 14 mai 2022, à l'Espace Sports et Loisirs, salle des fêtes.

**Article 2 :** Cette autorisation est valable le samedi 14 mai 2022 de 18 h 00 à minuit.

**Article 3 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Lucien CLAVIER, président de l'association « Société de chasse »
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le responsable du service de Police Municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 7 mars 2022

Séverine MARCHAND  
Maire







**Arrêté n° 2022-075-PM**

**Objet : Restriction de circulation pour travaux d'égagement sur voie pour le compte d'ENEDIS – 2 Boulevard de la Tara– Entreprise Abeljade.**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

**Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement,**

**Vu le Code de la Sécurité Intérieure,**

**Vu les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal,**

**Vu le Code de la route,**

**Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire,**

**Considérant la demande d'autorisation par courriel en date du 22 décembre 2021 formulée par la société Abeljade – Impasse Louis Blériot 6 Zone de la Guerche sud – 44600 Saint-Brévin Les Pins courriel : abeljade@wanadoo.fr,**

**Considérant que pour permettre des travaux d'égagements, 2 Boulevard de la Tara, il convient de réglementer la circulation, en fonction de l'état d'avancement de l'intervention réalisée sur la portion de voie impactée,**

**ARRÊTE**

**Article 1 : Monsieur VIGNARD Didier, représentant l'entreprise Abeljade, pétitionnaire de la présente demande est autorisé à procéder à une opération d'égagement 2, Boulevard de la Tara. Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.**

**Article 2 : Le lundi 21 mars 2022, et le mardi 22 mars 2022 de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 la circulation automobile sera alternée à l'aide de feux tricolores et le stationnement interdit au droit du chantier d'égagement.**

**Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Pour des raisons de sécurité, les piétons seront invités à progresser sur l'accotement opposé.**

**Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.**

**Article 5 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police municipale
- Monsieur VIGNARD Didier, Pétitionnaire, représentant la Sté. Abeljade
- Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération de Sainte-Pazanne service « Transport scolaire »
- Monsieur le directeur de l'agence COVED de Pornic.

La Plaine-sur-Mer, le 10 mars 2022

Séverine MARCHAND  
Maire

Notifié le 17/03/2022





**Arrêté n° 2022-076-ST**

**Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de Eiffage Energie Systèmes - Loire Océan pour une occupation du Domaine Public en relation avec des travaux situés boulevard de la Tara**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 9 mars 2022, par laquelle l'entreprise Eiffage Energie Systèmes - Loire Océan demeurant avenue des Berthaudières - 44680 Sainte-Pazanne, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux impactant le domaine public,

Considérant que les travaux nécessitent l'installation d'une base vie, ainsi qu'un cantonnement pour les matériaux et le matériel,

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 21 jours à compter du 15 mars 2022, pour conduire les actions objet de la demande. Nature des travaux : Effacement des réseaux aériens sur le boulevard de la Tara.

**Article 2 : Prescriptions d'occupation**

Les autorisations de voirie seules ne permettent pas de réaliser des travaux impactant le domaine public.

La base vie et le cantonnement seront positionnés au lieu-dit Port Giraud suivant le plan joint en annexe.

Les emprises de cantonnement seront balisées. L'entreprise devra la remise en état du site après retrait des occupations.

### **Article 3 : Réglementation de la circulation**

1. Le stationnement dans les emprises et au droit de la base vie et du cantonnement sera interdit pendant toute la durée de l'occupation.
2. Tout dépassement en gabarit de l'emprise du cantonnement devra être signalé.

### **Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 15 mars 2022

Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire



Annexe







## Arrêté n° 2022-077-ST

**Objet : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de Eiffage Energie Systèmes - Loire Océan pour des travaux situés boulevard de la Tara**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 9 mars 2022, par laquelle l'entreprise Eiffage Energie Systèmes - Loire Océan demeurant avenue des Berthaudières - 44680 Sainte-Pazanne, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux impactant le domaine public,

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 21 jours à compter du 15 mars 2022, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.

Nature des travaux : Travaux d'effacement des réseaux aériens.

#### **Article 2 : Prescriptions techniques**

##### *Prescriptions générales*

Sauf prescriptions particulières, les réfections définitives seront à l'identique de l'existant. L'implantation des ouvrages hors sol sera cotée précisément.

##### *Prescriptions particulières*

Les conditions de la réfection seront arrêtées en réunion de chantier sous maîtrise d'ouvrage du SYDELA.

#### **Article 3 : Réglementation de la circulation**

1. Les travaux se feront par demi chaussée sous alternat par feux tricolores.
2. Le stationnement sera interdit au droit des travaux dans l'emprise de l'alternat.
3. La vitesse sera limitée à 30 km/h dans l'emprise de l'alternat.

4. La circulation des piétons sera déviée par le trottoir d'en face au droit de la zone de chantier.
5. Les feux seront positionnés au niveau de Port-Giraud en aval du boulevard de Port-Giraud et en amont de la rue de la Martinique.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 15 mars 2022

Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire





**Arrêté n° 2022-078-ST**

**Objet** : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de la société LEDUC pour une occupation du Domaine Public en relation avec des travaux situés 109 boulevard de Port-Giraud

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 9 mars 2022, par laquelle la société LEDUC demeurant rue du Pont Badeau - ZA des Berthaudières - 44680 Sainete-Pazanne, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux n'impactant pas le domaine public,  
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 2 jours à compter du 16 mars 2022, pour conduire les actions objet de la demande. Nature des travaux : Livraison d'une charpente au 109 boulevard de Port-Giraud.

**Article 2 : Prescriptions d'occupation**

Les autorisations de voirie ne permettent pas de réaliser des travaux impactant le domaine public.

Le bénéficiaire veillera à préserver le domaine public en installant des plaques de répartition sous les patins du porteur. La durée de fermeture effective de la voie ne pourra excéder 2 heures.

**Article 3 : réglementation de la circulation**

1. Pendant la phase de déchargement de la charpente, le boulevard de Port-Giraud sera fermé à la circulation dans sa section entre la rue de la Fontaine et Port-Giraud.
2. La déviation se fera par la rue de la Fontaine et la rue de la Cormorane.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 15 mars 2022

Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire





**Arrêté n° 2022-079-ST**

**Objet** : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de BOUYGUES E&S pour une occupation du Domaine Public en relation avec des travaux situés 26 boulevard de Port-Giraud

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 3 mars 2022, par laquelle l'entreprise BOUYGUES E&S demeurant à Guérande, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux n'impactant pas le domaine public,

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 1 jours à compter du 15 mars 2022, pour conduire les actions objet de la demande. Nature des travaux : Pose de protection sur réseau BT aérien.

**Article 2 : Prescriptions d'occupation**

Les autorisations de voirie ne permettent pas de réaliser des travaux impactant le domaine Public.

**Article 3 : Réglementation de la circulation**

1. La circulation se fera sous alternat manuel au droit de la zone d'intervention.
2. La vitesse sera limitée à 30 km/h dans l'emprise de l'alternat.

**Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 15 mars 2022

Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire





**Arrêté n° 2022-080-ST**

**Objet : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de INEO Atlantique Réseaux pour des travaux situés rue de Mouton**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 25 février 2022, par laquelle l'entreprise INEO Atlantique Réseaux demeurant 20 rue des Ardoises 44600 St Nazaire, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,  
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 10 jours à compter du 17 mars 2022, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.

Nature des travaux : Réalisation de branchements BT souterrains.

**Article 2 : Prescriptions techniques**

*Prescriptions générales*

Sauf prescriptions particulières, les réfections définitives seront à l'identique de l'existant. L'implantation des ouvrages hors sol sera cotée précisément.

*Prescriptions particulières*

Les reprise d'accotement seront réalisées en finition bicouche.

**Article 3 : Réglementation de la circulation**

1. Les travaux seront réalisés sous alternat manuel.
2. Le stationnement sera interdit dans l'emprise de l'alternat.
3. La vitesse de circulation sera de 30 km/h dans l'emprise de l'alternat.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 15 mars 2022

Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire





**Arrêté n° 2022-081-PM**

**Objet : Autorisation de stationnement pour un déménagement 12 Lieu-dit La Fertais – Client Les Déménageurs Bretons – Brest.**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

**Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;**

**Vu le Code de la Sécurité Intérieure**

**Vu les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal**

**Vu le Code de la route,**

**Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.**

**Considérant la Demande d'autorisation par courrier en date du 10 mars 2022 formulée par l'entreprise « les Déménageurs Bretons » – 6 rue du Stiff - 29800 Plouédern, courriel : brest@demenageurs-bretons.fr**

**Considérant que pour permettre le stationnement ponctuel d'un véhicule de déménagement de 10 mètres x 2,5 mètres, 12 Lieu-dit La Fertais, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, au droit de l'emprise occupée.**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** l'entreprise Les Déménageurs Bretons, pétitionnaire de la présente demande est autorisée à occuper un emplacement de stationnement pour un véhicule de déménagement au profit du n°12 Lieu-dit La Fertais. Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.

**Article 2 :** Le lundi 2 mai 2022 et le mardi 3 mai 2022, une zone de stationnement temporaire sera réservée au droit de la société « Les Déménageurs Bretons » au profit d'un déménagement au n° 12 Lieu-dit La Fertais. Il conviendra à ce que le véhicule soit parfaitement balisé en amont et en aval et ne pas empiéter de manière inconsidérée sur la chaussée. Les feux de détresse du véhicule concerné devront être impérativement activés durant toute la période d'occupation.

**Article 3 :** La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction

interministérielle sur la signalisation temporaire. Pour des raisons de sécurité, les piétons seront invités à progresser sur l'accotement opposé.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale
- Société « Les Déménageurs Bretons », Pétitionnaire

La Plaine-sur-Mer, le 15 mars 2022.

Séverine MARCHAND  
Maire



Notifié le



## **Arrêté n° 2022-082-AG**

**Objet : Arrêté autorisant temporairement la vente ambulante de restauration sur le parking de la Poste**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1311-5 autorisant les collectivités territoriales à délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1 relatif à la redevance pour occupation privative du domaine public,

Vu la délibération n° 2022-022 du 1<sup>er</sup> mars 2022 fixant les tarifs communaux,

Considérant la demande en date du 4 mars 2022 de Madame Isabel CROCHET, demeurant 39 impasse de la Libération – 44770 La Plaine-sur-Mer, pour exercer une activité de vente ambulante de restauration sur le parking de la poste,

Considérant que cette activité puisse générer un service et une attractivité supplémentaire pour le territoire communal,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Isabel CROCHET est autorisée à occuper de façon temporaire un espace correspondant à l'emprise de son véhicule de restauration sur le parking de la poste.

**Article 2 :** Cette autorisation temporaire est accordée les vendredis jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 3 :** Pour des raisons d'intérêt général, la commune se réserve le droit de demander à tout moment de retirer expressément le véhicule de restauration, notamment lors de manifestations ou autres évènements organisés sur l'emprise affectée.

**Article 4 :** Le véhicule de restauration devra être conforme aux règles de sécurité, ainsi qu'aux normes en vigueur imposées par la Direction Départementale de la Protection des Populations de Loire-Atlantique.

**Article 5 :** Les droits réels conférés par cette autorisation ne peuvent être cédés, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés.



**Article 6 :** Les droits réels conférés par cette autorisation ne peuvent être utilisés pour une affectation autre que la vente ambulante de restauration.

**Article 7 :** L'occupation du domaine public est consentie à raison d'une redevance de 6.40 € par mètre linéaire et par jour, conformément à la délibération n° 2022-022 du 1<sup>er</sup> mars 2022.

**Article 8 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** Le présent arrêté sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs.

La Plaine-sur-Mer, le 16 mars 2022

**Séverine MARCHAND**  
Maire







**Arrêté n° 2022-083-PM**

**Objet : Autorisation de stationnement pour la livraison de gazon par un camion de 19 Tonnes par la société « GAZON DUGUET » - 15 rue Pasteur – Client PICHON Yoann**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

**Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;**

**Vu le Code de la Sécurité Intérieure**

**Vu les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal**

**Vu le Code de la route,**

**Vu l'instruction ministérielle approuvée par arrêté du 5 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire.**

**Considérant la Demande d'autorisation par mail en date du 16 mars 2022 formulée par Monsieur Yoann PICHON 15 rue Pasteur, 44770 La Plaine sur Mer – courriel : pichonyoann@orange.fr**

**Considérant que pour permettre le stationnement ponctuel d'un véhicule de livraison de 19 Tonnes par la société « GAZON DUGUET » 1, rue de la Ferme Bleue, 02270 Monceau-Lès-Leups, il convient de réglementer la circulation et le stationnement 15 rue Pasteur, au droit de l'emprise occupée.**

**ARRÊTE**

**Article 1 : La société « GAZON DUGUET » est autorisée à circuler et à occuper un emplacement de stationnement pour un véhicule de livraison au profit de Monsieur PICHON Yoann au n° 15 rue Pasteur. Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions et règlements en vigueur.**

**Article 2 : Le mercredi 23 mars 2022, une zone de stationnement temporaire sera réservée au droit de la société « GAZON DUGUET » au profit d'une livraison au n° 15 rue Pasteur. Il conviendra à ce que le véhicule soit parfaitement balisé en amont et en aval et ne pas empiéter de manière inconsidérée sur la chaussée. Les feux de détresse du véhicule concerné devront être impérativement activés durant toute la période d'occupation.**

**Article 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle sera conforme au présent arrêté et aux prescriptions de l'instruction**

interministérielle sur la signalisation temporaire. Pour des raisons de sécurité, les piétons seront invités à progresser sur l'accotement opposé.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale
- Monsieur PICHON Yoann, Pétitionnaire

La Plaine-sur-Mer, le 16 mars 2022.

Séverine MARCHAND  
Maire

Notifié le





**Arrêté n° 2022-084-PM**

**Objet : Vide-grenier, organisé par l'APPEL « Ecole Privée Notre-Dame »  
Dimanche 24 avril 2022 – Organisation de la manifestation et réglementation de la circulation.**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L-2213.2**

**Vu les articles R 610-5 et L 131-13 du code Pénal**

**Vu le Code de la Sécurité Intérieure**

**Considérant la demande d'occupation du domaine public formulée par l'APPEL « Ecole Privée Notre-Dame » (courrier en date du 14 MARS 2022), représentée par son Président, Monsieur Ludovic PACAUD, en vue d'organiser un vide-grenier le DIMANCHE 24 AVRIL 2022 de 07 h 00 à 19 h 00, sur l'ancien terrain stabilisé de football – RD 96 boulevard des Nations-Unies.**

**Considérant l'article 54 de la Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 publiée au journal officiel du 5 août, relatif aux modalités d'instruction des ventes au déballage et vide-grenier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'ancien terrain stabilisé de football – boulevard des Nations-Unies (RD 96), est réservé à l'organisation du vide-grenier organisé par l'APPEL « Ecole Privée Notre-Dame » du samedi 23 avril 2022 – 22 h 00 au dimanche 24 avril 2022 – 19 h 00. Pour des raisons de sécurité et d'accessibilité aux services de secours, l'arrêt et le stationnement empêchant l'accès au site seront strictement interdits durant tout le temps de la manifestation.

**Article 2 :** Un périmètre fléché et balisé devra être mis en place sur le terrain des cirques par les organisateurs, afin d'organiser le stationnement des véhicules des exposants et des visiteurs.

**Article 3 :** Un registre côté et paraphé sera ouvert le jour de la manifestation pour l'enregistrement de l'identité des participants et la description des objets proposés à la vente. Ce registre devra être tenu à la constante disposition des services de la Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale le jour de la manifestation.

**Article 4 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des règlements et lois en vigueur.

**Article 5 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

La Plaine-sur-Mer, le 16 mars 2022

Séverine MARCHAND  
Maire

Notifié le





**Arrêté n° 2022-085-AC**

**Objet : demande d'ouverture de débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes le dimanche 24 avril 2022 lors d'un vide grenier.**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le code de la santé publique, article L.3334.2

Considérant la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire formulée par Monsieur Ludovic PACAUD, président de l'association « APEL Notre Dame », association de l'école privée dont le siège social est situé 6 rue du Jarry 44770 La Plaine-sur-Mer, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à l'occasion d'un vide grenier, le dimanche 24 avril 2022 de 7 h 00 à 20 h 00, au stade de foot, boulevard des Nations Unies.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Ludovic PACAUD en sa qualité de président de « l'APEL Notre Dame » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes à l'occasion d'une vide grenier qui aura lieu le dimanche 24 avril 2022, au stade de foot, boulevard des Nations Unies.

**Article 2 :** Cette autorisation est valable le dimanche 24 avril 2022 de 7 h 00 à 20 h 00.

**Article 3 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Ludovic PACAUD, président de l'association « APEL Notre Dame »
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le responsable du service de Police Municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 16 mars 2022

Séverine MARCHAND  
Maire







**Arrêté n° 2022-086-AC**

**Objet : demande d'ouverture de débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes le samedi 21 mai 2022 lors de la fête du vélo.**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le code de la santé publique, article L.3334.2

Considérant la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire formulée par Monsieur Ludovic PACAUD, président de l'association « APEL Notre Dame », association de l'école privée dont le siège social est situé 6 rue du Jarry 44770 La Plaine-sur-Mer, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à l'occasion de la fête du vélo, le samedi 21 mai 2022 de 7 h 00 à 15 h 00, au stade de foot, boulevard des Nations Unies.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Ludovic PACAUD en sa qualité de président de « l'APEL Notre Dame » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes à l'occasion de la fête du vélo qui aura lieu le samedi 21 mai 2022, au stade de foot, boulevard des Nations Unies.

**Article 2 :** Cette autorisation est valable le samedi 21 mai 2022 de 7 h 00 à 15 h 00.

**Article 3 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Ludovic PACAUD, président de l'association « APEL Notre Dame »
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le responsable du service de Police Municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 16 mars 2022

Séverine MARCHAND  
Maire







**Arrêté n° 2022-087-AC**

**Objet : demande d'ouverture de débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes le dimanche 26 juin 2022 lors de la fête de l'école.**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le code de la santé publique, article L.3334.2

Considérant la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire formulée par Monsieur Ludovic PACAUD, président de l'association « APEL Notre Dame », association de l'école privée dont le siège social est situé 6 rue du Jarry 44770 La Plaine-sur-Mer, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à l'occasion de la fête de l'école, le dimanche 26 juin 2022 de 14 h 00 à 19 h 00, à l'école élémentaire Notre Dame, 6 rue de Préfailles.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Ludovic PACAUD en sa qualité de président de « l'APEL Notre Dame » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes à l'occasion de la fête de l'école qui aura lieu le dimanche 26 juin 2022, à l'école élémentaire Notre Dame, 6 rue de Préfailles.

**Article 2 :** Cette autorisation est valable le dimanche 26 juin 2022 de 14 h 00 à 19 h 00.

**Article 3 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Ludovic PACAUD, président de l'association « APEL Notre Dame »
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le responsable du service de Police Municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 16 mars 2022

Séverine MARCHAND  
Maire





**Arrêté n° 2022-088-AG**

**Objet : Arrêté autorisant temporairement la vente ambulante de restauration sur le boulevard de l'Océan à droite du local du Rocher Vert face à la mer**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1311-5 autorisant les collectivités territoriales à délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1 relatif à la redevance pour occupation privative du domaine public,

Vu la délibération n° 2022-022 du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> mars 2022 fixant les tarifs communaux,

Vu la demande de l'entreprise O'Beurre d'Huîtres, représentée par Madame Carole Blanc, demeurant 1 avenue de la Corniche - 44210 Pornic et Madame Camille Schkiwisk, demeurant 14 Chemin des Basses Guerches - 44210 Pornic, pour exercer une activité de vente ambulante de restauration sur le boulevard de l'Océan à droite du local du Rocher Vert face à la mer,

Considérant que cette activité puisse générer un service et une attractivité supplémentaire pour le territoire communal,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Carole Blanc et Madame Camille Schkiwisk sont autorisées à occuper de façon temporaire un espace correspondant à l'emprise de leur véhicule de restauration, sur le boulevard de l'Océan, à droite du local du Rocher Vert.

**Article 2 :** Cette autorisation temporaire est accordée du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 septembre 2022, tous les jours et les week-ends, de 10 heures 00 à 23 heures 00.

**Article 3 :** Les bénéficiaires s'engagent à :

- Respecter la tranquillité et l'activité du voisinage.
- Ne créer aucune gêne pour la circulation des clients, des piétons, des personnes à mobilité réduite ou malvoyantes et des services de secours.
- Utiliser des dispositifs légers et esthétiques, facilement et rapidement démontables, non fixés au sol et sans créer de volumes fermés.
- Respecter l'espace paysager environnant.
- Maintenir propre les espaces extérieurs en toutes circonstances et à toute heure de leur exploitation.

**Article 4 :** Les bénéficiaires engagent leur responsabilité civile et pénale à l'endroit de toute personne victime d'un accident ou d'un dommage causé par ces installations ou leurs activités.

**Article 5 :** Tout manquement aux obligations définies aux articles 2 et 3 entraîne le retrait de l'autorisation du domaine public.

**Article 6 :** Le véhicule de restauration devra être conforme aux règles de sécurité ainsi qu'aux normes en vigueur imposées par la Direction Départementale de la Protection des Populations de Loire-Atlantique.

**Article 7 :** Pour des raisons d'intérêt général, la commune se réserve le droit de demander à tout moment de retirer expressément le véhicule de restauration, notamment lors des manifestations ou autres événements organisés sur l'emprise affectée.

**Article 8 :** Les droits réels conférés par cette autorisation ne peuvent être cédés, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés.

**Article 9 :** Les droits réels conférés par cette autorisation ne peuvent être utilisés pour une affectation autre que la vente ambulante de restauration.

**Article 10 :** L'occupation du domaine public est consentie à raison d'une redevance de 6,40 € par mètre linéaire et par jour, conformément à la délibération du 1<sup>er</sup> mars 2022 fixant les tarifs communaux.

**Article 11 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

La Plaine-sur-Mer, le 16 mars 2022

Séverine MARCHAND  
Maire





**Arrêté n° 2022-089-AG**

**Objet : Arrêté autorisant le restaurant La Tara à installer une terrasse sur le domaine public communal**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1311-5 autorisant les collectivités territoriales à délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels,

Considérant la demande en date du 17 février 2022 de Monsieur Michel PULTIER et de Madame Marguerite PULTIER, co-gérants de la SARL Les Clarines, afin de maintenir l'installation d'une terrasse devant leur restaurant « La Tara », situé 227 boulevard de La Tara,

Considérant l'intérêt de disposer d'une terrasse extérieure pour l'activité commerciale du restaurant La Tara,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Michel PULTIER et Madame Marguerite PULTIER sont autorisés à maintenir l'installation d'une terrasse en façade du restaurant La Tara, situé 227 boulevard de La Tara, dont l'emprise occupera une partie du domaine public.

**Article 2 :** Cette autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 3 :** L'aménagement de la terrasse doit respecter les règles suivantes :

- Ne créer aucune gêne pour la circulation des piétons, pour les personnes à mobilité réduite ou malvoyantes et pour les services de secours.
- Laisser libre accès aux immeubles voisins.
- Préserver la tranquillité des riverains.

**Article 4 :** Pour des raisons d'intérêt général, la commune se réserve le droit de demander à tout moment le démontage de la terrasse.

**Article 5 :** Les droits réels conférés par cette autorisation ne peuvent être cédés, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés.

**Article 6 :** L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.



**Article 7 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

La Plaine-sur-Mer, le 18 mars 2022

**Séverine MARCHAND**  
Maire







## Arrêté n° 2022-090-ST

**Objet** : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de VEOLIA EAU pour des travaux situés 12 rue de Joalland

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 23 février 2022, par laquelle l'entreprise VEOLIA EAU située rue Paul Langevin - 44210 PORNIC, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 30 jours à compter du 22 mars 2022, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. Nature des travaux : Branchement eau potable.

#### **Article 2 : Prescriptions techniques**

##### *Prescriptions générales*

Sauf prescriptions particulières, les réfections définitives seront à l'identique de l'existant. Les ouvrages hors sol seront cotés précisément avant travaux.

##### *Prescriptions particulières*

Réfection accotement en GNT jusqu'à la limite du DP.

#### **Article 3 : Règlementation de la circulation**

1. Travaux sous alternat manuel.
2. Stationnement interdit au droit de l'alternat.
3. Vitesse limitée à 30 km/h dans l'emprise de l'alternat.
4. Déviation des piétons par le trottoir d'en face.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 18 mars 2022

Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire





**Arrêté n° 2022-091-PM**

**Objet : Règlementation des conditions de la circulation rue de la Basse-Musse.  
(Voirie comprise entre l'intersection formée par la route de Sainte Marie - RD 751 et l'accès à la ZAC de la Musse.)**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

**Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;  
Vu le Code de la route et l'article R 415-6, imposant l'arrêt absolu devant un panneau « Stop »  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,  
Considérant l'étroitesse de la rue de la Basse-Musse dans sa partie médiane et les difficultés rencontrées par les automobilistes en circulation dans cette portion de voie,  
Considérant la modification de l'implantation de la signalisation routière, positionnée dorénavant à l'intersection de la Route Départementale 751 (route de Sainte Marie-sur-Mer),**

**ARRÊTE**

**Article 1 : L'arrêté référencé PM 31/2007 en date du 04 avril 2007 est abrogé.**

**Article 2 : les panneaux règlementaires accompagnés de la signalétique adaptée seront mis en place par les services techniques municipaux, en amont et en aval de la portion de voie concernée**

**Article 3 : Sur la totalité de la voie, la vitesse sera strictement limitée à 30 km/h.**

**Article 4 : La pose du panneau et le marquage de la signalisation horizontale sont conformes aux dispositions du code de la route.**

**Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.**

**Article 6 : Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.**

**Article 7 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

**Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié au recueil des actes administratifs.**

**Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**

- Monsieur le Responsable des Services techniques de la Plaine sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur Le Responsable de Police Municipale de la Plaine sur Mer

La Plaine-sur-Mer, le 23 mars 2022

Séverine MARCHAND  
Maire



Notifié le 29 Mars 2022



## **Arrêté n° 2022-092-URBA**

**Objet : Prescription de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Plaine-sur-Mer**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37 et L.153-45 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2013 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2017 ayant approuvé la modification n°1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 octobre 2018 ayant approuvé la révision allégée n°1 du PLU ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 17 décembre 2021 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLU ;

Considérant qu'un programme d'actions de réduction des inondations et de restauration des milieux aquatiques est en cours sur le bassin versant du ruisseau de la Tabardière, incluant notamment la reconstruction de l'émissaire sud du ruisseau ;

Considérant qu'une évolution du PLU est nécessaire afin d'autoriser explicitement les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux, en application du 6° de l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme ;

Considérant plus globalement, qu'un besoin de mise en cohérence avec les dispositions de l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme s'avère nécessaire sur l'ensemble des zones du littoral communal, au regard des évolutions de cet article depuis l'approbation du PLU ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les Orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L.151-28 ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Maire ;

Considérant que le projet de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs, et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Considérant que les modalités de la mise à disposition sont précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune est engagée.

**Article 2 :** Le projet de modification simplifiée porte sur la modification du règlement écrit des zones N, Nm 146-6, Nr, du Plan Local d'Urbanisme afin d'adapter la rédaction aux dispositions de l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme.

**Article 3 :** Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme.

**Article 4 :** Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme.

**Article 5 :** A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le Maire présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera et adoptera le projet, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché en Mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 7 :** Madame le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié au recueil des actes administratifs.

La Plaine-sur-Mer, le 29 mars 2022

**Séverine MARCHAND**  
Maire

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-214401267-20220404-1-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 04-04-2022

Publication le 04-04-2022 - URBA



Le Maire,

**Séverine MARCHAND**





**Arrêté n° 2022-093-ST**

**Objet : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de Eiffage Energie Systèmes - Loire Océan pour des travaux situés boulevard de la Tara**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 9 mars 2022, par laquelle l'entreprise Eiffage Energie Systèmes - Loire Océan demeurant avenue des Berthaudières - 44680 Sainte-Pazanne, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux impactant le domaine public,

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 21 jours à compter du 15 mars 2022, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.

Nature des travaux : Travaux d'effacement des réseaux aériens.

**Article 2 : Prescriptions techniques**

*Prescriptions générales*

Sauf prescriptions particulières, les réfections définitives seront à l'identique de l'existant. L'implantation des ouvrages hors sol sera cotée précisément.

*Prescriptions particulières*

Les conditions de la réfection seront arrêtées en réunion de chantier sous maîtrise d'ouvrage du SYDELA.

**Article 3 : Réglementation de la circulation**

1. Les travaux seront réalisés sous route barrée.
2. Le boulevard de La Tara sera fermé de la section de Port-Giraud à l'avenue Stanislas Colin.
3. La déviation sera mise en place par l'avenue des Dames, le chemin de la Vallée et l'avenue Stanislas Colin.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2022-077 du 15 mars 2022.

#### **Article 9 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 24 mars 2022

Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire





**Arrêté n° 2022-094-AC**

**Objet : demande d'ouverture de débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes le samedi 21 mai 2022 lors du salon « Bien naître, bien grandir ».**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le code de la santé publique, article L.3334.2

Considérant la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire formulée par Madame Caroline GARNIER-RIALLAND, présidente de l'association « Mam Lulu Marmo'tine », dont le siège social est situé 16 rue de Joalland 44770 La Plaine-sur-Mer, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à l'occasion du salon « Bien naître, bien grandir », le samedi 21 mai 2022 de 9 h 00 à 19 h 00, à l'Espace Sports et Loisirs, avenue des sports.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Caroline GARNIER-RIALLAND en sa qualité de présidente de l'association « Mam Lulu Marmo'tine » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes à l'occasion du salon « Bien naître, bien grandir » qui aura lieu le samedi 21 mai 2022, à l'Espace Sports et Loisirs.

**Article 2 :** Cette autorisation est valable le samedi 21 mai 2022 de 9 h 00 à 19 h 00.

**Article 3 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame Caroline GARNIER-RIALLAND, présidente de l'association « Mam Lulu Marmo'tine »
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le responsable du service de Police Municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 24 mars 2022

Séverine MARCHAND  
Maire







## Arrêté n° 2022-095-PM

**Objet : Arrêté de circulation concernant l'organisation de la 21<sup>ème</sup> édition de « Plantes en fête » sur le site du jardin des Lakas le samedi 09 avril 2022.**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

**Vu, le Code des collectivités territoriales, article L.2213-2, relatif aux pouvoirs de Police du maire en matière de circulation et de stationnement,**

**Vu, le Code de la Route,**

**Vu, les articles R 610-5 et L 131-13 du Code Pénal,**

**Vu, le Code de la Sécurité Intérieure,**

**Vu, la lettre-circulaire Préfectorale en date du 01/03/2022 portant sur le rappel des consignes à appliquer en matière de « vigilance renforcée » VIGIPIRATE niveau : « sécurité renforcée-risque attentat »,**

**Considérant, l'organisation par la municipalité de la 21<sup>ème</sup> édition de « Plantes en Fête » qui se déroulera sur le site du jardin des lakas, le samedi 9 avril 2022,**

**Considérant, la nécessité de réserver l'intégralité du site du jardin des Lakas pour l'organisations et l'installation de cette manifestation.**

### ARRÊTE

**Article 1 : Le jardin des « Lakas » sera strictement réservé à l'organisation de la 21<sup>ème</sup> édition de « Plantes en Fête » du vendredi 8 avril 2022 – 16H00 au samedi 9 avril 2022 – 22H00.**

**Article 2 : Une zone de stationnement sera réservée pour les exposants sur un terrain situé entre le chemin des Peupliers et la rue de la Levertrie. Une voie en bordure de terrain sera réservée aux gros porteurs.**

**Article 3 : Des panneaux et des barrières sur lesquels sera affiché le présent arrêté, matérialiseront les périmètres d'installation sur les sites précités.**

**Article 4 : Le chemin des Lakas, depuis la rue Joseph Rousse devra rester libre d'accès aux services de secours, durant tout le temps de la manifestation.**

**Article 5 : Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.**

**Article 6 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale
- Monsieur le Chef du Centre de secours Préfailles / La Plaine
- Monsieur le responsable des services techniques
- Madame la responsable du service évènementiel et communication.

La Plaine-sur-Mer, le 29 mars 2022,

Séverine MARCHAND  
Maire

Notifié le

6/04/2022.





**Arrêté n° 2022-096-ST**

**Objet** : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES pour des travaux situés 23 rue de l'Îlot

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 21 mars 2022, par laquelle l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES demeurant ZI des Berthaudières - 44680 Sainte-Pazanne, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,  
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 6 jours à compter du 31 mars 2022, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.

Nature des travaux : Extension réseau BT.

**Article 2 : Prescriptions techniques**

*Prescriptions générales*

*Sauf prescriptions particulières, les réfections définitives seront à l'identique de l'existant. L'implantation des ouvrages hors sol sera cotée précisément.*

*Prescriptions particulières*

Ouverture tranchée à la scie à sol.

Joint à l'émulsion sur les réfections en enrobée.

**Article 3 : Réglementation de la circulation**

1. Les travaux seront réalisés par demi chaussée sous alternat réglé par feux tricolores.
2. Le stationnement sera interdit dans l'emprise de l'alternat.
3. La vitesse sera limitée à 30 km/h dans l'emprise de l'alternat.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 30 mars 2022

Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire





**Arrêté n° 2022-097-ST**

**Objet** : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise BIDOIS pour une occupation du Domaine Public en relation avec des travaux situés allée de la Martinique

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 25 mars 2022, par laquelle l'entreprise BIDOIS demeurant 98 rue Onffroy de la Rosière 6 35550 Sixt-sur-Aff, demande une autorisation pour occupation du domaine public, lié à des travaux n'impactant pas le domaine public,  
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, sur une période de 5 jours sans que la durée effective d'occupation ne puisse excéder 4 heures, à compter du 4 avril 2022, pour conduire les actions objet de la demande : Occupation sur voirie pour amenée et mise en place d'une grue de chantier sur un terrain privatif, et suivant les prescriptions suivantes.

**Article 2 : Prescriptions d'occupation**

*Prescriptions générales*

1) Le bénéficiaire de la présente autorisation doit, dans le respect de la réglementation applicable, mobiliser tous moyens humains ou en matériel pour exécuter la présente autorisation dans des conditions maximum de sécurité pour les usagers et les exécutants.

### *Prescriptions particulières*

- 1) Le stationnement du porteur de la grue se fera sur le boulevard de la Tara au niveau de l'intersection avec la rue Stanislas Colin.
- 2) Le bénéficiaire est autorisé à manœuvrer, à partir du point de déchargement de la grue, jusqu'au point d'entrée sur l'accès du chantier en domaine privé au 1 b rue Stanislas Colin.
- 3) Le déchargement de la grue et les manœuvres d'amenée de l'engin se feront avec au moins un opérateur surveillant les déplacements.

### **Article 3 : Réglementation de la circulation**

1. Le stationnement sera interdit des deux côtés des voies, sur le boulevard de la Tara au niveau du stationnement du poids-lourds et rue Stanislas Colin dans sa section entre l'intersection du boulevard de la Tara et le droit du n° 1 b.
2. Pendant toute la durée du stationnement du poids-lourds sur le boulevard de la Tara, la circulation sur cet axe se fera par alternat manuel. Un opérateur devra donc être en poste pendant toute la durée du stationnement.
3. Pendant les manœuvres, la circulation dans les deux sens sera interrompue sur l'axe concerné. Entre chaque phase de manœuvre, la circulation sera rétablie pour éviter un stockage important d'usagers.

### **Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 30 mars 2022

Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire



A handwritten signature in black ink, appearing to be "B. Boulet", is written over the text of the delegation.





**Arrêté n° 2022-098-ST**

**Objet** : Arrêté portant permission de voirie au profit de **ORANGE**, représenté par **BL CAF Externes Bureau d'Etudes SOGETREL**, pour des travaux projetés boulevard de la Tara

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le Code des postes et communications électroniques (CPCE),  
Vu le Code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.115-1,

Considérant la requête en date du 9 mars 2022, par laquelle l'entreprise **BL CAF Externes Bureau d'Etudes SOGETREL** sise, 97 BRD de l'Industrie - 85008 La Roche-sur-Yon, demande une autorisation pour le retrait de supports et de canalisations de télécommunication sur le domaine public,  
Considérant que le domaine public doit être préservé dans sa destination initiale, ainsi que dans sa conformation,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour procéder au retrait des supports de télécommunication ainsi que de toutes conduites aériennes.

**Article 2 : Prescriptions techniques**

*Prescriptions générales :*

Sauf prescriptions particulières, les réfections définitives seront réalisées à l'identique de l'existant. L'implantation des ouvrages hors sol sera cotée précisément avant réalisation.

*Prescriptions particulières*

- 1) A l'issue des opérations de retrait, aucune canalisation ne devra être présente en aérien. Du fait des opérations d'effacement conduites par le SYDELA, toutes les canalisations de télécommunication seront enfouies.
- 2) Le retrait des supports comprendra le retrait des fondations des supports.
- 3) Le comblement des affouillements se fera avec les matériaux du site si la structure est constituée de matériaux de carrière. Dans le cas de support placé dans une structure en terre, le comblement sera fait avec une GNT A.
- 4) La réfection de surface sera faite à l'identique de l'existant.

### **Article 3 : Sécurité du chantier**

Les éléments de télécommunication retirés seront évacués en continu. Le stockage de ces éléments sur le Domaine Public est interdit.

### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

### **Article 5 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 30 mars 2022



Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be "B. Boulet", written over a horizontal line.



**Arrêté n° 2022-099-ST**

**Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de AXIONE pour une occupation du Domaine Public en relation avec des travaux situés sur des voies en agglomération**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 22 mars 2022, par laquelle l'entreprise AXIONE demeurant 1 rue Jules Verne – Les Espaces Océanes - 44000 REZE, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux n'impactant pas le domaine public,  
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 20 jours à compter du 11 avril 2022, pour conduire les actions objet de la demande. Nature des travaux : Etude des réseaux de télécommunication en bord de route.

**Article 2 : Prescriptions d'occupation**

Les autorisations de voirie ne permettent pas de réaliser des travaux impactant le domaine public.

Le bénéficiaire de la présente autorisation pourra intervenir sur le domaine public communal pour y réaliser des relèvements du réseau de télécommunication. Cela concerne la visite et le relevé des infrastructures de télécommunication en bordure de voies. Ces interventions ne doivent pas occasionner de désordre du domaine public.

### **Article 3 : Réglementation de la circulation**

1. Au droit des points de contrôle, le véhicule d'intervention sera positionné en amont de la zone de contrôle.
2. La circulation se fera sous alternat manuel.
3. Une pré-signalisation en amont du véhicule indiquera le chantier ainsi que la restriction de circulation.
4. La vitesse dans l'emprise de l'alternat sera limitée à 30 km/h.

### **Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 30 mars 2022



Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Boulet', written over the printed name.



**Arrêté n° 2022-100-ST**

**Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de Etudes de Travaux d'Armor pour une occupation du Domaine Public en relation avec des travaux situés sur le territoire communal**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 18 mars 2022, par laquelle l'entreprise Etudes de Travaux d'Armor demeurant 5 rue du Lieutenant Mounier - 22190 PLERIN, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux n'impactant pas le domaine public,  
Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Autorisation de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 60 jours à compter du 31 mars 2022, pour conduire les actions objet de la demande. Nature des travaux : Etude du réseau de télécommunication enfoui.

**Article 2 : Prescriptions d'occupation**

Les autorisations de voirie ne permettent pas de réaliser des travaux impactant le domaine Public.

Le bénéficiaire de la présente autorisation pourra intervenir sur le domaine public communal pour y réaliser des relèvements du réseau de télécommunication. Cela concerne la visite et le relevé des chambres de télécommunication sous chaussées, trottoirs ou accotement. Ces interventions ne doivent pas occasionner de désordre du domaine public.

**Article 3 : Réglementation de la circulation**

1. Au droit des points de contrôle, le véhicule d'intervention sera positionné en amont de la zone de contrôle.
2. La circulation se fera sous alternat manuel.

3. Une pré-signalisation en amont du véhicule indiquera le chantier ainsi que la restriction de circulation.
4. La vitesse dans l'emprise de l'alternat sera limitée à 30 km/h.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 8 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- La Région
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 30 mars 2022



Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be "B. Boulet", written over the printed name.



## Arrêté n° 2022-101-ST

**Objet :** Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de Eiffage Energie Systèmes - Loire Océan pour des travaux situés boulevard de la Tara

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 9 mars 2022, par laquelle l'entreprise Eiffage Energie Systèmes - Loire Océan demeurant avenue des Berthaudières - 44680 Sainte-Pazanne, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux impactant le domaine public,

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

### ARRÊTE

#### **Article 1 : permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, compter du 15 mars 2022 jusqu'au 31 mai 2022, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.

Nature des travaux : Travaux d'effacement des réseaux aériens.

#### **Article 2 : Prescriptions techniques**

##### *Prescriptions générales*

Sauf prescriptions particulières, les réfections définitives seront à l'identique de l'existant. L'implantation des ouvrages hors sol sera cotée précisément.

##### *Prescriptions particulières*

Les conditions de la réfection seront arrêtées en réunion de chantier sous maîtrise d'ouvrage du SYDELA.

#### **Article 3 : Réglementation de la circulation**

1. Les travaux seront réalisés sous route barrée.
2. Le boulevard de La Tara sera fermé de la section de Port-Giraud à l'avenue Stanislas Colin.
3. La déviation sera mise en place par l'avenue des Dames, le chemin de la Vallée et l'avenue Stanislas Colin.

#### **Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 7 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2022-093-ST du 24 mars 2022.

#### **Article 9 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 30 mars 2022

Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire





**Arrêté n° 2022-102-ST**

**Objet** : Arrêté portant permission de voirie et réglementant la circulation au profit de la Société Armoricaire De Canalisations (SARC) pour des travaux situés rue de la Cormorane

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,  
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 6 janvier 2022 par laquelle l'entreprise SARC située ZI Le Moulin Neuf - 44760 LA BERNERIE-EN-RETZ, demande l'autorisation de réaliser des travaux sur domaine public, l'autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place de la base vie du chantier et sollicitant la réglementation de la circulation pour réaliser ses travaux,

Considérant que ces travaux sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat d'eau ATLANTIC'Eau sont d'intérêt public,

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Permission de voirie**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, à compter du 17 janvier 2022 jusqu'au 15 avril 2022, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Renouvellement du réseau eau potable, reprise des branchements.

**Article 2 : Autorisation de voirie**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser la base vie du chantier sur le site de Port Giraud. L'implantation sera conforme à l'emprise déterminée sur le plan en annexe. Une zone de cantonnement étant déjà installée sur le site, le pétitionnaire devra se coordonner avec l'autre intervenant pour assurer la sécurité générale du chantier.

**Article 3 : Prescriptions techniques**

*Prescriptions générales*

Les réfections seront arrêtées avec le représentant de la Commune en réunion de chantier sur la base de réfection à l'identique de l'existant.

#### **Article 4 : Réglementation de la circulation**

Les travaux seront réalisés sous route barrée. Les interventions se dérouleront en deux phases. Les secteurs seront fermés alternativement.

Pendant les périodes de fermeture à la circulation publique, le stationnement sur les secteurs concernés sera interdit. En dehors des phases de travail, les accès des riverains seront assurés.

##### **1/ Déviation phase 1 :**

Voie de la Cormorane fermée à la circulation publique dans sa section entre le chemin des Hirondelles et le croisement avec le boulevard du Général de Gaulle.

La déviation se fera dans les deux sens par :

- rue de la Peignière
- rue du Coteau
- chemin de la Vallée
- rue des Dames

##### **2/ Déviation phase 2 :**

Voie de la Cormorane fermée à la circulation publique dans sa section entre le boulevard Jules Verne et Port Giraud.

La déviation se fera dans les deux sens par :

- rue des Dames
- chemin de la Vallée
- avenue Stanislas Colin
- boulevard de la Tara

#### **Article 5 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

#### **Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

#### **Article 7 : Exécution de l'arrêté**

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2022-016-ST en date du 26 janvier 2022.

**Article 10 : Ampliation**

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 30 mars 2022

Par délégation du Maire,  
Benoît BOULLET  
Adjoint au Maire







**Arrêté n° 2022-103-AC**

**Objet : demande d'ouverture de débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes le jeudi 14 juillet 2022 lors de la fête nationale.**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le code de la santé publique, article L.3334.2

Considérant la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire formulée par Madame Fabienne CHAMMA, secrétaire de l'association « Amicale du personnel de la commune de La Plaine-sur-Mer », association dont le siège social est situé à la mairie, place du Fort Gentil, 44770 La Plaine-sur-Mer, pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à l'occasion de la fête nationale, le jeudi 14 juillet 2022 de 19 h 00 à 02 h 00, à la Tara.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Fabienne CHAMMA en sa qualité de secrétaire de l'association « Amicale du personnel de la commune de La Plaine-sur-Mer » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes à l'occasion de la fête nationale qui aura lieu le jeudi 14 juillet 2022, à la Tara.

**Article 2 :** Cette autorisation est valable du jeudi 14 juillet 2022 à 19 h 00 au vendredi 15 juillet 2022 à 02 h 00.

**Article 3 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame Fabienne CHAMMA, secrétaire de l'association « Amicale du personnel de la commune de La Plaine-sur-Mer »
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le responsable du service de Police Municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 31 mars 2022

Séverine MARCHAND  
Maire

